

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.380 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	56 »	50 »	—		Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »	—		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

3 janv. 1952. ...	Décret n° 52-23 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier provisoire du personnel du service du Chiffre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour l'admission au concours ouvert pour le recrutement des chiffreurs et les conditions de stage (arr. prom. du 2 février 1952) [1952]	279
3 janv. 1952. ...	Décret n° 52-24 modifiant le taux de la contribution à verser par les budgets qui supportent la charge du traitement des fonctionnaires tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 février 1952) [1952]	279
20 fév. 1952. ...	Décret n° 52-180 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar (arr. prom. du 25 février 1952) [1952].	280
25 fév. 1952. ...	644. — Arrêté promulguant en A. E. F. le décret n° 52-180 du 20 février 1952 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar (1952)	280
26 déc. 1951. ...	Arrêté relatif au rapatriement des boursiers (arr. prom. du 1 ^{er} février 1952) [1952]	280
26 déc. 1951. ...	Arrêté relatif au taux de l'indemnité journalière de séjour au port des boursiers (arr. prom. du 2 février 1952) [1952]	280
Actes en abrégé.....		281

Assemblées locales

Conseils représentatifs

Gabon

31 déc. 1951. ...	Décret approuvant la délibération n° 8/51 du 12 octobre 1951 du Conseil représentatif du Gabon modifiant les règles d'assiette de la contribution des licences (arr. prom. du 23 janvier 1952) [1952]	281
12 oct. 1951. ...	Délibération n° 8/51 modifiant, en ce qui concerne le tableau C des licences, la délibération n° 17/48 portant codification dans le territoire du Gabon des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence du Conseil représentatif (arr. prom. 31 décembre 1951) [1952]	281
16 oct. 1951. ...	Délibération n° 9/51 portant fixation pour 1952 des tarifs de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la taxe des biens de mainmorte, de la taxe d'apprentissage et du maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce (arr. prom. du 31 décembre 1951) [1952]	282

Oubangui-Chari

5 janv. 1952. ...	Décret approuvant la délibération n° 44/51 du 16 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs (arr. prom. du 23 janvier 1952) [1952]	283
18 oct. 1951. ...	Délibération n° 44/51 portant modification et addition au code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 31 janvier 1952) [1952]	283

- 18 oct. 1951... **Délégation n 45/51** portant fixation pour 1952 du taux des patentes et licences, du maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce et du taux de la taxe d'apprentissage (arr. prom. du 31 janvier 1952) [1952] 286
- 17 oct. 1951... **Délégation n 48/51** portant fixation des nouveaux tarifs de délivrance des permis de conduire (arr. prom. du 18 décembre 1951) [1952] 287

Tchad

- 31 déc. 1951... **Décret** portant non-approbation de la délibération n° 16/51 du 15 octobre 1951 du Conseil représentatif du Tchad portant création d'une taxe sur l'expédition des viandes hors du territoire (arr. prom. du 22 janvier 1952) [1952] 288

Gouvernement général

- 6 janv. 1952... **20.** — Arrêté portant augmentation du taux de la prime journalière d'alimentation du personnel de la Garde fédérale de l'A. E. F. (1952) .. 288
- 25 janv. 1952... **310.** — Arrêté rapportant le rectificatif n° 3529/D. P. 3 du 12 novembre 1951 et modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 242/D. P. 1 du 26 janvier 1951 (1952)..... 288
- 7 fév. 1952... **419.** — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 210 millions au budget général, exercice 1952 chapitre 32, article 3, rubrique 2 (1952)..... 289
- 8 fév. 1952... **453.** — Arrêté approuvant l'accord de l'Union africaine des Postes (1952)..... 289
- 8 fév. 1952... **455.** — Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. arrêtant le compte administratif de cet organisme de l'exercice 1950 (1952)..... 289
- 8 fév. 1952... **456.** — Arrêté fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. (1952)..... 289
- 8 fév. 1952... **457.** — Arrêté rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'épargne pour l'exercice 1952 et l'arrêtant en recettes et en dépenses (1952) 290
- 12 fév. 1952... **490.** — Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire (1952)..... 290
- 13 fév. 1952... **493.** — Arrêté fixant à compter du 25 décembre 1950 le nouveau régime de rémunération du personnel contractuel en service en A. E. F. (1952).. 290
- 13 fév. 1952... **494.** — Arrêté fixant à compter du 25 décembre 1950 le nouveau régime de rémunération des agents auxiliaires régis par les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946 et tous actes modificatifs subséquents (1952) 291
- 13 fév. 1952... **512.** — Arrêté donnant pouvoir à la Direction des Douanes d'autoriser l'exportation temporaire de certaines marchandises (1952) 291
- 13 fév. 1952... **513.** — Arrêté fixant les nouveaux tarifs d'affranchissement des tarifs postaux à destination des pays de l'Union africaine des Postes (1952).. 291

- 14 fév. 1952... **522.** — Arrêté fixant les tarifs de location des véhicules de tournée (1952) 292
- 14 fév. 1952... **525.** — Arrêté fixant la date et les modalités des adjudications complémentaires exceptionnelles de droits de coupe d'okoumé pour le territoire du Gabon (1952) 292
- 15 fév. 1952... **535.** — Arrêté modifiant les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés (1952)..... 292
- 15 fév. 1952... **542.** — Arrêté complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 1952 (1952).. 293
- 20 fév. 1952... **603.** — Arrêté portant clôture de la session extraordinaire de l'année 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1952)..... 293
- 23 fév. 1952... **630.** — Arrêté modifiant le tableau des mercuriales officielles applicables pendant le premier semestre 1952 (1952)..... 293
- Arrêtés en abrégé..... 293
- Rectificatif à l'arrêté n° 283/D. P. 2 du 24 janvier 1952 portant promotion dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au titre du 1^{er} janvier 1952 (1952)..... 294
- Additif n° 223 du 21 janvier 1952 à l'arrêté n° 6/D. P. 2 du 3 janvier 1952 portant promotion dans le cadre des Commis-Greffiers de l'A. E. F. au 1^{er} janvier 1952 (1952)..... 294
- Décisions en abrégé..... 297
- Modificatif n° 204/D. P. 4 à la décision du 21 janvier 1952 (1952)..... 301

Territoire du Gabon

- 11 janv. 1952 **Arrêté** approuvant les comptes définitifs pour l'exercice 1950 de la Chambre de Commerce du Gabon (1952)..... 304
- 12 janv. 1952... **Arrêté** portant approbation et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1951 (1952)..... 304
- Arrêtés en abrégé..... 304
- Décisions en abrégé..... 304

Territoire du Moyen-Congo

- 16 janv. 1952... **Arrêté** prorogeant jusqu'au 28 février 1952 le délai d'exécution des travaux prévus au budget 1951 du territoire du Moyen-Congo (1952).. 306
- Déclaration de l'ordonnateur..... 306
- Arrêtés en abrégé..... 306
- 24 janv. 1952... **Décision** chargeant l'inspecteur des Affaires administratives de Brazzaville de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du Gouverneur, parti en tournée (1952)..... 315
- Décisions en abrégé 315
- Témoignage officiel de satisfaction..... 317

Territoire de l'Oubangui-Chari

24 janv. 1952 .. Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget primitif (exercice 1952) de la commune mixte de Bangui (1952)	317
24 janv. 1952 .. Arrêté fixant la composition du Conseil de curatelle du territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1952 (1952)	317
24 janv. 1952 .. Arrêté fixant la composition du bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Bangui (1952)	317
25 janv. 1952 .. Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1952 le délai d'exécution des services du Matériel prévus au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951 (1952)	317
Déclaration de l'ordonnateur	318
28 janv. 1952 .. Arrêté portant fixation de la mercuriale des produits vivriers sur les marchés de l'agglomération de Bangui (1952)	320
Arrêtés en abrégé	320
Décisions en abrégé	321

Territoire du Tchad

31 janv. 1952 .. Arrêté portant ouverture de sessions pour certains concours d'entrée (1952)	322
4 fév. 1952 Arrêté portant ouverture de session pour un examen (1952)	322
4 fév. 1952 Arrêté portant ouverture de session pour un examen (1952)	322
Arrêtés en abrégé	322
Décisions en abrégé	323
Témoignage officiel de satisfaction	324

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service forestier	324
Rectificatif à l'arrêté n° 2103 (J. O. du 15 décembre 1951, page 1821). [1952]	324
Conservation de la Propriété foncière	324

Textes publiés à titre d'information

4 fév. 1952 Décret n° 52-135 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air (1952)	326
4 fév. 1952 Décret n° 52-136 modifiant le décret n° 46-713 du 8 août 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies, précédemment modifié par décret n° 49-1347 du 30 septembre 1949 (1952)	328

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions	329
Ouverture de vacance de biens	329
Appel d'offres pour la fourniture de trois groupes électrogènes (1952)	329
Avis d'appel d'offres	329
Avis n° 193 de l'Office des changes relatif au régime des comptes « francs libres » applicables à : Guadeloupe, Martinique, Guyane, départements et territoires de la zone franc C. F. A., Maroc (1952)	329
Avis n° 195 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et le Canada (1952)	330
Avis n° 196 de l'Office des changes relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossier directs, ainsi qu'au règlement des chèques-dividendes (1952)	332
Avis n° 197 de l'Office des changes relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger (1952)	333
Avis n° 199 de l'Office des changes relatif à l'importation et à l'exportation par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaies et billets de banque français et étrangers [1952]	333
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (1952)	334
Annonces	334

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 371 en date du 2 février 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-23 du 3 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier provisoire du personnel du service du Chiffre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour l'admission au concours ouvert pour le recrutement des chiffreurs et les conditions de stage.

Décret n° 52-23 du 3 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier provisoire du personnel du service du Chiffre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour l'admission au concours ouvert pour le recrutement des chiffreurs et les conditions de stage.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État;

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du Chiffre de la France d'outre-mer;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour être admis à prendre part au concours, ouvert pour le recrutement des chiffreurs de la France d'outre-mer, les candidats doivent :

Être au moins titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ;

Ou compter au moins trois années de service soit à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, soit dans un cadre relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, soit dans un service civil ou militaire du chiffre d'un autre département ministériel ;

Ou enfin compter au moins cinq ans de services publics, dont au moins deux ans dans un organisme de chiffre civil ou militaire. Les services accomplis en qualité d'auxiliaire ou de contractuel à partir de l'âge de dix-huit ans entrent en compte pour l'application de cette dernière disposition

Art. 2. — Les candidats reçus au concours sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer chiffreurs stagiaires.

A ce titre, ils doivent accomplir un stage de douze mois en France et dans les territoires d'outre-mer, sans que le stage outre-mer puisse être inférieur à six mois. Toutefois, les candidats recrutés outre-mer pourront effectuer intégralement leur stage, soit dans le territoire dans lequel ils ont été recrutés, soit, si les conditions techniques de stage ne peuvent y être réalisées, dans un territoire voisin.

A l'expiration du stage, ils devront satisfaire avec succès aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir des chiffreurs stagiaires font l'objet à la fin de leur stage d'un rapport établi par le chef du territoire qui est adressé, après avis de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945, au président du jury de l'examen professionnel, qui en tiendra compte pour l'attribution des notes.

Les chiffreurs stagiaires qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés en qualité de chiffreurs de 3^e classe.

Les chiffreurs stagiaires qui n'auraient pas été admis à l'examen sont licenciés ou autorisés exceptionnellement sur proposition du président du jury, compte tenu de leurs notes de stage et d'examen, après avis de la commission ci-dessus mentionnée, et par décision du Ministre, à effectuer un stage supplémentaire de six mois et à subir une seconde fois les épreuves de l'examen. Cette autorisation ne peut être renouvelée après le second échec.

Les titularisations et les licenciements sont prononcés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les stagiaires licenciés sont gratuitement rapatriés par les soins du Ministère de la France d'outre-mer. Les frais sont acquittés sur le budget local du territoire où le stage a été effectué. Si le stagiaire appartenait précédemment à une administration publique, il sera remis à la disposition de son cadre d'origine.

L'année réglementaire de stage entrera en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire à l'avancement dans la limite maximum d'un an.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

René MAYER.

Le Ministre du Budget,

Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,

Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 398 en date du 5 février 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-24 du 3 janvier 1952 modifiant le taux de la contribution à verser par les budgets qui supportent la charge du traitement des fonctionnaires tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-24 du 3 janvier 1952 modifiant le taux de la contribution à verser par les budgets qui supportent la charge du traitement des fonctionnaires tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928 réglementant la Caisse intercoloniale de retraites modifié par le décret du 31 décembre 1937 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, dans sa séance du 26 novembre 1951,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La contribution visée à l'article 83 (paragraphe 1^{er}) du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par décret du 31 décembre 1937, est portée à 20 % à compter du 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 52-180 du 20 février 1952 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu les décrets n°s 46-2373, 46-2374, 46-2375, 46-2376 et 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives et la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le Conseil général de la Haute-Volta,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les élections générales aux assemblées locales en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar auront lieu le dimanche 30 mars 1952.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *journaux officiels* de la République française et des territoires ou groupes de territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

644. — **Arrêté promulguant en A. E. F. le décret n° 52-180 du 20 février 1952 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 52-180 du 20 février 1952 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 février 1952.

P. CHAUVET.

Par arrêté n° 367 en date du 1^{er} février 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 26 décembre 1951 relatif au rapatriement des boursiers.

Arrêté relatif au rapatriement des boursiers.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949 portant application dudit décret et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté du 20 septembre 1951 est complété comme suit :

« Toutefois, la voie aérienne pourra être employée lorsque le voyage par voie maritime, compte tenu des délais d'attente et de la résidence des intéressés, se révélera plus onéreux pour les finances locales. »

Art. 2. — L'inspecteur général de l'Enseignement et le chef du Service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des groupes de territoires ou territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1951.

Louis-Paul AUJOLAT.

Par arrêté n° 370 en date du 2 février 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 26 décembre 1951 relatif au taux de l'indemnité journalière de séjour au port des boursiers.

Arrêté relatif au taux de l'indemnité journalière de séjour au port des boursiers.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949 portant application dudit décret ;

Vu les arrêtés n°s 58 du 9 août 1950, 84 du 5 avril 1951 260 du 10 octobre 1951, qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue par l'article 5 du décret du 28 juin 1949, est fixé à 1.000 francs à partir du 1^{er} janvier 1952 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'inspecteur général de l'Enseignement et le chef du Service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des groupes de territoires ou territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1951.

Louis-Paul AUJOLAT.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Par arrêté ministériel en date du 20 novembre 1951, l'arrêté du 27 avril 1951 plaçant sur sa demande M. Ceccaldi (Dominique), chef de bureau de 2^e classe, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1^{er} mai 1951, est rapporté.

Par arrêté interministériel en date du 5 décembre 1951, M. Bur (Alexis), attaché de préfecture de II^e classe, 2^e échelon, en fonction à la préfecture des Basses-Pyrénées, est placé en position de service détaché pour cinq ans à compter du 1^{er} août 1951, auprès du Ministère de la France d'outre-mer, pour exercer les fonctions d'attaché au Cabinet du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., à Brazzaville.

ASSEMBLÉES LOCALES

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

Par arrêté n° 248 en date du 23 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 8/51 du 12 octobre 1951 du Conseil représentatif du Gabon modifiant les règles d'assiette de la contribution des licences.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 8/51 du 12 octobre 1951 du Conseil représentatif du Gabon modifiant les règles d'assiette de la contribution des licences.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la délibération n° 8/51 du 12 octobre 1951 du Conseil représentatif du Gabon modifiant les règles d'assiette de la contribution des licences :

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 8/51 du 12 octobre 1951 du Conseil représentatif du Gabon modifiant les règles d'assiette de la contribution des licences.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel*

de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 2685/CD en date du 31 décembre 1951, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1952 la délibération n° 8/51 du 12 octobre 1951 du Conseil représentatif modifiant, en ce qui concerne le tableau C des licences, la délibération n° 17/48 portant codification dans le territoire du Gabon des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence du Conseil représentatif.

Délibération n° 8/51 modifiant, en ce qui concerne le tableau C des licences, la délibération n° 17/48 portant codification dans le territoire du Gabon des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence du Conseil représentatif.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46/2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 12 octobre 1951,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau C des licences annexé à la délibération n° 17/48 du 15 novembre 1948 est remplacé par le tableau ci-dessous :

1^{re} classe :

Marchand en gros de boissons alcooliques ou hygiéniques ;

Marchand de boissons alcooliques vendant à consommer sur place ;

Restaurateur vendant des boissons alcooliques.

2^e classe :

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter.

3^e classe :

Marchand de boissons dites « hygiéniques » vendant à consommer sur place ;

Restaurateur vendant uniquement des boissons dites « hygiéniques ».

4^e classe :

Marchand au détail de boissons dites « hygiéniques » vendant exclusivement à emporter.

5^e classe :

Marchand de bière de fabrication locale ne vendant pas d'autre boisson.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 12 octobre 1951.

Le Président,
J. DEEMIN.

Par arrêté n° 2684/CD en date du 31 décembre 1951, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1952 la délibération n° 9/51 du 16 octobre 1951 portant fixation pour 1952 des tarifs de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la taxe des biens de mainmorte, de la taxe d'apprentissage et du maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce.

Le taux des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce est fixé, pour 1952, à 10 centimes par franc du principal de chacune de ces contributions.

Délibération n° 9/51 portant fixation pour 1952 des tarifs de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la taxe des biens de mainmorte, de la taxe d'apprentissage et du maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences pour subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1949 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Vu la délibération n° 17/48 du 15 novembre 1948 portant codification dans le territoire des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence de l'Assemblée représentative et les délibérations 5/50 du 5 septembre 1950 et 8/51 du 12 octobre 1951 la complétant ;

Vu la délibération n° 7/49 du 29 septembre 1949 portant institution de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté n° 1661 du 12 juin 1948 portant modification de l'arrêté du 22 décembre 1945 relatif aux Chambres de Commerce de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947, En sa séance du 16 octobre 1951,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des contributions des patentes et des licences, applicables aux professions classées et dénommées aux tableaux A, B et C annexés à la réglementation fiscale afférente à ces contributions en vigueur dans le territoire du Gabon, sont fixés comme suit pour l'année 1952 :

PATENTES

TABLEAU A

CLASSES	LIBREVILLE PORT-GENTIL Lambaréné	AUTRES LOCALITÉS
1 ^{re} classe	55.000 »	55.000 »
2 ^e —	44.000 »	44.000 »
3 ^e —	33.000 »	33.000 »
4 ^e —	28.000 »	28.000 »
5 ^e —	17.000 »	14.000 »
6 ^e —	12.000 »	9.000 »
7 ^e —	8.000 »	4.500 »
8 ^e —	3.300 »	2.200 »
9 ^e —	1.700 »	1.100 »
10 ^e —	1.400 »	700 »
11 ^e —	700 »	700 »

PATENTES

TABLEAU B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE VARIABLE
Acheteurs et vendeurs de produits du cru sans établissement fixé dans le district ; par district.....	»	2.500 »
Armateur.....	22.000 »	»
Par tonneau de jauge nette des bateaux ou barges.....	»	45 »
Par cheval vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution...	»	20 »
Chauffeur propriétaire d'un taxi, conduisant lui-même.....	2.200 »	»
Tailleur, couturière européens.....	2.200 »	»
Par machine.....	»	1.000 »
Africain à Libreville, Port-Gentil...	1.100 »	»
Par machine.....	»	500 »
Africain dans autres localités.....	1.000 »	»
Par machine.....	»	350 »
Traffiquants ambulants :		
Sur bateau à moteur, à vapeur, à voile.....	5.500 »	»
Par bateau.....	»	8.000 »
Sur pinasse ou embarcation à moteur ;		
Avec camion automobile.....	3.500 »	»
Avec automobile.....	»	»
Par pinasse, embarcation, camion automobile.....	»	5.000 »
Sur pirogue.....	2.600 »	»
Par pirogue.....	»	500 »
A pied.....	2.200 »	»
Par porteur.....	»	500 »
Vendant des objets de curiosités tels que statuettes, vases, colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc.....	3.300 »	»
Par porteur.....	»	500 »

LICENCES

TABLEAU C

CLASSES	TARIF
1 ^{re} classe	30.000 »
2 ^e —	20.000 »
3 ^e —	10.000 »
4 ^e —	6.000 »
5 ^e —	2.000 »

Art. 2. — Le taux de la taxe des biens de mainmorte est fixé pour 1952 à 1 pour 1.000 de la valeur brute des biens imposables.

Art. 3. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 2 pour 1.000 pour 1952.

Art. 4. — Le maximum du taux des centimes additionnels des patentes et des licences, destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce du territoire est fixé pour 1952 à 0 fr. 10 par franc du principal de chacune de ces contributions.

Art. 5. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 16 octobre 1951.

Le Président,

J. DEEMIN.

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 252 en date du 23 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret du 5 janvier 1952 approuvant la délibération n° 44-51 du 18 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

Décret du 5 janvier 1952 approuvant la délibération n° 44/51 du 18 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de conseils représentatifs en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 44/51 du 18 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 44/51 du 18 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 5 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 30 en date du 31 janvier 1952, la délibération n° 44/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant modification du code local des impôts directs, est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1952.

Délibération n° 44/51 portant modification et addition au code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1947 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 10/48 modifiée par la délibération n° 14/49 et 24/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité,

En sa séance du 17 octobre 1951,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau « A » des patentes faisant l'objet de l'article 2 de la délibération 24/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est annulé et remplacé par le tableau suivant :

TARIFS DES PATENTES

TABLEAU « A »

(Voir nota à la suite du tableau « B » faisant l'objet de l'article 2 de la présente délibération.)

1^{re} classe :

Banque (établissement principal du territoire).
Hôtel-café-restaurant (exploitant un). — Titulaire d'une

licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.
Navigation aérienne (compagnie de), établissement principal du territoire.

2^e classe :

Assurance non mutuelle (compagnie d').
Banque (établissement secondaire du territoire).
Café-restaurant (exploitant un). — Titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.
Eau (exploitant de distribution d').
Énergie électrique (exploitant de distribution d').
Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un). — Titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.
Hôtel-café-restaurant (exploitant un). — Titulaire d'une licence de 1^{re} classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.
Navigation maritime (compagnie de), établissement secondaire du territoire.
Navigation fluviale (compagnie de), établissement principal du territoire.

3^e classe :

Affaire (agent d') ou comptable employant plus d'une personne.
Architecte ou bureau d'études (tenant un) employant plus de deux personnes.
Assurance (agent d') employant plus d'une personne.
Avoué employant plus d'une personne.
Avocat ou avocat-défenseur employant plus d'un secrétaire ayant qualité pour plaider.
Biens immobiliers (entreprise se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ou à toute autre spéculation analogue).
Bois (exportateur de).
Bois (commissionnaire en).
Café (exploitant un). — Titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma.
Café-restaurant (exploitant un). — Titulaire d'une licence de 1^{re} classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.
Conseil employant plus d'une personne.
Hôtel (exploitant un). — Disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1^{re} classe.
Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un). — Titulaire d'une licence de 1^{re} classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.
Notaire employant plus d'une personne.

4^e classe :

Affaires (agent d') ou comptable employant une personne.
Architecte ou bureau d'études (tenant un) employant une ou deux personnes.
Assurance (agent d') employant une personne.
Avocat ou avocat-défenseur employant un secrétaire ayant qualité pour plaider.
Avoué employant une personne.
Café (exploitant un). — Titulaire d'une licence de 1^{re} classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.
Conseil employant une personne.
Crédit immobilier (tenant un établissement de).
Dancing (exploitant un). — Titulaire d'une licence de 1^{re} classe.
Entrepôt (concessionnaire d').
Garagiste ou mécanicien important uniquement les pièces détachées et les produits nécessaires aux réparations.
Géomètre employant plus de quatre personnes.
Hôtel (exploitant un), ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1^{re} classe.
Hôtel-café-restaurant (exploitant un). — Titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma.
Librairie (importateur) ou papeterie (importateur).
Magasin général (exploitant un).
Navigation aérienne (compagnie de). Établissement secondaire du territoire.
Notaire employant une personne.
Pharmacien.
Restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 1^{re} classe.

5^e classe :

Affaires (agent d') ou comptable travaillant seul.
Architecte ou bureau d'études (tenant un) travaillant seul.
Assurances (agent d') travaillant seul.
Avocat n'employant aucun secrétaire ayant qualité pour plaider.
Avoué travaillant seul.
Bétail (exportateur de) exportant annuellement plus de 200 têtes de bétail.
Bijoutier-horloger vendant des objets non fabriqués par lui.

Boucher ayant boutique ou installation fixe dans un centre.
Café-restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma.
Boulangier employant des moyens mécaniques.
Café-restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma.
Charcutier.
Cinématographe (exploitant un) ayant un établissement fixe dans un centre (liste donnée en annexe au tableau B).
Conseil travaillant seul.
Consignataire de navires ou d'avions.
Courtier.
Dentiste.
Fonds de commerce. Installations industrielles ou commerciales (loueur de).
Géomètre employant trois ou quatre personnes.
Hôtel (exploitant un). Titulaire d'une licence autre que celle de 1^{re} classe et disposant de plus de 10 pièces pour la location.
Hôtel-café ou Hôtel-restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma.
Hôtel-café-restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 3^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma.
Hôtel-café-restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 4^e classe et faisant dancing ou cinéma.
Huissier.
Marchandises (commissaire en).
Médecin.
Navigation fluviale (compagnie de). Établissement secondaire du territoire.
Notaire travaillant seul.
Transitaire.
Vétérinaire.

6^e classe :

Bétail (exportateur de). Exportant annuellement plus de 100 têtes de bétail.
Bétail (marchand de).
Boulangier sans moyen mécanique employant plus de cinq personnes.
Café (exploitant un). Titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma.
Café-restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 3^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma.
Cinématographe (exploitant un) ayant un établissement fixe hors d'un centre.
Colis familiaux (expéditeur de).
Commissaire-priseur.
Cordonnier important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication.
Maroquinier important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication.
Éditeur.
Exécution (agent d').
Garagiste ou mécanicien n'important pas.
Géomètre employant moins de trois personnes.
Hôtel (exploitant un) :
Disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence ;
Ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location, mais titulaire d'une licence autre que celle de 1^{re} classe.
Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 4^e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.
Pâtissier.
Photographe ayant un établissement fixe et important uniquement les produits nécessaires à l'exercice de sa profession.
Représentant de commerce.
Syndic de faillite.
Hôtel-café-restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 4^e classe, ne faisant ni dancing ni cinéma.

7^e classe :

Artisan employant trois, quatre ou cinq personnes.
Bétail (exportateur de), n'exportant pas annuellement plus de 100 têtes de bétail.
Boucher ayant boutique ou installation hors d'un centre ou vendant dans un centre sans boutique ni installation fixe.
Café (exploitant un). Titulaire d'une licence de 3^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma.
Café-restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 4^e classe.
Cinématographe (exploitant un), sans établissement fixe.
Dancing (exploitant un). Titulaire d'une licence de 3^e classe.

Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de), vendant à des clients autres que les bateaux de passage.
Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 4^e classe.
Librairie non importateur.
Meuble (loueur en), disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence.
Photographe ayant un établissement fixe et n'important pas.
Restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 3^e classe.

8^e classe :

Artisan employant une ou deux personnes.
Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de), ne vendant qu'à des bateaux de passage.
Café (exploitant un). Titulaire d'une licence de 4^e classe.
Dancing (exploitant un). Titulaire d'une licence de 4^e classe.
Hôtel (exploitant un), ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence.
Dancing (exploitant un), non titulaire d'une licence.
Meubles (loueur de).
Photographe sans établissement fixe.
Restaurant (exploitant un). Titulaire d'une licence de 4^e classe.
Taxi (chauffeur, propriétaire d'un seul taxi qu'il conduit lui-même).

9^e classe :

Artisan travaillant seul.
Bière locale (fabricant de), employant plus de trois personnes.
Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de), vendant au petit détail.
Boucher n'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre.
Café (exploitant un) non titulaire d'une licence.
Café-restaurant (exploitant un) non titulaire d'une licence.
Charbon de bois au petit détail (marchand de).
Coiffeur ambulant.
Commerçant au petit détail exerçant seul.
Écrivain public.
Hôtel-café ou hôtel-restaurant non titulaire d'une licence.
Meubles (loueur en), ne disposant pas de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence.
Restaurant (exploitant un), non titulaire d'une licence.

Art. 2. — Le tableau « B » des patentes annexé à la délibération n° 10/48, modifié par la délibération n° 14/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, est abrogé et remplacé par le tableau « B » suivant :

TABLEAU « B »

Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district : (Patente établie par commune ou district).	T.D.
Acconage fluvial (entrepreneur d').	T.D.
Par personne employée.	T.V.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.	T.V.
Par tonne métrique des barges, embarcations utilisées.	T.V.
Atelier (exploitant un) :	
1 ^o Utilisant une force motrice.	T.D.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé, non compris les véhicules.	T.V.
Par personne employée.	T.V.
Par personne employée en sus de dix.	T.V.
2 ^o N'utilisant pas de force motrice.	T.D.
Par personne employée.	T.V.
Par personne employée en sus de 5.	T.V.
Par personne employée en sus de 10.	T.V.
Coiffeur pour dames.	T.D.
Par personne employée.	T.V.
Par personne employée en sus de 4.	T.V.
Coiffeur pour hommes.	T.D.
Par personne employée.	T.V.
Par personne employée en sus de 4.	T.V.
Commerçant au détail.	T.D.
Pour chacune des 5 personnes employées.	T.V.
Par personne employée en sus de 5.	T.V.
Commerçant en gros.	T.D.
Pour chacune des 5 premières personnes employées.	T.V.
Par personne employée en sus de 5.	T.V.
Couturier en chambre.	T.D.
Par machine.	T.V.
Par machine en sus de 3.	T.V.

Couturier ayant un établissement de vente....	T.D.
Par machine.....	T.V.
Par machine en sus de 3.....	T.V.
Par personne employée.....	T.V.
Exportateur (voir Importateur).	
Fabrique (exploitant une), voir Atelier.	
Forestier (exploitant).....	T.D.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé (y compris les véhicules automobiles).....	T.V.
Par personne employée.....	T.V.
Par personne employée en sus de 10.....	T.V.
Par personne employée en sus de 20.....	T.V.
Forestier (exploitant), n'utilisant pas de moyen mécanique de sciage, d'abattage ou de débardage dépassant 30 CV.....	T.D.
Par personne employée en sus de 5.....	T.V.
Forestier (exploitant), n'utilisant pas de moyen mécanique.....	T.D.
Par personne employée en sus de 5.....	T.V.
Importateur, exportateur, importateur-exportateur :	
1 ^o Ayant un seul établissement dans le territoire.....	T.D.
Pour chacune des 5 premières personnes employées.....	T.V.
Par personne employée en sus de 5.....	T.V.
2 ^o Ayant de 2 à 5 établissements dans le territoire.....	T.D.
Pour chacune des 5 premières personnes employées.....	T.V.
Par personne employée en sus de 5.....	T.V.
3 ^o Ayant plus de 5 établissements dans le territoire.....	T.D.
Pour chacune des 5 premières personnes employées.....	T.V.
Par personne employée en sus de 5.....	T.V.
Institut de beauté (exploitant un), voir Coiffeur pour dames.	
Manucure (voir Coiffeur pour dames).	
Manufacture (exploitant une), voir Atelier.	
Manutention maritime (entrepreneur de), voir Acconage.	
Masseuse (voir Coiffeur pour dames).	
Masseur (voir Coiffeur pour dames).	
Pédiacre (voir Coiffeur pour dames).	
Produits du cru (acheteur, vendeur de), voir Acheteur, Vendeur.	
Remorquage (entrepreneur de).....	T.D.
Par personne employée.....	T.V.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....	T.V.
Tailleur :	
1 ^o Ayant boutique.....	T.D.
Par machine.....	T.V.
Par machine en sus de trois.....	T.V.
Par personne employée.....	T.V.
2 ^o Sans boutique.....	T.D.
Par machine.....	T.V.
Par machine en sus de 3.....	T.V.
(Pour les personnes ne faisant de la confection, les taxes variables, par machine, seront réduites de moitié.)	
Traffiquant ambulant :	
1 ^o Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile.....	T.D.
Par bateau, embarcation ou pinasse.....	T.V.
2 ^o Avec camion automobile.....	T.D.
Par camion ou remorque.....	T.V.
3 ^o Sur pirogue.....	T.D.
Par pirogue.....	T.V.
4 ^o A pied (a, b).....	T.D.
Par animal porteur.....	T.V.
Par porteur.....	T.V.
5 ^o Vendant des objets de curiosités (a, b).....	T.D.
Par animal porteur.....	T.V.
Par porteur.....	T.V.
(a) La patente n'est valable que dans les commune ou le district ;	
(b) Le trafiquant ambulant utilisant une bicyclette est considéré comme disposant d'un porteur supplémentaire ; il en est de même pour les bicyclettes utilisées par les porteurs.	
Transports fluviaux (entrepreneur de).....	T.D.
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent (toute fraction de tonneau étant comptée pour une tonne).....	T.V.

Par tonne métrique de jauge des pirogues (toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne).....	T.V.
Transports par terre (entrepreneur de).....	T.D.
Par place autorisée des autocars et des taxis.....	T.V.
Par taxi.....	T.V.
Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques.....	T.V.
Travaux (entrepreneur de).....	T.D.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé (véhicule, moteurs, etc...).....	T.V.
Par personne employée.....	T.V.
Par personne employée en sus de 10.....	T.V.
Par personne employée en sus de 20.....	T.V.
Usine (exploitant une), voir Atelier.	
Véhicules (loueur de).....	T.D.
Par véhicule destiné à la location.....	T.V.
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district.....	T.D.
(Patente établie par la commune ou le district.)	

NOTA. — a) Est considéré comme commerçant en gros le contribuable qui n'importe pas mais qui vend habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou qui vend habituellement les boissons en caisse d'origine ou en barrique, ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec les établissements ou services publics ;

b) Est considéré comme commerçant au détail le contribuable qui n'importe pas et dont l'importance des transactions ne permet pas de la considérer comme commerçant en gros. La vente habituelle de boissons en dames-jeannes ne s'oppose pas à la qualification de marchand au détail ;

c) Les personnes qui, n'ayant pas de résidence dans le territoire, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateur. La patente est due au taux maximum pour l'année entière et est payable par anticipation ;

d) En aucun cas les exportations ou importations effectuées par une banque, agence de banque, ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent exonérer les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur ;

e) Sont considérées comme « personnes employées » les personnes affectées suivant leurs professions aux ventes, au salon, à la caisse et à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transferts, à la manutention ou à l'entretien et, d'une façon générale, celles qui apportent un concours effectif aux activités essentielles de la profession à l'exception des plantons et des sentinelles.

En ce qui concerne les activités saisonnières, le nombre de personnes employées est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Dans tous les cas, le nombre de personnes employées à retenir pour l'assiette de l'impôt, est égal à l'effectif moyen occupé pendant l'année en cours. L'imposition primitive est établie en fonction du nombre moyen de personnes employées au cours de l'année précédente, les rectifications nécessaires sont apportées ultérieurement par voie de rôle supplémentaire ou de dégrèvement d'office.

Liste des agglomérations considérées comme centres pour l'application du tarif des patentes :

Bangui ; Bangassou ; Bambari ; Berbérati ; Bossangoa ; Bouar ; Baboua ; Bria ; Fort-Sibut ; M'Baïki ; Mobaye.

Art. 3. — Le tableau « C » des licences annexé à la délibération n° 10/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est abrogé et remplacé par le tableau « C » suivant :

TABLEAU « C » (Licences)

1^{re} classe :

Marchand en gros des boissons alcooliques ou hygiéniques ;
Marchand de boissons alcooliques vendant à consommer sur place.
Restaurateur vendant des boissons alcooliques.

2^e classe :

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter.

3^e classe :

Marchand de boissons dites « hygiéniques » vendant à consommer sur place.

Restaurateur vendant uniquement des boissons dites « hygiéniques ».

4^e classe :

Marchand au détail de boissons dites « hygiéniques » vendant exclusivement à emporter.

Marchand de bière de fabrication locale ne vendant pas d'autres boissons.

Art. 4. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1952, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 18 octobre 1951.

Le Président,
G. DARLAN.

Par arrêté n° 29 en date du 31 janvier 1952, est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1952 la délibération n° 45/51 du 18 octobre 1951, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1952 du taux des patentes et licences, du maximum des centimes additionnels à percevoir et du taux de la taxe d'apprentissage.

Délibération n° 45/51 portant fixation pour 1952 du taux des patentes et licences, du maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce et du taux de la taxe d'apprentissage.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 relative à la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1935 organisant les Chambres de Commerce de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération 10/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant modification des dispositions réglementaires en vigueur en Oubangui Chari en ce qui concerne la contribution mobilière et les contributions des patentes et licences ;

Vu les délibérations 14/49 et 24/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, modifiant la délibération 10/48 ;

Vu la délibération n° 44/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant modification au Code local des impôts directs ;

Vu la délibération 25/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui Chari portant fixation pour 1951 du taux de la contribution des patentes et licences et maximum des centimes additionnels ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret précité ;

En sa séance du 17 octobre 1951,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de la contribution des patentes est réglé comme suit pour 1952 :

PATENTES

TABLEAU « A »

CLASSES	TAUX	CLASSES	TAUX
1 ^{re} classe	80.000 »	6 ^e classe	20.000 »
2 ^e —	54.000 »	7 ^e —	15.000 »
3 ^e —	40.000 »	8 ^e —	10.000 »
4 ^e —	30.000 »	9 ^e —	5.000 »
5 ^e —	25.000 »		

PATENTES

TABLEAU « B »

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS et des éléments imposables	TAXE déterminée	TAXE variable
Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district (patente établie par commune ou district).....	12.000 »	
Acconage fluvial (entrepreneur de).	20.000 »	
Par personne employée.....		100 »
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....		30 »
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisées.....		70 »
Atelier (exploitant un) :		
1 ^o Utilisant une force motrice....	15.000 »	
Par cheval-vapeur du matériel utilisé (non compris véhicules)		30 »
Par personne employée.....		100 »
Par personne employée en sus de 10.....		200 »
2 ^o N'utilisant pas de force motrice.....	4.000 »	
Par personne employée.....		50 »
Par personne employée en sus de 5.....		50 »
Par personne employée en sus de 10.....		100 »
Coiffeur pour dames.....	15.000 »	
Par personne employée.....		200 »
Par personne employée en sus de 4		500 »
Coiffeur pour hommes.....	15.000 »	
Par personne employée.....		200 »
Par personne employée en sus de 4		500 »
Commerçant au détail.....	25.000 »	
Pour chacune des 5 premières personnes employées.....		200 »
Par personne employée en sus de 5		300 »
Commerçant en gros.....	40.000 »	
Pour chacune des 5 premières personnes employées.....		200 »
Par personne employée en sus de 5		300 »
Couturière en chambre.....	12.000 »	
Par machine.....		2.000 »
Par machine en sus de 3.....		3.000 »
Couturière ayant un établissement de vente.....	25.000 »	
Par machine.....		2.000 »
Par machine en sus de 3.....		3.000 »
Par personne employée.....		200 »
Exportateur (voir importateur).		
Fabrique (exploitant une). Voir atelier.		
Forestier (exploitant).....	35.000 »	
Par C.V. du matériel utilisé..... (Y compris véhicules automobiles.)		20 »
Par personne employée.....		15 »
Par personne employée en sus de 10.....		35 »
Par personne employée en sus de 20.....		50 »
Forestier (exploitant) n'utilisant pas de moyen mécanique de sciage, d'abattage ou de débardage dépassant 30 CV.....	10.000 »	
Par personne employée en sus de 5		5 »
Forestier (exploitant) n'utilisant pas de moyen mécanique.....	3.000 »	
Par personne employée en sus de 5		5 »
Importateur, exportateur :		
1 ^o Ayant un seul établissement dans le territoire.....	50.000 »	
Pour chacune des 5 premières personnes employées.....		200 »
Par personne employée en sus de 5		300 »
2 ^o Ayant de 2 à 5 établissements dans le territoire.....	70.000 »	
Par chacune des 5 premières personnes employées.....		200 »
Par personne employée en sus de 5		300 »
3 ^o Ayant plus de 5 établissements dans le territoire.....	90.000 »	

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS et des éléments imposables	TAXE déterminée	TAXE variable
Pour chacune des 5 premières per- sonnes employées.		200 »
Par personne employée en sus de 5		300 »
Institut de beauté (exploitant un). Voir coiffeur pour dames.		
Manucure (voir coiffeur pour dames)		
Manufacture (exploitant une). Voir atelier.		
Manutention maritime (entrepre- neur de). Voir acconage.		
Manutention fluviale (entrepreneur de). Voir acconage.		
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames).		
Pédicure (voir coiffeur pour dames).		
Produits du cru (acheteur, vendeur de). Voir acheteur, vendeur.		
Remorquage (entrepreneur).	20.000 »	
Par personne employée.		100 »
Par C. V. du matériel utilisé.		30 »
Tailleur :		
1 ^o Ayant boutique.	12.000 »	
Par machine.		2.000 »
Par machine en sus de 3.		3.000 »
Par personne employée.		200 »
2 ^o Sans boutique.	3.500 »	
Par machine.		500 »
Par machine en sus de 3.		1.000 »
(Pour les personnes ne faisant que de la confection, les taxes varia- bles, par machine, seront rédui- tes de moitié.)		
Trafiqants ambulants :		
1 ^o Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile.	6.000 »	
Par bateau, embarcation ou pinasse.		10.000 »
2 ^o Avec camion automobile.	40.000 »	
Par camion ou remorque.		30.000 »
3 ^o Sur pirogue.	12.000 »	
Par pirogue.		3.000 »
4 ^o A pied (a, b).	10.000 »	
Par animal porteur.		3.000 »
Par porteur.		1.000 »
5 ^o Vendant des objets de curio- sité (a, b).	10.000 »	
Par animal porteur.		3.000 »
Par porteur.		1.000 »
Transports fluviaux (entrepreneur de).	30.000 »	
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent (toute fraction de tonneau est comptée pour une tonne).		70 »
Par tonne métrique de jauge des pirogues (toute fraction de ton- ne étant décomptée pour une tonne).		70 »
Transports par terre (entrepreneur de).	15.000 »	
Par place autorisée des autocars ou taxis.		50 »
Par taxi (ou autobus).		5.000 »
Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou re- morques.		500 »
Travaux (entrepreneur de).	20.000 »	
Par C. V. du matériel utilisé (véhicule, moteurs, etc.).		20 »
Par personne employée.		15 »
Par personne employée en sus de 10.		35 »
Par personne employée en sus de 20.		50 »
Usine (exploitant une). Voir atelier.		
Véhicule (loueur de).	10.000 »	
Par véhicule destiné à la location.		2.000 »
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la com- mune ou le district.	2.000 »	

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS des éléments imposables	TAXE déterminée	TAXE variable
(Patente établie par commune ou district.)		

(a) La patente n'est valable que dans la commune ou le district.

(b) Le trafiquant ambulant utilisant une bicyclette est considéré comme disposant d'un porteur supplémentaire, il en est de même pour les bicyclettes utilisées par les porteurs.

LICENCES

TABLEAU « C »

1 ^{re} classe	25.000 »
2 ^e —	16.000 »
3 ^e —	8.000 »
4 ^e —	2.000 »

Art. 2. Le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1952 au profit de la Chambre de Commerce du territoire est fixé à 10 centimes par franc du principal des contributions des patentes et licences.

Art. 3. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 4 pour mille.

Art. 4. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1952 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 18 octobre 1951.

Le Président,
Georges DARLAN.

Par arrêté n° 701 en date du 18 décembre 1951, est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1952 la délibération n° 48/51 du 17 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation des nouveaux tarifs de délivrance de permis de conduire.

Délibération n° 48/51 portant fixation des nouveaux tarifs de délivrance des permis de conduire.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 9 septembre 1949 et 15 mars 1950, fixant les conditions d'application du décret du 4 décembre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière et notamment ses articles 2 et 9 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 ;

En sa séance du 17 octobre 1951,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Toute convocation devant l'une des commissions d'examen du permis de conduire instituées dans le territoire est subordonnée au versement dans l'une des caisses du Trésor d'un droit de 1.000 francs s'il s'agit d'un permis pour véhicules automobiles et 1.750 francs s'il s'agit d'un permis pour les motocyclettes.

Le droit reste acquis au budget du territoire quel que soit le résultat de l'examen.

La délivrance d'un permis international de conduire donne lieu, en outre, au paiement d'une somme de 100 francs.

Art. 2. — En cas de destruction ou de perte dûment établie d'un permis de conduire, il pourra en être délivré un duplicata, moyennant le versement d'une somme de 500 francs pour les permis de conduire les automobiles et de 250 francs pour les permis de conduire les motocyclettes.

Art. 3. — Le présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 octobre 1951.

Georges DARLAN.

TCHAD

Par arrêté n° 238 en date du 22 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret du 31 décembre 1951 portant non-approbation de la délibération n° 16/51 du 15 octobre 1951 du Conseil représentatif du Tchad portant création d'une taxe sur l'expédition des viandes hors du territoire.

Décret du 31 décembre 1951 portant non-approbation de la délibération n° 16/51 du 15 octobre 1951 du Conseil représentatif du Tchad portant création d'une taxe sur l'expédition des viandes hors du territoire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 16/51 du 15 octobre 1951 du Conseil représentatif du Tchad portant création d'une taxe sur l'expédition des viandes hors du territoire ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — N'est pas approuvée la délibération susvisée n° 16/51 du 15 octobre 1951 du Conseil représentatif du Tchad portant création d'une taxe sur l'expédition des viandes hors du territoire.

Art. 2. — Est annulé le tarif fixé par la délibération susvisée.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

20. — ARRÊTÉ portant augmentation du taux de la prime journalière d'alimentation du personnel de la Garde fédérale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 250 bis/c. m. d. du 19 décembre 1950 fixant les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950 au personnel de la Garde territoriale et de la Garde fédérale ;

Vu l'arrêté 2189/D. F. 5 du 22 août 1946 fixant le taux de la prime d'alimentation du personnel de la Garde indigène ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1950 portant organisation de la Garde fédérale de l'A. E. F. ;

Vu les crédits inscrits au budget général, exercice 1952, chapitre 8, article 8, rubrique 1 ;

Vu l'avis du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, n° 55/c. m. en date du 6 janvier 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la prime journalière d'alimentation du personnel de la Garde fédérale de l'A. E. F., en résidence à Brazzaville, est porté uniformément à vingt-huit francs, à compter du 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

ROLLET

310. — ARRÊTÉ rapportant le rectificatif n° 3529/D. P. 3 du 12 novembre 1951 et modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté 242/D. P. 1 du 26 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, n° 632, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2771/D. P. 3 du 28 septembre 1949 modifiant l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et fixant les conditions de reclassement du personnel de l'Enseignement dans la nouvelle hiérarchie fixée par les arrêtés n° 2110/D. P. 1 du 19 juillet 1949 et n° 2770 du 28 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 1841/D. P. 1 du 15 juin 1950 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 242/D. P. 1 du 26 janvier 1951 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu le rectificatif n° 3529/D. P. 3 du 12 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le rectificatif n° 3529/D. P. 3 du 12 novembre 1951.

Art. 2. — Le 2^e paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 242/D. P. 1 du 26 janvier 1951 est modifié comme suit :

Art. 3 (nouveau). — Peuvent être nommés au grade d'instituteur principal, après concours dont les modalités sont fixées par l'annexe du présent arrêté, les instituteurs appartenant à la 4^e classe au moins et ayant, en outre, accompli dans le cadre des instituteurs, à la date du concours, deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou en Indochine.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

419. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 210 millions au budget général, exercice 1952, chapitre 32, article 3, rubrique 2.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, paragraphe 6 ;

Vu la délibération n° 77/50 en date du 21 novembre 1950, approuvant la convention passée entre le Gouvernement de la République française et la Fédération de l'A. E. F. réglant les modalités de transfert de la base aérienne militaire de Brazzaville sur le terrain de Maya-Maya ;

Vu la délibération n° 76/50, en date du 21 novembre 1950, autorisant le Gouvernement général à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer un emprunt de 180 millions de francs C. F. A. ;

Vu la délibération n° 32/51, en date du 19 mai 1951, déterminant les conditions suivant lesquelles peut être passée la convention faisant l'objet de la délibération n° 76/50 susvisée ;

Vu la délibération n° 73/51, en date du 8 septembre 1951, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1951 ;

Vu l'urgence, et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil donné en sa séance du 16 janvier 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire d'un montant de 210.000.000 de francs (deux cent dix millions), est inscrit à la section extraordinaire du budget général, exercice 1952, chapitre 32, article 3, rubrique 2 (nouvelle) : « Transfert de la base aérienne de Bacongo à Maya-Maya ».

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert par le présent arrêté sera gagé par une inscription correspondante en recettes, chapitre 10, article unique, rubrique 2 (nouvelle) : « Transfert de la base aérienne militaire de Bacongo ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 février 1952.

Paul CHAUVET.

453. — ARRÊTÉ approuvant l'accord de l'Union africaine des Postes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 6 de la convention et les arrangements de l'Union postale universelle, révision de Paris 1947 ;

Vu l'accord de l'Union africaine des Postes amendé à Cape Town en novembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'accord de l'Union africaine des Postes, ainsi qu'il a été amendé à la conférence de Cape Town en novembre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1952.

Paul CHAUVET.

455. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. arrêtant le compte administratif de cet organisme de l'exercice 1950.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938 promulguant en A. E. F. le décret du 22 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1938 portant création d'un Conseil d'administration et d'un budget autonome de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1939 créant un Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 4 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. susvisée en date du 29 décembre 1951, approuvant pour 1950 le compte administratif de l'institution.

Art. 2. — Le compte administratif de l'exercice 1950 est arrêté :

En recettes : à la somme de : un million huit cent cinquante-neuf mille neuf cent huit francs.

En dépenses : à la somme de : un million six cent soixante et onze mille neuf cent quatorze francs.

D'où un excédent de recettes de : cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs qui est versé au fonds de réserve.

Brazzaville, le 8 février 1952.

Paul CHAUVET.

456. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'intérêt de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. promulgué par l'arrêté en date du 19 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1939 déterminant les règlements d'ordre et de comptabilité de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications, directeur de la Caisse d'épargne ;

Le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale entendu dans sa séance du 29 décembre 1951 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 8 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux d'intérêt, servi par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. à ses déposants, pour l'année 1952, est fixé à 3 % (trois pour cent).

Art. 2. — Le directeur général des Finances, le trésorier général et le directeur des Postes et Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1952.

Paul CHAUVET.

457. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F., approuvant le budget de la Caisse d'épargne pour l'exercice 1952 et l'arrétant en recettes et en dépenses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1415 du 8 avril 1939 créant un Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1951 approuvant le budget de l'institution pour 1952, présenté par le directeur des Postes, directeur de la Caisse d'épargne ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 8 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1951, approuvant pour 1952 le budget de cette institution.

Art. 2. — Le budget est arrêté :

En recettes et en dépenses à la somme de : trois millions quarante mille cent vingt-cinq francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1952.

Paul CHAUVET.

490. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment en son article 28 ;

Vu la résolution du 29 janvier 1952 pour laquelle le Comité directeur du FIDES a émis un avis favorable à l'octroi à l'A. E. F., au titre de la tranche 1951-1952 de dotations nouvelles s'élevant à 1.535.000.000 de francs C. F. A., en autorisations d'engagement et à 2.820.000.000 de francs C. F. A., en autorisations de paiement,

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué en session extraordinaire à Brazzaville le mardi 19 février 1952, à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 février 1952.

Paul CHAUVET.

493. — ARRÊTÉ fixant à compter du 25 décembre 1950 le nouveau régime de rémunération du personnel contractuel en service en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1948 fixant les clauses et conditions générales d'engagement des agents recrutés par contrats modifié par arrêté du 15 juillet 1949 ;

Vu l'arrêté n° 3550/D. G. F. 6 du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par application des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1948 fixant les clauses et conditions générales d'engagement des agents recrutés par contrats, le nouveau régime de rémunération du personnel contractuel, en service en A. E. F., est fixé à compter du 25 décembre 1950 par les dispositions prévues au présent arrêté.

Art. 2. — A compter du 25 décembre 1950, la rémunération annuelle globale des agents contractuels comprend la solde annuelle de base et les accessoires de solde indiqués ci-après :

1^o La solde annuelle de base telle qu'elle est exprimée en francs métropolitains et mentionnée au contrat.

Cette solde est majorée à compter du 1^{er} mars 1951 du complément provisoire de solde au taux prévu par l'arrêté n° 3769/D. G. F. 6 du 7 décembre 1951.

A compter du 10 septembre 1951, la solde est déterminée par l'indice de référence à la solde de base au 25 décembre 1950 et en cas de non concordance par l'indice immédiatement supérieur ;

2^o Le complément spécial de solde calculé sur la solde annuelle de base prévue au paragraphe 1^o ci-dessus aux taux fixés ci-après :

a) Quatre dixièmes pour les agents contractuels titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

Pour l'application de cette mesure, la Direction du Personnel devra en fournir la preuve par la production au service ordonnateur d'un certificat attestant que l'agent contractuel est bien titulaire du diplôme exigé ;

b) Deux dixièmes pour les agents contractuels bénéficiant à compter du 25 décembre 1950 d'une solde annuelle de base égale ou supérieure à 188.000 francs métropolitains ;

c) Un dixième si la solde annuelle de base est inférieure à 188.000 francs métropolitains ;

3^o L'indemnité d'éloignement calculée dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires et agents régis par arrêté ;

4^o L'indemnité résidentielle de cherté de vie ;

5^o L'indemnité pour difficulté d'existence pour les agents contractuels en service à Brazzaville et à Pointe-Noire ;

6^o Les prestations familiales suivant la situation de famille.

Les agents contractuels pourront, en outre, prétendre à l'allocation des différentes indemnités de caractère général, attribuées aux fonctionnaires des cadres régis par arrêtés.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde visés à l'article 2 du présent arrêté seront calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sauf en ce qui concerne l'indemnité d'éloignement dont le paiement aura lieu mensuellement par douzième.

Art. 4. — L'application du présent arrêté ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde du personnel contractuel à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1948.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera. Il n'est applicable qu'aux contrats en cours d'exécution.

Brazzaville, le 13 février 1952.

Paul CHAUVET.

494. — ARRÊTÉ fixant à compter du 25 décembre 1950 le nouveau régime de rémunération des agents auxiliaires régis par les arrêtés nos 301 et 302 du 11 février 1946 et tous actes modificatifs subséquents.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés 301 et 302 du 11 février 1946 fixant les statuts des agents auxiliaires de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 20 avril 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2114 du 20 juillet 1949 fixant le régime des soldes et accessoires de soldes des auxiliaires sous statut ;

Vu l'arrêté n° 3899 du 29 décembre 1950 fixant les traitements applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3550/D. G. F. du 16 novembre 1951 fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3769 du 7 décembre 1951 fixant les taux et conditions d'attribution du complément provisoire de solde au personnel des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et aux agents auxiliaires sous statut ;

Vu l'arrêté n° 3843/D. G. F. du 13 décembre 1951 modifiant les traitements des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statut,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 2114 du 20 juillet 1949 est abrogé.

Art. 2. — Les soldes de base des agents auxiliaires sous statut sont fixées par les arrêtés n° 3769 et 3843 en date des 7 décembre 1951 et 13 décembre 1951. Elles sont éventuellement majorées des allocations accessoires suivantes :

1^o Complément spécial de solde calculé sur la solde annuelle de base aux taux indiqués ci-après :

Agents appartenant aux premier, deuxième, troisième et quatrième groupes prévus par l'arrêté susvisé du 20 avril 1948 : 1/10^e.

Agents appartenant au cinquième groupe : 2/10^e ;

2^o Indemnité d'éloignement payée par douzième ;

3^o Indemnité résidentielle de cherté de vie ;

4^o Indemnité pour difficulté d'existence pour les agents auxiliaires sous statut, en service à Brazzaville et à Pointe-Noire ;

5^o Prestations familiales.

Les soldes annuelles de base et ces allocations sont calculées dans les conditions et suivant les mêmes taux que pour les agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les auxiliaires sous statut pourront en outre prétendre à l'allocation des différentes indemnités de caractère général attribuées aux fonctionnaires des cadres régis par arrêtés.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 25 décembre 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1952.

Paul CHAUVET.

512. — ARRÊTÉ donnant pouvoir à la Direction des Douanes d'autoriser l'exportation temporaire de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le code des Douanes (décret du 17 février 1921) et notamment son article 122 *quater* ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., le directeur général des Finances et le directeur général des Services économiques consultés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Direction des Douanes et Droits indirects, peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités qu'elle détermine, autoriser l'exportation temporaire des marchandises devant subir une réparation, une transformation ou une ouvraison à l'extérieur du territoire douanier.

Cette autorisation est subordonnée à l'avis favorable de la Direction générale des Services économiques lorsque les opérations énumérées plus haut doivent être effectuées à l'étranger.

Art. 2. — Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits ou taxes de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquets-à-caution destinés à garantir leur réimportation dans le délai imparti sous les peines prévues par les articles 68 et 70 du code des Douanes.

Art. 3. — Les marchandises exportées temporairement doivent être réimportées dans le délai maximum de deux ans sous le couvert du titre délivré au bureau de sortie et des documents qui seront exigés et reconnus probants par le service des Douanes.

Elles sont alors soumises aux droits et taxes dont elles sont passibles en l'état où elles sont représentées au service des Douanes.

Les droits et taxes ne sont toutefois liquidés que sur la plus-value acquise par les marchandises du fait de la réparation, de la transformation ou de l'ouvraison qu'elles ont subies.

Cette plus-value est déterminée :

a) Dans le cas de réparation, par le montant des frais de réparation dont il doit être justifié par la production de tous documents reconnus probants par le service des Douanes ;

b) Dans les autres cas, par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, telle qu'elle est définie par l'article 9 de la délibération n° 66/49, et leur valeur lors de l'exportation primitive, telle qu'elle a été reconnue ou admise par le service des Douanes.

Art. 4. — S'il y a eu adjonction ou remplacement d'appareils, d'organes ou de pièces, ceux-ci sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres comme s'ils étaient importés isolément et il n'y a pas à tenir compte de leur valeur pour le calcul du montant des droits et taxes à percevoir, selon les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1952.

Paul CHAUVET.

513. — ARRÊTÉ fixant les nouveaux tarifs d'affranchissement des tarifs postaux à destination des pays de l'Union africaine des Postes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'article 6 de la convention et des arrangements de l'Union postale universelle, révision de Paris 1947 ;

Vu l'accord de l'Union africaine des Postes, révision de Cape Town 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2949 du 18 octobre 1949 fixant les tarifs postaux applicables dans les relations avec les pays de l'Union africaine des Postes ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2949 du 18 octobre 1949 est abrogé.

Art. 2. — Les tarifs d'affranchissement des envois postaux à destination des pays de l'Union africaine des Postes sont fixés comme suit :

	(C. F. A.)
<i>Lettres</i> : Jusqu'à 20 grammes.	15
Au-dessus de 20 grammes par 20 grammes.	8
Sans limite de poids, dimension maximum : longueur 60 cms, longueur largeur épaisseur additionnées : 90 centimètres.	
<i>Cartes postales</i> : simples.	10
Dimension maximum : 15/10 cm. 5.	
Dimension minimum : 10/7 centimètres.	
<i>Imprimés, papiers d'affaires, échantillons</i> :	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	4
Poids limite : 3 kilogrammes.	
Dimension maximum : comme pour les lettres.	
<i>Impressions en relief à l'usage des aveugles</i> :	
Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes.	2
Poids limite : 5 kilogrammes.	
Dimension maximum : comme pour les lettres.	

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1952.

Paul CHAUVET.

522. — ARRÊTÉ fixant les tarifs de location des véhicules de tournée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1926 portant création du Garage administratif automobile à Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1928 modifiant le précédent et tous les modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1952, les véhicules suivants :

Camion « Dodge » EC 1278 ;
Command-car « » EC 2024, « Command-car » EC 2424.
Pick-up « Dodge EC 2970, pick-up « Dodge » EC 3219, anciennement dénommés véhicules de tournée du Gouvernement général, sont affectés au Garage administratif de Brazzaville.

Ils peuvent être mis à la disposition d'un service du Gouvernement général sur ordre du directeur de Cabinet ; les dépenses de fonctionnement sont alors remboursées de la manière indiquée ci-dessous.

Art. 2. — Les états de cessions adressés au service utilisateur comprennent 3 postes :

- a) Salaire du chauffeur : 500 francs par jour ;
- b) Carburants et lubrifiants : prix du magasin général ;
- c) Location : 15 francs le km. pour les véhicules EC 1278, EC 2024 ; 10 francs le km. pour les véhicules EC 2970, EC 3219.

(Ce tarif de location couvre les frais de réparations, d'entretien, de remplacement des pneumatiques, etc...)

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge les dispositions contraires des textes antérieurs relatifs aux locations de véhicules de tournée, en particulier l'article 4, paragraphe a, de l'arrêté n° 2872/D. G. F.-6 du 14 août 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 février 1952.

Paul CHAUVET.

525. — ARRÊTÉ fixant la date et les modalités des adjudications complémentaires exceptionnelles de droits de coupe d'okoumé pour le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 modifié par l'arrêté du 20 juin 1949 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant la règle à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des adjudications complémentaires exceptionnelles de droits de coupe d'okoumé auront lieu à Libreville, le samedi 15 mars 1952, à 9 heures.

Art. 2. — Ces adjudications seront effectuées conformément aux textes en vigueur sauf dérogations spéciales indiquées dans le présent arrêté.

Art. 3. — Ces adjudications sont ouvertes aux seuls demandeurs qui ont été autorisés par le chef de territoire à prendre part aux adjudications ayant eu lieu à Libreville le 15 janvier 1952, et non déclarés adjudicataires ; elles porteront sur des droits de 2^e catégorie (2.500 hectares) réservée aux titulaires d'un permis de coupe à la date du 20 mai 1946 (article 121 du décret du 20 mai 1946) et de 1^{re} catégorie (500 hectares) ouverte à tous les demandeurs autorisés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 14 février 1952.

Paul CHAUVET.

535. — ARRÊTÉ modifiant les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le code des Douanes de l'A. E. F. (décret du 17 février 1951 et textes subséquents), notamment en son article 122 bis réglementant la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté n° 3842/D. D. en date du 21 décembre 1950, fixant le statut des commissionnaires en douane agréés en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2702/D. D. en date du 25 août 1951, fixant les modalités des élections à la Chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 3842/D. D. en date du 21 décembre 1950, fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 16 (nouveau). — La Chambre de discipline comprend six membres titulaires et trois membres suppléants élus pour quatre ans. Les membres suppléants sont appelés à

siéger en remplacement des membres titulaires absents de la Fédération. Ils sont convoqués par le président suivant l'ordre du tableau et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Chambre de discipline.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 2. — Exceptionnellement des élections auront lieu le 22 mars 1952 pour la désignation des trois membres suppléants.

Il sera procédé à ces élections dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2702/D. D. du 25 août 1951, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des Douanes et Droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Fédération.

Brazzaville, le 15 février 1952.

Paul CHAUVET.

542. — ARRÊTÉ complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 fixant le statut des greffiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1944 relatif à l'examen pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1951 fixant entre le 14 février 1952 et le 29 février 1952, la date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'A. E. F. et à dix le nombre des candidats à admettre à cet examen ;

Vu l'arrêté n° 67 du 8 janvier 1952 fixant la date et les lieux de l'examen et la liste des candidats ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1952 complétant l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1952 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 67 du 8 janvier 1952 est complété comme suit :

Pointe-Noire et Port-Gentil.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 février 1952.

Paul CHAUVET.

603. — ARRÊTÉ portant clôture de la session extraordinaire de l'année 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 490/s. G.-B. L. du 12 février 1952 portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire le mardi 19 février 1952 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » et notamment son article 28,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclaré close à la date du mercredi 20 février 1952, la session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1952.

Paul CHAUVET.

630. — ARRÊTÉ modifiant le tableau des mercuriales officielles applicables pendant le premier semestre 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3476 du 6 novembre 1951 portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. pendant le premier semestre 1952 ;

Vu l'avis émis le 14 février 1952 par la Commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des mercuriales officielles applicables pendant le premier semestre 1952 est modifié comme suit en ce qui concerne les cafés :

Robusta, Nana, Excelsa, Indenie, tous types
(les 100 kilogrammes nets)..... 15.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1952.

Paul CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 315 du 28 janvier 1952, M. Fenard (Guy), administrateur en chef de la France d'outre-mer est chargé par intérim des fonctions d'inspecteur des Affaires administratives du Tchad, en remplacement de M. Merot (Joseph), en instance de départ en congé administratif.

— Par arrêté n° 284 du 24 janvier 1952, M. Perrin (René), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est reclassé comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Rédacteur de 3^e classe, à compter du 24 octobre 1949, ancienneté civile conservée : 1 an ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté n° 285 du 24 janvier 1952, M. Le Cronc (François), rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Tchad, est reclassé comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Titularisé et promu :

Commis de 4^e classe, à compter du 5 novembre 1947 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 3 mois, 2 jours.

Promu commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 2 jours ;

Commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948 ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 2 jours ;
 Rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1950 ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 2 jours ;
 Rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 2 jours.

— Par arrêté n° 286 du 24 janvier 1952, M. Dambrin (Fernand), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, en service au Gouvernement général, Direction du Plan, est reclassé comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Titularisé rédacteur de 4^e classe à compter du 22 avril 1949 ; ancienneté civile conservée : 1 an ; rappels pour services militaires attribués : 3 ans, 4 mois, 1 jour ;

Rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 10 jours ;

Rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1950 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 jours ;

Rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 10 jours.

— Par arrêté n° 311 du 25 janvier 1952, M. Kouba (Eugène), en service à la Direction générale des Finances, est intégré dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en qualité de commis de 5^e classe stagiaire.

L'intéressé ayant une solde mensuelle de base supérieure à celle d'un commis de 5^e classe conserve, à titre personnel, le bénéfice de sa solde.

— Par arrêté n° 471 du 9 février 1952, l'arrêté n° 942 du 10 avril 1947 plaçant M. Bechir Sow, commis stagiaire du cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F., dans la position de congé hors cadre et sans solde, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1947, est modifié comme suit :

« M. Bechir Sow reste placé dans cette position pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1947 inclus.

« A compter du 1^{er} janvier 1948, M. Bechir Sow, versé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., au grade de rédacteur de 4^e classe, en conservant son ancienneté, est placé à partir de cette date, dans la position de détachement pour exercer une fonction publique élective pour une durée de cinq ans. »

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 283/D. P. 2 du 24 janvier 1952 portant promotion dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au titre du 1^{er} janvier 1952.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — 3^e. — 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Boumba-Gnali (Ferdinand).

Lire :

Art. 1^{er}. — 3^e. — 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Boumba (Gabriel).
 (Le reste sans changement.)

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 316 du 29 janvier 1952, M. de la Follie de Joux, commis-greffier de 5^e classe stagiaire, en service en Ounbagui-Chari, est titularisé commis-greffier de 5^e classe à compter du 22 juin 1951.

Rappels pour services militaires conservés : indéterminés.

— Par arrêté n° 454 du 8 février 1952, est rapporté l'arrêté en date du 5 mai 1950 nommant M. Pierron, juge de paix à compétence étendue p. i. de Bambari.

M. Bacou, juge suppléant p. i. dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Bambari, en remplacement de M. Pierron en congé (M. Picot titulaire du poste étant appelé à d'autres fonctions).

ADDITIF n° 223 du 21 janvier 1952 à l'arrêté n° 6, D. P. 2 du 3 janvier 1952 portant promotion dans le cadre des Commis-Greffiers de l'A. E. F. au 1^{er} janvier 1952 :

Ajouter :

Paragraphe 4, à l'emploi de commis-greffier de 1^{re} classe :

M. Auban (Robert), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 25 jours ; inscrit au tableau d'avancement (arrêté n° 5/D. P. 2 du 3 janvier 1952).

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 429 du 7 février 1952, est nommé dans le personnel du cadre local européen du C. F. C. O., à compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

SERVICE VOIE ET BATIMENTS

Inspecteur de 1^{re} classe.

M. Bibollet (André), section travaux.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 354 du 31 janvier 1952, M^{me} Lagarosse, née Ruffe (Huguette), est agréée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'adjointe d'enseignement, 1^{er} échelon, stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 396 du 5 février 1952, M. Pécastaing (Robert-Auguste-Joseph), adjoint d'enseignement, 1^{er} échelon, stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Gabon, est titularisé dans son emploi pour compter du 26 décembre 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel pour services militaires de 6 mois, 22 jours, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté n° 397 du 5 février 1952, M. de Miras (Michel), adjoint d'enseignement, 1^{er} échelon stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Abéché (Tchad), est titularisé dans son emploi pour compter du 6 janvier 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

P. T. T.

— Par arrêté n° 452 du 8 février 1952, M. Bidaut (Jean), ingénieur en chef des Postes et Télécommunications, arrivé le 2 février 1952 à Brazzaville, est affecté à la Direction des Postes et Télécommunications de Brazzaville.

M. Bidaut (Jean) est nommé directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en remplacement et à compter de la date de départ de M. Rougeoreille (Henri), ingénieur en chef des Postes et Télécommunications, qui reçoit une autre affectation.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 378 du 2 février 1952, M. Possi (Jérôme), infirmier non breveté de 2^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., démissionnaire, est réintégré dans son cadre avec le même grade.

M. Possi (Jérôme) est mis à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

T. P.

— Par arrêté n° 432 du 7 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du corps commun des services des Travaux publics de l'A. E. F.

a) AIDES-DESSINATEURS.

Aide-dessinateur de 4^e classe.

M. Koukou (Ignace), aide-dessinateur de 5^e classe.

Aide-dessinateur hors classe.

MM. N'Gouaka (Joseph) ;

Kanza (Camille).

Aides-dessinateurs principaux de 1^{re} classe.

b) DESSINATEURS.

Dessinateur de 4^e classe.

M. Bongou (Léon), dessinateur de 5^e classe.

Dessinateur de 3^e classe.

MM. Doudi-Odelet (Samuel) ;

Moungondzo (Aubin).

Dessinateurs de 4^e classe.

Dessinateur de 1^{re} classe.

MM. Yoro-Coumba ;

Garnier (André).

Dessinateurs de 2^e classe.

Dessinateur principal de 3^e classe.

M. Rose-Sainte-Marie (Victor), dessinateur de 1^{re} classe.

c) SURVEILLANTS.

Surveillant de 2^e classe.

MM. Seguinél (Henri) ;

Fostinelli (Faustin) ;

Gaillard (Jacques).

Surveillants de 3^e classe.

Surveillant de 1^{re} classe.

M. Seguinél (Henri), surveillant de 2^e classe.

Surveillant principal de 3^e classe.

MM. Seguinél (Henri) ;

Cavagni (Jean) ;

Chambaud (James).

Surveillants de 1^{re} classe.

Surveillant principal de 2^e classe.

M. Seguinél (Henri), surveillant principal de 3^e classe.

Surveillant principal de 1^{re} classe.

MM. Versini (Jean) ;

Ancelin (Joseph).

Surveillants principaux de 2^e classe.

Surveillant hors classe.

M. Gory (Joseph), surveillant principal de 1^{re} classe.

Surveillant de classe exceptionnelle.

M. Fredon (Alfred), surveillant hors classe.

d) OUVRIERS D'ART

Ouvrier d'art de 4^e classe.

M. Lekoungou-Yeyet, ouvrier d'art de 5^e classe.

Ouvrier d'art de 2^e classe.

MM. Makaya (Castadore) ;

Merdrignac (Jean) ;

Leroux (Michel).

Ouvriers d'art de 3^e classe.

Ouvrier d'art de 1^{re} classe.

M. Merdrignac (Jean), ouvrier d'art de 2^e classe.

Ouvrier d'art principal de 3^e classe.

MM. Merdrignac (Jean) ;

Studer (Adrien).

Ouvriers d'art de 1^{re} classe.

Ouvrier d'art principal de 2^e classe.

M. Barbillon (Daniel), ouvrier d'art principal de 3^e classe.

Ouvrier d'art principal de 1^{re} classe.

M. Demba Diouf, ouvrier d'art principal de 2^e classe.

Ouvrier d'art hors classe.

M. Bourinet (Georges), ouvrier d'art principal de 1^{re} classe.

Ouvrier d'art de classe exceptionnelle.

M. Menauton (Auguste), ouvrier d'art hors classe.

e) CONDUCTEUR DE TRAVAUX.

Conducteur hors classe.

M. Nadler (Marcel), conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de classe exceptionnelle.

M. Bechacq (Pierre), conducteur hors classe.

f) SOUS-CHEF ET CHEF D'ATELIER.

Sous-chef d'atelier de 1^{re} classe.

M. Zeyen (André), sous-chef d'atelier de 2^e classe.

Chef d'atelier de 1^{re} classe.

M. Collet (Jean), chef d'atelier de 2^e classe.

g) TOPOGRAPHE

Topographe de classe exceptionnelle.

M. Roca (Louis), topographe hors classe.

— Par arrêté n° 433 du 7 février 1952, sont promus dans le personnel du corps commun du service des Travaux publics de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1952 ou des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

a) AIDES-DESSINATEURS.

*Aide-dessinateur de 4^e classe.*2^e tour au choix :

M. Koungou (Ignace).

Aide-dessinateur hors classe.

M. N'Gouaka (Joseph).

b) DESSINATEURS.

*Dessinateur de 4^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Boungou (Léon).

*Dessinateur de 3^e classe.*2^e tour au choix :

M. Doudi-Odelet (Samuel).

3^e tour au choix :

M. Moungondzo (Aubin) ; faute de candidat à l'ancienneté.

*Dessinateur de 1^{re} classe.*2^e tour au choix :

M. Yoro Coumba.

Dessinateur principal de 3^e classe.

M. Rose-Saint-Maurice (Victor) ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 11 jours.

c) SURVEILLANTS.

*Surveillant de 2^e classe.**A compter du 1^{er} janvier 1951 :*3^e tour au choix :

M. Seguinél (Henri), rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 11 mois, 24 jours, faute de candidat à l'ancienneté.

*A compter du 1^{er} janvier 1952 :*1^{er} tour au choix :

M. Fostinelli (Faustin), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 7 mois, 28 jours.

*Surveillant de 1^{re} classe.*2^e tour au choix :

M. Seguinél (Henri), à compter du 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 24 jours.

Surveillant principal de 3^e classe.

M. Seguinél (Henri), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 24 jours ; à compter du 1^{er} janvier 1951.

M. Cavagni (Jean), rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 9 jours ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

*Surveillant principal de 2^e classe.*2^e tour au choix :

M. Seguinél (Henri), à compter du 6 janvier 1952.

*Surveillant principal de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Versini (Jean), rappels pour services militaires conservés : 1 mois.

Surveillant hors classe.

M. Gory (Joseph).

Surveillant de classe exceptionnelle.

M. Fredon (Alfred), ancienneté conservée : 5 mois.

d) OUVRIERS D'ART.

*Ouvrier d'art de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Lekoungou Yeyet.

*Ouvrier d'art de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Makaya (Castadore).

2^e tour au choix :

M. Merdrignac (Jean), rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 2 mois, 13 jours.

*Ouvrier d'art de 1^{re} classe.*2^e tour au choix :

M. Merdrignac (Jean), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 2 mois, 13 jours.

Ouvrier d'art principal de 3^e classe.

M. Merdrignac (Jean), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 13 jours.

M. Studer (Adrien), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 26 jours.

*Ouvrier d'art principal de 2^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Barbillon (Daniel), ancienneté conservée : 6 mois, article 4, décret du 20 mai 1941 = 4 mois.

*Ouvrier d'art principal de 1^{re} classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Demba Diouf, rappels pour services militaires conservés : 6 mois.

Ouvrier d'art de classe exceptionnelle.

M. Menauton (Auguste), ancienneté conservée : 11 mois, article 4, décret du 20 mai 1941 = 4 mois.

*e) CONDUCTEUR DE TRAVAUX.**Conducteur hors classe.*

M. Nadler (Marcel), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, article 4, décret du 20 mai 1941 = 2 mois.

*f) SOUS-CHEF ET CHEF D'ATELIER.**Sous-chef d'atelier de 1^{re} classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Zeyen (André), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 9 jours.

*Chef d'atelier de 1^{re} classe.**2^e tour au choix :*

M. Collet (Jean).

*g) TOPOGRAPHE**Topographe de classe exceptionnelle.*

M. Roca (Louis), ancienneté conservée : 2 ans, 5 mois.

DIVERS

— Par arrêté n° 411 du 6 février 1952, le bureau de l'Assistance judiciaire près la Cour d'appel à Brazzaville, pendant l'année 1952, est composé comme suit :

Président :

M. Simon, conseiller à la Cour.

Membres :

MM. Beohide, commissaire du Contrôle économique ;

M^e Cremona, avocat-défenseur à Brazzaville.

Le bureau de l'Assistance judiciaire près la Cour d'appel de Fort-Lamy, pendant l'année 1952, est composé comme suit :

Président :

M. Bertaud, conseiller p. i. à la Cour d'appel.

Membres :

M. Peyrical, administrateur de la France d'outre-mer du service des Finances ;

M^e Bauby, avocat-défenseur à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 416 du 7 février 1952, est approuvée comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de demandes de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 15 janvier 1952 à Pointe-Noire dans la salle de la mairie.

*a) Droits de coupe d'okoumé.**3^e catégorie (10.000 hectares).**Adjudicataires :*

La « Société Forestière du Niari ».....	1.900.000 »
La « Société Forestière du Kouilou ».....	1.900.000 »
La « Compagnie Forestière Gabonaise »...	1.800.000 »

*b) Droits de dépôts de demandes de permis temporaires de bois divers.**3^e catégorie (10.000 hectares).**Adjudicataires :*

La « Société Forestière et Industrielle de Nanga ».....	1.025.000 »
La « Société Forestière et Industrielle de Nanga ».....	1.000.000 »
La « Société Africaine d'Entreprises »...	1.100.000 »
La « Société Forestière du Mayombe »...	1.050.000 »
M. Picourt (Robert).....	1.200.000 »
La « Société Afrique et Congo ».....	875.000 »
La « Société Industrielle et Forestière »...	500.000 »

*2^e catégorie (2.500 hectares).**Adjudicataires :*

M. Thomas (Georges-Eugène).....	500.000 »
M. Elissalde (Pierre).....	370.000 »
M. Rouault (Francis).....	320.000 »
M. Rouault (Francis).....	320.000 »
M. Gouteix (Jean).....	320.000 »
M. Gouteix (Jean).....	360.000 »

*1^{re} catégorie (500 hectares).**Adjudicataires :*

M. Henriques (Antonio).....	200.000 »
M. Beyer (Jean).....	190.000 »
M. Mounier (Louis).....	160.000 »
M. d'Arripe (Ramon).....	150.000 »
M. Salmon (Maurice).....	150.000 »
M. Fouffe (René).....	180.000 »
M. Marchand (Jean).....	160.000 »
M. Carminatti (Antoine).....	180.000 »

Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leurs seront remboursés. Les intéressés adresseront à M. le trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la commission d'adjudication.

— Par arrêté n° 417 du 7 février 1952, est approuvée comme suit l'adjudication de droits de dépôts de demandes de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 15 janvier 1952 à Bangui dans la salle de la mairie :

*2^e catégorie (2.500 hectares).**Adjudicataire :*

M. Gouet.....	400.000 »
---------------	-----------

*1^{re} catégorie (500 hectares).**Adjudicataires :*

MM. Backer Backa.....	41.000 »
Malinguere.....	32.000 »
Roux.....	140.000 »
Boyer.....	165.000 »

Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leurs seront remboursés. Les intéressés adresseront à M. le trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la commission d'adjudication.

— Par arrêté n° 418 du 7 février 1952, est rapporté l'arrêté n° 3317 du 23 octobre 1951.

— Par arrêté n° 420 du 7 février 1952, la « Compagnie Générale des Transports en Afrique » à Brazzaville, est mise en demeure de payer à la Fédération le montant des pertes qui lui ont été imputées par procès-verbaux et s'élevant à la somme de six cent quatre-vingt-six mille trois cent cinquante-trois francs C. F. A.

— Par arrêté n° 472 du 11 février 1952, M. Coldeboeuf (Camille), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, est nommé juge suppléant p. i. dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 473 du 11 février 1952, M. Mullender, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3^e échelon, est nommé membre suppléant près le Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Lejeune, administrateur adjoint, 3^e échelon.

— Par arrêté n° 524 du 14 février 1952, M. de Thevenard (Yves), rédacteur de 3^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, licencié en droit, est ajouté à la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires du siège.

M. de Thevenard (Yves) est nommé juge suppléant p. i. dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 526 du 14 février 1952, M. Barou (Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, assurera les fonctions de représentant de l'Administration pendant la session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. qui s'ouvrira le 19 février 1952.

— Par arrêté n° 527 du 15 février 1952, est approuvée comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 15 janvier 1952 à Libreville en la grande salle de la Chambre de Commerce.

a) Droits de dépôts de demandes de P. T. E. de bois divers.

3^e catégorie (10.000 hectares).

Adjudicataires :

La « S. O. N. G. ».....	250.000 »
La « C. F. K. ».....	700.000 »

2^e catégorie (2.500 hectares).

Adjudicataires :

M. Marsot.....	100.000 »
La « L. F. L. ».....	170.000 »
M. Nededec.....	190.000 »
M. Michonet.....	180.000 »
La S. F. « Delbreil et Antoine ».....	160.000 »
M. Freil.....	160.000 »
M ^{me} Gault.....	100.000 »
La « C. F. K. ».....	160.000 »
M. Marsot.....	100.000 »
M ^{me} Liebert.....	100.000 »

1^{re} catégorie (500 hectares).

Adjudicataires :

M. Mesnil.....	55.000 »
M. Jaffres.....	40.000 »
La S. F. « Thomas et Fils ».....	40.000 »
M. Fournillon.....	45.000 »
M. Chevalier (Emile).....	40.000 »
La « S. T. D. R. ».....	45.000 »
M. Chevalier (Roger).....	40.000 »
M. Janvier (Léon).....	45.000 »
La S. F. « Ferrier et Farh I ».....	50.000 »
M. Massé.....	55.000 »

b) Droits de coupe d'okoumé.

4^e catégorie (25.000 hectares).

Adjudicataire :

« Société Duterna ».....	8.000.000 »
--------------------------	-------------

3^e catégorie (10.000 hectares).

Adjudicataires :

M. Louvet-Jardin.....	3.900.000 »
M ^{me} Vve d'Arlot de Saint-Saud.....	3.900.000 »
La « Société U. C. A. F. ».....	4.000.000 »
La « S. E. G. ».....	3.900.000 »
M. Moutarlier (Michel).....	3.900.000 »
M. Delaquerrière.....	3.900.000 »
La « S. F. M. ».....	3.900.000 »
La « S. B. M. ».....	3.900.000 »
La « S. H. O. ».....	4.000.000 »
La « S. O. N. G. ».....	3.900.000 »
M. Bouquet.....	3.315.000 »
La « S. O. S. ».....	3.120.000 »
M. Casteig.....	3.900.000 »
La « C. E. B. ».....	4.140.000 »

2^e catégorie (2.500 hectares).

Adjudicataires :

La « Société ALFA ».....	1.900.000 »
M ^{me} Gault.....	1.900.000 »
M ^{me} Vve Fillot.....	1.520.000 »
La « C. F. K. ».....	1.615.000 »
La « C. F. K. ».....	1.520.000 »
La « L. F. L. ».....	1.055.000 »
M. Toupin.....	2.100.000 »
M. Freil.....	2.100.000 »
M. Gosselin.....	1.995.000 »
M. Ekoumie (Félix).....	1.200.000 »
La S. F. « Delbreil et Antoine ».....	1.785.000 »

1^{re} catégorie (500 hectares).

Adjudicataires :

M. Anguilliey (Jean-François).....	200.000 »
M. Ekoumie (Edouard).....	425.000 »
M. Anguille (Isidore).....	490.000 »
M. Langangouet (Gaston).....	590.000 »
M. Bibang (Daniel).....	225.000 »
M. Langangouet (Gaston).....	235.000 »
M. Ballay.....	325.000 »
M. Otambo (Félix).....	140.000 »
La « Société Equatoriale de Tranchage ».....	637.500 »
M. Tirion.....	600.000 »
La « S. A. R. ».....	862.500 »

Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leurs seront remboursés. Les intéressés adresseront à M. le trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la commission d'adjudication.

— Par arrêté n° 532 du 15 février 1952, les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 2602/r. p.-1 du 13 août 1951 nommant M. Labour (Jacques), capitaine de port contractuel, régisseur de la caisse d'avance du port de Brazzaville pendant le congé de M. Godineau (Didier), chef de la subdivision fluviale, sont abrogées.

M. Godineau (Didier), chef de la subdivision fluviale, de retour de congé, reprend la régie de la caisse d'avance du port de Brazzaville, dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1279 du 23 avril 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 301 du 25 janvier 1952, un congé administratif de sept mois, pour en jouir, 75, quai Louis-Ferber, à Bry-sur-Marne (Seine), est accordé à M. Seiler (Emile), administrateur 1^{er} échelon.

— Par décision n° 337 du 30 janvier 1952, M. Pierrot (André), rédacteur de 3^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, est affecté au Gouvernement général (Direction du Personnel).

— Par décision n° 334 du 30 janvier 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice, 13 bis, boulevard Mantéga-Righi, est accordé à M. Cerutti (Maurice), rédacteur de 4^e classe des services Administratifs et Financiers.

— Par décision n° 441 du 7 février 1952, est et demeure rapportée la décision n° 2857/d. p. 2 du 13 septembre 1951 mettant M. N'Kodia (Jacques), commis adjoint de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. N'Kodia (Jacques) est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition de l'inspecteur général du Travail pour compter du 1^{er} janvier 1952.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 335 du 30 janvier 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé M. Jeanne-Rose, conseiller à la Cour d'appel de 1^{re} classe.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 392 du 5 février 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Sablière-Magnac-sur-Touvre (Charente), est accordé à M. Gonthier (Pierre), ingénieur principal de 1^{re} classe d'Agriculture de la France d'outre-mer.

C. F. C. O.

— Par décision n° 241 du 15 juin 1951, du directeur du réseau de l'A. E. F., est constaté par application des articles 31 à 33 de l'arrêté 1524/c. f. c. o. du 29 mai 1948, l'avancement d'échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	GRADE STATUTAIRE	DATE D'ENTRÉE dans l'échelon	ECHELLE	PASSAGE		BONIFICATIONS OU RETARDS d'ancienneté	DATE A PARTIR de laquelle court cet avancement tant pour la solde que pour l'ancienneté
				DE l'échelon	A l'échelon		
SERVICES GÉNÉRAUX :							
MM.							
Da Trinidad (Albert).....	Expédition. de 1 ^{re} classe..	1-1-1950	5	1	2	Néant.	1-7-1951
Poaty (Prosper).....	Planton principal.....	1-11-1949	2	4	5	M 2 + M 1	1-8-1951
Lekele (Dominique).....	Aide-écriv. de 1 ^{re} classe..	1-7-1948	2	6	7	R I	1-8-1951
Menga (Mathurin).....	Ecriv. princ. de 1 ^{re} classe.	1-1-1950	9	2	3	M 2 + M 2	1-10-1951
Tchibouanga (Michel)	Planton principal.....	1-12-1949	2	4	5	M 1 + M 2	1-10-1951
SERVICE DE L'EXPLOITATION :							
MM.							
Mackondi (Philippe).....	Chef de stat. de 2 ^e classe...	1-19-1949	7	2	3	M I + M I	1-7-1951
Huedo (François).....	Chef de halte.....	1-1-1948	6	6	7	R 3 + R 3	1-7-1951
Mompelo.....	Chef de manoeuvre.....	1-10-1959	5	3	4	M I + M 2	1-7-1951
Beyonde (Robert).....	Facteur mixte de 2 ^e clas...	1-9-1949	3	3	4	M I + M I	1-7-1951
Dombe (Isaac).....	Aide-surv. principal.....	1-1-1950	2	3	4	3 mois + M 3	1-7-1951
Mouele (Ignace).....	Facteur.....	1-1-1950	2	1	2	Néant.	1-7-1951
Makita (Moudzoulou).....	Homme d'équipe.....	1-1-1948	1	6	7	R 3 + R 3	1-7-1951
Samba (Daniel).....	Aide-surveillant.....	1-1-1950	1	3	4	3 mois + M 3	1-7-1951
Bikouta (Frédéric).....	Homme d'équipe.....	1-1-1950	1	1	2	Néant.	1-7-1951
Natoumou (Joseph).....	Homme d'équipe.....	1-1-1950	1	1	2	Néant.	1-7-1951
Sankare (Ibrahim).....	Ecriv. princ. de 2 ^e classe..	1-1-1950	9	3	4	1 mois + M 4	1-8-1951
Mahoungou (Dominique)...	Facteur.....	1-3-1949	4	7	8	M 3 + M 4	1-8-1951
Banzouzi (Etienne).....	Aide-surveillant.....	1-1-1950	2	3	4	3 mois + M 2	1-8-1951
M'Bambi (Jean).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	1	3	4	3 mois + M 2	1-8-1951
Loubaki (Gustave).....	Aide-cond. de 2 ^e classe...	1-11-1949	7	3	4	M 2	1-9-1951
Bakala (Grégoire).....	Facteur.....	1-1-1950	2	2	3	3 mois + M I	1-9-1951
Samba (Jean).....	Aide-surv. principal.....	1-1-1950	2	2	3	3 mois + M I	1-9-1951
Kassa Mabounda.....	Homme d'équipe princ....	1-11-1948	1	7	8	R 3-R 3-R 2	1-9-1951
SERVICE DE LA VOIE ET BATIMENTS :							
Bina-Pemba.....	Cantonnier principal.....	1-9-1948	3	6	7	M I + M I	1-7-1951
Massamba (J.).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	2	2	3	3 mois + M 3	1-7-1951
Ombissa (A.).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	2	2	3	3 mois + M 3	1-7-1951
Oko (Rigobert).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	2	1	2	Néant.	1-7-1951
Malanda-Mompelo.....	Cantonnier principal.....	1-1-1950	4	2	3	2 mois + M 3	1-8-1951
Samba (Savigne).....	Cantonnier principal.....	1-1-1950	2	2	3	M 2 + M 3	1-8-1951
Poutou (Gabriel).....	Cantonnier.....	1-1-1950	2	3	4	M 2 + M 3	1-8-1951
N'Goumale (C.).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	2	2	3	3 mois + M 2	1-8-1951
Matsouele.....	Chef-calqueur principal...	1-5-1950	2	1	2	M 3	1-8-1951
Kinga (Philippe).....	Ouvrier de 4 ^e classe.....	1-11-1949	5	4	5	M I + M I	1-8-1951
Masoye (Albert).....	Cantonnier principal.....	1-12-1949	2	3	4	M 2 + M I	1-9-1951
Banimba (C.).....	Cantonnier principal.....	1-9-1948	2	6	7	M 2 - R I + R I	1-9-1951
Koudia Mahoukou.....	Cantonnier principal.....	1-9-1948	1	5	6	R 2 + R 4	1-9-1951
SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION :							
Massengo (Simon).....	Mécanicien de 2 ^e classe...	1-8-1948	7	8	9	M I	1-7-1951
N'Zaou (Ignace).....	Aide-ouvrier de 1 ^{re} classe..	1-1-1950	4	3	4	1 mois + M 2 + M 2	1-7-1951
Batandou (Patrice).....	Ouvrier de 5 ^e classe.....	1-1-1950	3	1	2	Néant.	1-7-1951
Mounia (Nicolas).....	Aide-ouvrier de 1 ^{re} classe..	1-1-1949	2	5	6	Néant.	1-7-1951
Pouki (Ferdinand).....	Aide-conduct. de 1 ^{re} clas...	1-7-1949	2	2	3	Néant.	1-7-1951
N'Goyo (Gérard).....	Aide-ouvrier de 2 ^e classe...	1-1-1950	2	2	3	3 mois + M 3	1-7-1951
Tchimanga (Joseph) [1]...	Aide-mécan. de 1 ^{re} clas...	1-1-1949	2	5	6	Néant.	1-7-1951
Guebana (Basile).....	Aide-ouvrier de 1 ^{re} clas...	1-1-1949	2	5	6	Néant.	1-7-1951
Beffio (David).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	2	2	3	3 mois + M 3	1-7-1951
Tchicaya (Athanase).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	2	1	2	Néant.	1-7-1951
Makakou (Antoine).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	1	1	2	Néant.	1-7-1951
Mamadou (E.).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	1	1	2	Néant.	1-7-1951
Mamadou-Fofana.....	Mécanicien de 1 ^{re} classe...	1-3-1949	8	6	7	M 4 + M 3	1-8-1951
Boboua (Célestin).....	Aide-ouvr. de 1 ^{re} classe...	1-1-1950	4	4	5	1 mois + M 4	1-8-1951
Tondono (Xavier).....	Aide-ouvr. de 1 ^{re} classe...	1-1-1950	2	4	5	M 4	1-8-1951
Makosso (Bernardin).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	2	2	3	3 mois + M 2	1-8-1951
Kayes (Jean).....	Ouvrier de 4 ^e classe.....	1-1-1950	5	3	4	M 4	1-9-1951
Koudzani (Henri).....	Aide-ouvr. de 1 ^{re} classe...	1-9-1949	3	2	3	Néant.	1-9-1951
Bongo-Passi.....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-12-1949	3	2	3	M 3	1-9-1951
Matinou (Philippe).....	Aide-ouvr. de 1 ^{re} classe...	1-9-1949	2	2	3	Néant.	1-9-1951
N'Goma (René) [1].....	Aide-ouvr. de 1 ^{re} classe...	1-1-1950	2	4	5	M 4	1-9-1951
Goma (Ferdinand).....	Aide-ouvr. de 1 ^{re} classe...	1-7-1949	2	2	3	R I (en 1948).	1-8-1951

Observations. — Ancienneté nécessaire pour le passage d'un échelon à l'échelon supérieur. — 1 à 2 : 18 mois ; 2 à 3 : 2 ans ; 3 à 4 : 2 ans ; 4 à 5 : 2 ans ; 5 à 6 : 2 ans, 6 mois ; 6 à 7 : 3 ans ; 7 à 8 : 3 ans ; 8 à 9 : 3 ans.

(1) Agents détachés au port par décision n° 66/C. F. C. O. P. A. du 14 février 1951.

— Par décision n° 249 du 19 juin 1951, sur le tableau d'aptitude complémentaire du directeur du réseau de l'A. E. F., pour l'exercice 1951.

Lire :

M. Bengui (Thomas), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 a/c du 1^{er} juillet 1950, promu échelle 4 au 1^{er} juillet 1951.

Au lieu de :

M. Bengui Thomas, ouvrier de 5^e classe, échelle 3 a/c du 1^{er} janvier 1950, échelle 4 au 1^{er} janvier 1951.

Sur le tableau annexé à la décision n° 191/c. F. C. O. du 24 mai 1951.

Lire :

M. Bengui (Thomas), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 a/c du 1^{er} juillet 1950, promu échelle 4 au 1^{er} juillet 1951.

Au lieu de :

M. Bengui (Thomas), ouvrier de 5^e classe, échelle 3 a/c du 1^{er} janvier 1950, promu échelle 4 au 1^{er} janvier 1951.

— Par décision n° 260 du 27 juin 1951, du directeur du réseau de l'A. E. F., est révoqué de ses fonctions, pour compter du 20 novembre 1950, M. Taty (Martial), homme d'équipe principal des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., classé échelle 2, échelon 3, condamné par la Cour d'appel de Brazzaville à deux mois de prison.

L'intéressé, incarcéré le 18 décembre 1949, percevra la moitié de sa solde sans accessoires pour compter de la date d'incarcération jusqu'au 20 novembre 1950 inclus, date du prononcé du jugement le concernant.

— Par décision n° 303 du 6 août 1951, du directeur du réseau de l'A. E. F., la décision n° 260/c. F. C. O./P. A. du 27 juin 1951 est et demeure rapportée.

M. Taty (Martial), homme d'équipe principal des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., classé échelle 2, échelon 3, condamné par la Cour d'appel de Brazzaville à deux mois de prison est révoqué de ses fonctions à compter du 13 février 1951, date d'arrêt de la Cour.

L'intéressé percevra la demi-solde sans accessoires pour compter du 18 décembre 1949, date de son incarcération jusqu'au 13 février 1951 inclus, date de la décision judiciaire précitée le concernant.

— Par décision n° 406 du directeur du réseau de l'A. E. F. du 28 septembre 1951, sont promus au grade supérieur les agents dont les noms suivent, et pour compter des dates indiquées :

SERVICES GÉNÉRAUX :

Filière Bureaux :

M. Loemba (Jean-André), échelle 2, planton principal, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Poaty (Prosper), échelle 3, expéditionnaire de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Balou (Antoine), échelle 5, expéditionnaire principal, à compter du 1^{er} juillet 1951.

Filière Magasins :

M. N'Sitou (Joseph), échelle 4, magasinier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1951.

EXPLOITATION :

Filière Trafic :

M. Madieta (Corneille), échelle 3, facteur mixte de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Taty (Isidore), échelle 3, facteur mixte de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Loubassou (Prosper), échelle 3, facteur mixte de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Mouele (Ignace), échelle 3, facteur mixte de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Taty (Alexandre), échelle 4, facteur mixte de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Mavoungou (Grégoire), échelle 4, facteur mixte de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1951.

Filière Mouvement :

M. Olangui (Joseph), échelle 3, chef équipe manoeuvre, à compter du 1^{er} juillet 1951.

Filière Télécommunications :

M. Massamba (Jean), échelle 3, surveillant de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951.

VOIE ET BATIMENTS :

Filière Travaux :

M. Bemba (Marcel), échelle 2, cantonnier principal, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Diayoumba, échelle 2, cantonnier principal, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Bemba (Fidèle), échelle 2, cantonnier principal, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Kitembe (Gouali), échelle 2, cantonnier principal, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. N'Keoua, échelle 2, cantonnier principal, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Samba (Savigné), échelle 3, chef cantonnier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Diafouka (Bemba), échelle 3, chef cantonnier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Zoba (Léon), échelle 3, chef cantonnier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Bandza (Makima), échelle 3, chef cantonnier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Youma (Andzamba), échelle 3, chef cantonnier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Bibila (Moumbelo), échelle 3, chef cantonnier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Kiyindou (Maléla), échelle 3, chef cantonnier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Banimba (Camille), échelle 3, chef cantonnier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Mambou (Raphaël), échelle 3, chef cantonnier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Mossoye (Albert), échelle 3, chef cantonnier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Sakani, échelle 3, chef cantonnier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951.

Filières Ateliers :

M. Bayonne (Jean), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Bouity (François), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951.

MATÉRIEL ET TRACTION :

Filière Dépôts :

M. Samba (Etienne), échelle 2, aide-conducteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Massengo (Félix), échelle 3, conducteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Loumingou (Pédro), échelle 7, mécanicien de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Djambou (Jacques), échelle 7, mécanicien de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Goma (Guembo), échelle 7, mécanicien de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Mambou (Fidèle), échelle 7, mécanicien de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1951.

Filière Ateliers :

M. Tondono (Xavier), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Baiki (François), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Baba (Macaire), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Kalonga (Jean), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Pouaty (Michel), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Pambou (Appolinaire), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Poaty (Jean-Marie), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Batchi (Narcisse), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Balou (Albert), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Ambiele (Innocent), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Pangou (Jean), échelle 3, ouvrier de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Makagni (François), échelle 4, ouvrier de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Oyoubu (Nicodème), échelle 4, ouvrier de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Galikila (Boniface), échelle 4, ouvrier de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Moutou (Félicien), échelle 4, ouvrier de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Itoua (Guillaume), échelle 7, ouvrier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1951 ;

M. Koutana (Joseph), échelle 7, ouvrier de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1951.

— Par décision n° 408 du 29 septembre 1951, est constaté, par application des articles 31 à 33 de l'arrêté 1524/c. F. C. O. du 29 mai 1948, l'avancement en échelon dans une même échelle des agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont les noms figurent au tableau suivant :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE STATUTAIRE	DATE D'ENTRÉE dans l'échelon	ECHELLE	PASSAGE		BONIFICATIONS OU RETARDS d'ancienneté	DATE A PARTIR de laquelle court cet avancement tant pour la solde que pour l'ancienneté
				DE l'échelon	A l'échelon		
SERVICES GÉNÉRAUX :							
MM.							
Attibayera (Marcel).....	Ecrivain de 1 ^{re} classe.....	1-12-1949	7	4	5	M 2	1-10-1951
Guindou (Paul).....	Expédition. de 2 ^e classe...	1-1-1950	3	2	3	3 mois.	1-10-1951
Tchibinda (Jean-Paul).....	Planton principal.....	1-12-1949	2	4	5	M I + M 1	1-10-1951
Castanou (Georges).....	Chef de manutention.....	1-9-1949	7	5	6	M 2 + M 2	1-11-1951
Loemba (Thysière).....	Ecrivain de 1 ^{re} classe.....	1-6-1949	7	8	9	M 3 + M 3	1-12-1951
SERVICE DE L'EXPLOITATION :							
MM.							
Ipendagah (Sébastien).....	Chef de halte.....	1-1-1950	6	4	5	M 2 + M I	1-10-1951
Lima (Christine).....	Chef de halte.....	1-7-1949	6	3	4	R 3	1-10-1951
Siassia (Simon).....	Facteur-chef.....	1-1-1949	5	6	7	M I + M 2	1-10-1951
Loembet (Joseph).....	Homme d'équipe princ....	1-12-1949	2	3	4	M 2	1-10-1951
Founombia (Raphaël).....	Facteur.....	1-1-1950	2	2	3	3 mois.	1-10-1951
Sabou (Daniel).....	Conducteur principal.....	1-1-1950	2	2	3	3 mois.	1-10-1951
Ballou (N'Zuissou).....	Homme d'équipe.....	1-1-1950	2	4	5	M 2 + M I	1-10-1951
N'Zouzi (Paul).....	Facteur.....	1-1-1950	1	2	3	3 mois.	1-10-1951
Yoka (Georges).....	Aide-surveillant.....	1-1-1950	1	2	3	3 mois.	1-10-1951
Mabiala (F.).....	Conducteur.....	1-1-1950	1	2	3	3 mois.	1-10-1951
Bouai (Pierre).....	Conducteur.....	1-1-1950	1	2	3	3 mois.	1-10-1951
Kouboulou (Hyacinthe).....	Conducteur.....	1-1-1950	1	2	3	3 mois.	1-10-1951
Panghou (Guillaume).....	Chef de stat. de 2 ^e clas....	1-1-1950	7	3	4	2 mois.	1-11-1951
Malanda (Dagobert).....	Chef de stat. de 2 ^e clas....	1-1-1950	7	3	4	M 2	1-11-1951
Sabala (Ferdinand).....	Fact. mixte de 1 ^{re} classe...	1-7-1948	4	6	7	R 2 + R 2	1-11-1951
Bouebouee (Jean-Marie)....	Fact. de 1 ^{re} classe.....	1-7-1950	2	1	2	M 2	1-11-1951
Kibongui (Isidore).....	Homme d'équipe princ....	1-12-1949	2	3	4	M I	1-11-1951
Mouanda (Jean-Paul).....	Homme d'équipe princ....	1-1-1950	2	3	4	M I + M I	1-11-1951
Costodes (Zacharie).....	Chef de halte.....	1-12-1949	6	4	5	Néant.	1-12-1951
Guelly (Moïse).....	Expédition. principal.....	1-2-1950	5	3	4	M 2	1-12-1951
Malela (Vincent).....	Planton.....	1-1-1950	2	3	4	M I	1-12-1951
SERVICE VOIE ET BATIMENTS :							
MM.							
Kimbembe (Marcel).....	Ouvrier de 5 ^e classe.....	1-6-1950	3	1	2	M 2	1-10-1951
Malonga (Raphaël).....	Cantonnier principal.....	1-12-1949	2	3	4	M I + M I	1-10-1951
Bibila (Mombélo).....	Cantonnier principal.....	1-1-1950	2	3	4	M I + M 2	1-10-1951
Mouke (Boris).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	1	3	4	3 mois.	1-10-1951
Malonga (E.).....	Aide-ouvr. de 2 ^e classe...	1-1-1950	1	2	3	3 mois.	1-10-1951
Boumba (Casimir).....	Cantonnier principal.....	1-9-1948	2	6	7	R 3 + M I	1-11-1951
Moukongo (Auguste).....	Cantonnier principal.....	1-1-1950	2	3	4	M I + M I	1-11-1951
Bimbouaka (A.).....	Cantonnier principal.....	1-1-1950	2	3	4	M I + M I	1-11-1951
Bembi (Bernard).....	Cantonnier principal.....	1-1-1950	2	3	4	M I + M I	1-11-1951
N'Ganga (Passi).....	Cantonnier.....	1-1-1948	1	6	7	Suspendu de ses fonctions 6 mois R4 en 1950.	1-11-1951
Diakamba (Barthélemy)....	Chef cant. principal.....	1-9-1949	3	6	7	R 3 + M I +	1-12-1951
Missingui (J.).....	Cantonnier principal.....	1-9-1948	2	6	7	R 2 + R 2 + M I	1-12-1951
M'Bakou (Rémy).....	Cantonnier principal.....	1-11-1949	2	5	6	M 2 + M 3	1-12-1951
Goya (Boka).....	Cantonnier principal.....	1-12-1949	2	3	4	Néant.	1-12-1951
SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION :							
MM.							
Koutana (Joseph).....	Ouvrier de 2 ^e classe.....	1-1-1950	6	3	4	M 3	1-10-1951
Malonga (Jules).....	Ouvrier de 3 ^e classe.....	1-12-1949	5	3	4	M I + M I	1-10-1951
N'Goma (Saturnin).....	Ouvrier de 4 ^e classe.....	1-1-1950	4	4	5	1 mois + M 2	1-10-1951
Kali (Edouard).....	Ouvrier de 4 ^e classe.....	1-1-1950	4	2	3	3 mois.	1-10-1951
Gualikila (Boniface).....	Ouvrier de 5 ^e classe.....	1-11-1949	3	3	4	M I	1-10-1951
Balou (Albert).....	(A.) Ouv. de 1 ^{re} classe.....	1-1-1950	2	3	4	M 2 + M I	1-10-1951
Da Moussao (Odilon).....	(A.) Ouv. de 1 ^{re} classe.....	1-1-1950	2	2	3	3 mois.	1-10-1951
N'Koukou (Albert).....	(A.) Ouv. de 1 ^{re} classe.....	1-1-1950	2	2	3	3 mois.	1-10-1951
Mavoungou (Jean).....	(A.) Ouv. de 1 ^{re} classe.....	1-1-1950	2	2	3	3 mois.	1-10-1951
Dombi (Pascal).....	(A.) Ouv. de 1 ^{re} classe.....	1-1-1950	2	2	3	3 mois.	1-10-1951
Ambero (Pierre).....	(A.) Ouv. de 1 ^{re} classe.....	1-2-1949	2	5	6	R 2	1-10-1951
Mavoungou (Amédée).....	Expédition. principal.....	1-1-1950	5	3	4	M I + M I	1-11-1951
Pangou (Jean).....	(A.) Ouv. de 1 ^{re} classe.....	1-1-1950	2	2	3	1 mois + M I	1-11-1951
Poaty (Jean-Marie).....	(A.) Ouv. de 1 ^{re} classe.....	1-11-1949	2	3	4	Néant.	1-11-1951
Malonga.....	Mécanicien de 5 ^e classe...	1-12-1949	3	2	3	Néant.	1-12-1951
Mavoungou (Zambi).....	(A.) Cond. de 1 ^{re} classe...	1-1-1950	2	3	4	1 mois.	1-12-1951
Djala (André).....	(A.) Ouv. de 1 ^{re} classe...	1-1-1950	2	3	4	M I	1-12-1951
Bengui (Thomas).....	Ouvrier de 4 ^e classe.....	1-12-1949	4	2	3	Néant.	1-12-1951

Observations. — Ancienneté nécessaire pour le passage d'un échelon à l'échelon supérieur. — 1 à 2 : 18 mois ; 2 à 3 : 2 ans ; 3 à 4 : 2 ans ; 4 à 5 : 2 ans ; 5 à 6 : 2 ans, 6 mois ; 6 à 7 : 3 ans ; 7 à 8 : 3 ans ; 8 à 9 : 3 ans.

— Par décision n° 428 du 17 octobre 1951, du directeur du réseau de l'A. E. F., M. Bemba (Louis), ouvrier de 2^e classe du statut commun des corps locaux du réseau (échelle 5, échelon 3), est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de un an à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par décision n° 510 du 13 février 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir, 4, impasse de la Baleine, à Limoges (Haute-Vienne), est accordé à M. Leyrat (Henri), ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux publics des colonies, arrivé au territoire de l'A. E. F. le 21 janvier 1950.

— Par décision n° 534 du 15 février 1952, il est attribué à M. Ayo (Achille), ouvrier spécialisé de 3^e classe (échelle A, échelon 4) du statut ferroviaire, une indemnité de trente-neuf mille six cents francs (39.600 francs), en réparation de l'invalidité consécutive à l'accident dont il a été victime le 23 août 1951.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O.

— Par décision n° 556 du 26 décembre 1951, du directeur du réseau de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent sont promus à compter du 1^{er} janvier 1952 :

SERVICES GÉNÉRAUX :

Filière Bureaux :

M. Veyer (André), échelle 12, comptable (comptabilité-finances).

Filière Magasins :

M. Boehe (Théodore), échelle 15, chef de magasin principal hors classe (magasin central).

SERVICE EXPLOITATION :

Filière Trafic :

M. Batchy (Léopold), échelle 11, sous-chef de gare de 1^{re} classe (gare G. V. Brazzaville).

M. Morisse (André), échelle 3 régies, sous-chef de gare de 4^e classe (gare P. V. Brazzaville).

M. Blot (Philippe), échelle 7 régies, contrôleur principal des trains (Pointe-Noire).

M. Bernardini (Charles), échelle 15, chef de gare principal hors classe (3^e circonscription, exploitation Brazzaville).

SERVICE VOIE ET BATIMENTS :

Filière Entretien :

M. Quincy (Edouard), échelle 11, piqueur (6^e district).

M. Soueix (Dominique), échelle 14, chef de district principal (1^{er} district).

SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION

Filière Ateliers :

M. Even (Emmanuel), échelle 11, chef ouvrier de 1^{re} classe (atelier km 4).

M. Bouchenez (Jean), échelle 11, chef ouvrier de 1^{re} classe (atelier km 4).

M. Gauvin (Michel), échelle 12, chef de brigade (atelier km 4).

M. Loiseau (Abel), échelle 4 régies, chef de brigade d'ouvrier principal (matériel roulant Brazzaville).

M. Verzinet (Charles), échelle 13, contremaître (atelier km 4).

M. Mercier (Marcel), échelle 13, contremaître (atelier km 4).

— Par décision n° 559 du 29 décembre 1951, du directeur du réseau de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent sont promus à compter du 1^{er} janvier 1952 :

SERVICES GÉNÉRAUX :

Filière Bureaux :

M. Bemba (Jean-Prosper), échelle 8, écrivain principal de 2^e classe (contrôle des recettes) ;

M. Castanou (Georges), échelle 8, écrivain principal de 2^e classe (comptabilité-finances) ;

M. Gnaglo (Jean), échelle 8, écrivain principal de 2^e classe (comptabilité-finances) ;

M. Attibayeba (Marcel), échelle 8, écrivain principal de 2^e classe (comptabilité-finances) ;

M. Ayu (René), échelle 8, écrivain principal de 2^e classe (comptabilité-finances) ;

M. Hambanou (Paul), échelle 8, écrivain principal de 2^e classe (secrétariat).

Filière Magasins :

M. Chafariou (Emmanuel), échelle 8, distributeur de 2^e classe (magasin central).

SERVICE EXPLOITATION :

Filière Trafic :

M. Taty (Arsène), échelle 8, chef de station de 1^{re} classe (Pointe-Noire).

SERVICE VOIE ET BATIMENTS :

Filière Ateliers :

M. Mavoungou (Ernest), échelle 8, ouvrier principal de 2^e classe (1^{er} district) ;

M. Fioklou (Emmanuel), échelle 8, ouvrier principal de 2^e classe (1^{er} district) ;

M. Sidi (Ibrahim), échelle 8, ouvrier principal de 2^e classe (9^e district) ;

M. Loemba (André), échelle 8, ouvrier principal de 2^e classe (1^{er} district).

SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION :

Filière Ateliers :

M. Adi (Gabriel), échelle 8, ouvrier principal de 2^e classe (dépôt diesel Pointe-Noire) ;

M. Loemba (Jean-Gilbert), échelle 8, ouvrier principal de 2^e classe (ateliers km 4) ;

M. Bambi (Bernard), échelle 8, ouvrier principal de 2^e classe (dépôt diesel Pointe-Noire) ;

M. Massengo (Simon), échelle 8, ouvrier principal de 2^e classe (matériel réseau Brazzaville) ;

M. Tchibouka (Zéphirin), échelle 9, ouvrier principal de 1^{re} classe (ateliers km 4) ;

M. Koissi (Jules), échelle 9, ouvrier principal de 1^{re} classe (dépôt-vapeur Pointe-Noire) ;

Filière Dépôt-Vapeur :

M. Fofana (Mamadou), échelle 9, mécanicien principal de 1^{re} classe (dépôt-vapeur Brazzaville) ;

M. Yero Dia Saydou, échelle 9, mécanicien principal de 1^{re} classe (dépôt vapeur Pointe-Noire).

Filière Dépôt Diesel :

M. Nombo (Félix), échelle 8, conducteur principal de 2^e classe (dépôt diesel Pointe-Noire).

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 298 du 25 janvier 1952, un congé administratif de six mois pour en jouir, 4 bis, rue de l'Hippodrome, à Suresnes (Seine), est accordé à M. David (Jacques), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Brazzaville.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 363 du 1^{er} février 1952, M. Youlou (Guillaume), chef ouvrier de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est définitivement mis à la disposition du directeur général des Travaux publics pour servir au Garage administratif à Brazzaville.

— Par décision n° 336 du 30 janvier 1952, M^{me} Couturier (Marcelle), institutrice de 4^e classe, est affectée à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 361 du 1^{er} février 1952, M. Boyer (Alexis), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux météorologiques, précédemment en service à la station de Maya-Maya à Brazzaville, et rémunéré sur le budget général de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon (même budget).

MODIFICATIF n° 204/D. P. 4 à la décision du 21 janvier 1952.

Au lieu de :

M. Laurette (Paul), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté à Pointe-Noire (Moyen-Congo), budget général.

Lire :

M. Laurette (Paul), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Gouvernement général Brazzaville (budget général).

MINES ET GÉOLOGIE

— Par décision n° 383 du 4 février 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Entraigues (Isère), est accordé à M. Briot (Raymond), ingénieur de 4^e classe des Mines.

P. T. T.

— Par décision n° 299 du 25 janvier 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir, 18, rue Barbès, à Ivry (Seine), est accordé à M. Mathieu (Pierre), contrôleur de 1^{re} classe du service des lignes des Transmissions coloniales.

— Par décision n° 336 du 30 janvier 1952, M. Cotrel (Raymond, inspecteur des I. R. de 1^{re} classe après 2 ans des Transmissions, antérieurement affecté au Gouvernement général à Brazzaville, est affecté au Moyen-Congo comme chef de la station radioélectrique fédérale (budget général).

— Par décision n° 393 du 5 février 1952, M. Guilbaud (Robert), inspecteur de 6^e classe (A. F.) des Transmissions coloniales, est chargé, cumulativement avec ses fonctions à la Direction des Postes et Télécommunications du contrôle de la Caisse d'épargne, en remplacement de M. Cadiet.

M. Guilbaud percevra l'indemnité de supplément de fonction de 1.200 francs l'an prévue par l'arrêté 3305 du 12 août 1939.

La présente décision aura effet pour compter du 5 janvier 1952.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 302/p. p. 3 du 25 janvier 1952, sont déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques les candidats au concours du 3 décembre 1951 pour l'emploi d'assistant sanitaire de 4^e classe stagiaire du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent :

M. M'Vele Ole (Jacques), infirmier breveté (Oubangui-Chari) ;

M. Kibangui (Joseph), infirmier breveté (Moyen-Congo).
Les intéressés devront être acheminés sur Brazzaville à l'effet de subir les épreuves orales et pratiques qui se dérouleront le lundi 11 février 1952 à l'hôpital général de Brazzaville.

— Par décision n° 27 du 15 février 1952, le pharmacien capitaine des troupes coloniales Rimbaud (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 novembre 1951), attendu par le s/s « Foch » du mois de février 1952, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du pharmacien commandant Clary, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier seront à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

STATISTIQUE

— Par décision n° 356 du 1^{er} février 1952, un congé administratif de 8 mois, pour en jouir à Paris, 10, rue du Terrage, est accordé à M. Alignol (André), adjoint technique des statistiques.

T. P.

— Par décision n° 437 du 7 février 1952, M. Garnier (André), dessinateur de 2^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., en service à Brazzaville, dont le séjour normal expire le 31 janvier 1952, est autorisé à prolonger son séjour d'un an à compter de cette date.

— Par décision n° 447 du 8 février 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Anzin (Nord), est accordé à M. Verrez (Pierre), conducteur de 2^e classe du corps commun des Travaux publics.

TRÉSOR

— Par décision n° 381 du 4 février 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir, 32, rue Dupuch, à Alger, est accordé à M. Colomer (Georges), commis de 4^e classe des Trésoreries coloniales.

— Par décision n° 439 du 7 février 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Chambon (René), commis principal de 2^e classe des Trésoreries.

DIVERS

— Par décision n° 366 du 1^{er} février 1952, l'article 3 de la décision du 28 septembre 1951 est complété ainsi qu'il suit :

c) Nouveaux secours scolaires :

Mlle Bayardelle (Arlette).

La dépense est imputable au chapitre III, article 7, rubrique 2, exercice 1951 du budget général pour la période d'octobre à décembre 1951 et au chapitre III, article 7, rubrique 2, exercice 1952 du budget général pour la période couvrant le reste de l'année scolaire.

Le mandatement sera effectué par le service Administratif colonial, Paris.

— Par décision n° 405 du 5 février 1952, l'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (session 1952) est fixée, pour tous les centres, au 12 novembre 1952.

Les commissions de surveillance seront constituées par décision des chefs de territoire qui fixeront d'autre part les centres d'examen.

— Par décision n° 406 du 5 février 1952, une session du concours, prévu par l'arrêté n° 1841 du 15 juin 1950 pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal, est ouverte en 1952.

L'épreuve écrite aura lieu dans tous les centres le 12 novembre 1952.

— Par décision n° 412 du 6 février 1952, la Mission protestante du Gabon est autorisée à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Souhadzap (district d'Oyem, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Abaa Mesa (Georges), autorisé à enseigner par décision n° 1183 du 4 juillet 1950 ;

A Okok (district de Bitam, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Ondo Abaa (Jonas), autorisé à enseigner par décision n° 3646 du 12 décembre 1948 ;

A Nkarenzork (district de Mitzic, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Memyoughe (Félix), autorisé à enseigner par décision n° 3646 du 22 décembre 1948.

Ces écoles seront dirigées par le pasteur Juge (Abel),

autorisé à enseigner par décision n° 1256 du 28 mars 1939 ;

A Heanzo (district de Mekambo, région de l'Ogooué-Ivindo).

Cette école sera dirigée par le pasteur Neyer (Georges), autorisé à enseigner par décision n° 406 du 27 février 1951, et tenue par le moniteur Sima N'Dong (Daniel), autorisé à enseigner par décision n° 406 du 27 février 1951.

— Par décision n° 413 du 6 février 1952, le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Libeu (district d'Oyem, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Ngoma (Paul), autorisé à enseigner par décision n° 2231 du 12 décembre 1950 ;

A M'Fagne (district d'Oyem, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur M'Beng (Raymond), autorisé à enseigner par décision n° 2231 du 12 décembre 1950 ;

A Adzap Yefa (district d'Oyem, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Engone (David), autorisé à enseigner par décision n° 2231 du 12 décembre 1950 ;

A Essou Oku (district d'Oyem, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Ondo (Samuel), autorisé à enseigner par décision n° 2231 du 12 décembre 1951 ;

A M'Benga (district d'Oyem, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Engourou (Jean-Marie), autorisé à enseigner par décision n° 2231 du 12 décembre 1950.

Ces écoles seront dirigées par le R. P. Jacquart, autorisé à enseigner par décision n° 1467/s. e. du 21 août 1950 ;

A Adzap (district de Bitam, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Mva (Etienne), autorisé à enseigner par décision n° 2885 du 17 décembre 1945 ;

A Mezala (district de Bitam, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Ngele (Jean), autorisé à enseigner par décision n° 2306 du 27 décembre 1950.

Ces écoles seront dirigées par l'abbé Adiwa (Jean-Baptiste), autorisé à enseigner par décision n° 3637 du 9 septembre 1939 ;

A Ebom (district de Mitzié, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Bekali (François), autorisé à enseigner par décision n° 412 du 2 mars 1950 ;

A Ngomessi (district de Mitzié, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Obame (Michel), autorisé à enseigner par décision n° 3127 du 24 novembre 1947 ;

A Koumadza (district de Medouneu, région du Woleu-N'Tem).

Cette école sera tenue par le moniteur Ondo (Georges), autorisé à enseigner par décision n° 520 du 22 mars 1950.

Ces écoles seront dirigées par l'abbé Ossima (Thomas), autorisé à enseigner par décision n° 3637 du 9 septembre 1939 ;

A Koula-Moutou (district de Koula-Moutou, région des Adoumas).

Cette école sera tenue par le moniteur Moango (Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 3127 du 24 novembre 1947.

Cette école sera dirigée par le R. P. Pouchet (Gaston), autorisé à enseigner par décision n° 3637 du 9 septembre 1939 ;

A Ondjio (district de Franceville, région du Haut-Ogooué).

Cette école sera tenue par le moniteur Apinda Goy (Vital), autorisé à enseigner par décision n° 412 du 2 mars 1950 ;

A Obya (district de Franceville, région du Haut-Ogooué).

Cette école sera tenue par le moniteur N'Gokila (David), autorisé à enseigner par décision n° 2246 du 18 décembre 1950.

Ces écoles seront dirigées par le R. P. Peeters autorisé à enseigner par décision n° 2251 du 18 décembre 1950 ;

A Okondja (district d'Okondja, région du Haut-Ogooué).

Cette école sera tenue par le moniteur Okili (Eugène), autorisé à enseigner par décision n° 709 du 27 mars 1946 et dirigée par le R. P. Burg, autorisé à enseigner par décision n° 1031 du 12 juin 1950.

— Par décision n° 414 du 6 février 1952, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

A Massoti (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Cette école sera tenue par le moniteur Bouiti (Jean-Paul), autorisé à enseigner par décision n° 1588 du 25 septembre 1946 ;

A Makabana (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Cette école sera tenue par le moniteur Madienghilas (Antoine), autorisé à enseigner par décision n° 3127 du 24 novembre 1947 ;

A Ilogo (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Cette école sera tenue par le moniteur M'Bika (Alphonse), autorisé à enseigner par décision n° 3127 du 24 novembre 1947 ;

A Disyala (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Cette école sera tenue par le moniteur Yebas (Roger), autorisé à enseigner par décision n° 3127 du 24 novembre 1947 ;

A Bilimba (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Cette école sera tenue par le moniteur Mountou (Isidore), autorisé à enseigner par décision n° 2588 du 25 septembre 1946 ;

A Moukaba (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Cette école sera tenue par le moniteur Dinga (André), autorisé à enseigner par décision n° 2394 du 20 août 1949.

Ces écoles seront dirigées par le R. P. Retaillieu, autorisé à enseigner par décision n° 1906 du 18 juillet 1947.

— Par décision n° 461 du 9 février 1952, est accordée à la « Société Transports Congo-Oubangui-Tchad », à Brazzaville, restitution de la somme de 654 francs au titre des droits indûment perçus.

La dépense est imputable pour 15% au budget général de l'A. E. F., exercice 1952, chapitre 24, article 7, rubrique 1, et pour 85% au budget local du Moyen-Congo.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 462 du 9 février 1952, est accordée, à M. Sa Couto, commerçant, « Etablissements Sanoir », à Brazzaville, restitution de la somme de quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze francs (96.875 francs), au titre des droits d'enregistrement indûment perçus.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 24, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 463 du 9 février 1952, est accordée, à la « Compagnie Minière du Koula-Moutou », à Berbérati, restitution de la somme de vingt mille (20.000) francs au titre de droits indûment perçus.

La dépense est imputable pour 15% au budget général de l'A. E. F., exercice 1952, chapitre 24, article 7, rubrique 1, et pour 85% au budget local de l'Oubangui-Chari.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 466 du 9 février 1952, sont déclarés admis au concours prévu par l'arrêté n° 1814/D. P. I du 15 juin 1950, pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal, session de 1951, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

- 1^o M^{me} Rohrer ;
- 2^o M^{me} Dardaillon ;
- 3^o M. Fayolle ;
- 4^o M. Vieillefosse ;
- 5^o M. Amboise ;
- 6^o M. Vandois ;
- 7^o M^{me} Felicciaggi ;
- 8^o M. Delamarre ;
- 9^o M. Dardaillon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 491 du 12 février 1952, l'administrateur-maire de Brazzaville, est nommé membre du Conseil d'administration de la société d'économie mixte « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », à titre de représentant des collectivités ou établissements publics d'A. E. F. souscripteurs, en remplacement de M. Barou, chargé de ces fonctions à titre provisoire par arrêté n° 322 du 3 février 1949.

— Par décision n° 509 du 13 février 1952, le montant de la caisse d'avances de la Maison de l'artisanat de Brazzaville est porté de 50.000 à 100.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 21, article 7, rubrique unique.

— Par décision n° 511 du 13 février 1952, un congé de cinq mois est accordé à M^e Hebert (Daniel), avocat-défenseur à Pointe-Noire, à compter de son départ pour la France.

M^e Souquet (Maurice) est nommé avocat-défenseur intérimaire pour remplacer M^e Hebert pendant son absence.

— Par décision n° 531 du 15 février 1952, l'agrément de M. Lajoinie (Léon), en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « La Nationale R. D. », accordé par décision n° 469 A E. / 1 B du 17 février 1947 est étendu aux opérations suivantes, que M. Lajoinie pourra effectuer sur le territoire de l'A. E. F. au nom de ladite compagnie :

Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail (paragraphe 8 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938) ;

Paragraphe 9. — Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Paragraphe 9 bis. — Opérations d'assurance aviation ;

Paragraphe 10. — Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie.

Paragraphe 12. — Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visée aux paragraphes 7, 8, 9 et 11.

Paragraphe 15. — Opérations d'assurance contre le vol.

Paragraphe 18. — Opérations de réassurances de toute nature.

— Par décision n° 558 du 16 février 1952, est accordé, à titre définitif, à l'agent mécanicien Makosso (Albert), en service au port de Pointe-Noire, victime d'un accident du travail ayant entraîné une invalidité permanente de 10%, une indemnité de dix mille francs (10.000).

La dépense est imputable au budget annexe du port de Pointe-Noire, chapitre 3, article 1, paragraphe 1.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ *approuvant les comptes définitifs pour l'exercice 1950 de la Chambre de Commerce du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. D. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents ;

Vu les comptes définitifs de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1950, approuvés dans sa réunion du 22 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs pour l'exercice 1950 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, arrêtés à 24.460.613 fr. 25 en recettes et à 21.543.466 francs en dépenses, le solde soit 2.917.147 fr. 25 étant viré au fonds de réserve institué par l'arrêté organique du 22 décembre 1945, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Libreville, le 11 janvier 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ *portant approbation et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1951.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents ;

Vu le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1951, établi en sa réunion du 22 décembre 1951 ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 12 janvier 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, exercice 1951, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions cinq cent cinquante mille francs C. F. A. (14.550.000 francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 janvier 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 79/CP du 15 janvier 1952, le lieutenant Goyet (Gaston), chef du district de Mitzié, est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mitzié en remplacement de M. Murraccioli.

M. Sanquer (Noël), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Makokou, est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Makokou en remplacement de M. Gassmann.

MM. Goyet et Sanquer auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 26/CP du 9 janvier 1952, M. M'Ba Eya (Maurice), moniteur d'agriculture de 5^e classe stagiaire, en service à Booué (Ogooué-Ivindo), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1951, date d'expiration de son stage réglementaire.

— Par arrêté n° 71/CP-AGR du 15 janvier 1952, M. N'Late (Ferdinand), moniteur d'agriculture de 5^e classe stagiaire, en service à Tchibanga (Nyanga), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté n° 33/CP du 9 janvier 1952, M^{lle} Meyia (Hélène), monitrice de 5^e classe stagiaire, MM. Itsopot (Étienne), Ako'O (André), Biyogo (Charles), Akoma (Alphonse), N'Gomo (Luc-Faustin), moniteurs de 5^e classe stagiaires, sont astreints à une seconde période supplémentaire de stage de six mois pour compter du 15 mars 1951.

M. Ella Assa (Jean-François), instituteur adjoint de 5^e classe stagiaire, est astreint à une seconde période supplémentaire de stage de six mois à compter du 15 mars 1951.

P. T. T.

— Par arrêté n° 47/CP du 11 janvier 1952, M. N'Gou (Victor), commis adjoint de 5^e classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bitam, est révoqué avec suspension des droits à pension.

— Par arrêté n° 48/CP du 11 janvier 1952, M. Amieng (Marcel), commis adjoint de 5^e classe des Postes et Télécommunications, en service à Lambaréné, est révoqué avec suspension des droits à pension.

— Par arrêté n° 117/CP-PTT du 21 janvier 1952, le commis adjoint de 5^e classe stagiaire Anguiley (Emmanuel), en service à la recette principale de Libreville, est licencié de son emploi.

DIVERS

— Par arrêté n° 60/APAG du 11 janvier 1952, la libération conditionnelle est accordée au nommé Boussamba (Joseph), incarcéré le 14 août 1951 et condamné par jugement en date du 14 août du tribunal correctionnel de Mouila à six (6) mois de prison pour vol et rébellion.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 22/CP du 9 janvier 1952, M. Juif (Jacques), rédacteur de 5^e classe stagiaire d'Administration générale de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo, service général.

M. Leborgne (François), rédacteur principal de 2^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de retour de congé de convalescence, est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué, service général.

— Par décision n° 35/CP du 9 janvier 1952. M. Aubusson de Cavarlay (Xavier), rédacteur stagiaire de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région des Adoumas.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 89/SF du 18 janvier 1952, M. Braunstein, inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts d'outre-mer, en service à la Direction du service Forestier du Gabon, est chargé de l'expédition des affaires courantes entre le départ de M. Rabourdin, conservateur des Eaux et Forêts, chef du service Forestier du Gabon, et l'arrivée de M. Guignonis, inspecteur principal de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, chargé de l'intérim.

La présente décision prendra effet immédiatement et sera enregistrée.

— Par décision n° 90/SF-CP d 18 janvier 1952, M. Lemée (Étienne), contrôleur principal des Eaux et Forêts de 3^e classe, arrivé à Libreville par DC4 du 9 janvier 1952, est nommé chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, avec résidence à Libreville, en remplacement de M. Danis, contrôleur principal des Eaux et Forêts hors classe, titulaire d'un congé administratif.

La solde et les accessoires de solde de M. Lemée sont imputables au budget général.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 27/CP du 9 janvier 1952, M^{lle} Potet (Jacqueline), adjointe d'enseignement stagiaire, nouvellement affectée au Gabon, est mise à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour servir au collège moderne d'Oyem.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 43/CT du 10 janvier 1952, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} février 1952.

N° m^{le} 268. — Mouelle II, caporal de 1^{re} classe, en service à la région de N'Gounié (Mouilla);

N° m^{le} 372. — Mouelle Massala, garde de 1^{re} classe, en service à la région de N'Gounié (Mouilla);

N° m^{le} 281. — N'Zakama, garde de 1^{re} classe, en service à la région de N'Gounié (Mimongo);

N° m^{le} 369. — Minkang, caporal de 1^{re} classe, en service au P. C. Libreville;

N° m^{le} 352. — Mapleouane, garde de 1^{re} classe, en service au P. C. Libreville;

N° m^{le} 430. — Ebal (Albert), garde de 1^{re} classe, en service au P. C. Libreville;

N° m^{le} 351. — Bamote, garde de 1^{re} classe, en service au P. C. Libreville;

N° m^{le} 413. — Kaye Mouloungui, garde de 1^{re} classe, en service au P. C. Libreville;

N° m^{le} 382. — Mossele (Pierre), garde de 1^{re} classe, en service à la région du Woleu-N'Tem (Medouneu);

N° m^{le} 364. — Elle Zogho, caporal de 1^{re} classe, en service à la région de l'Ogooué-Ivindo.

Les gradés et gardes ci-dessus désignés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour compter du 1^{er} février 1952.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 120/CP du 21 janvier 1952, est acceptée pour compter du 16 janvier 1952 la démission de son emploi offerte par M. Essono (Laurent), aide-opérateur radio électricien de 5^e classe stagiaire en service au centre régional de Libreville.

P. T. T.

— Par décision n° 101/CP-PTT du 18 janvier 1952, M. Tchalou (Victor), opérateur de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service à Mitzié, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire, pour servir en qualité de chef de station de Kango (Estuaire).

M. Sady (Philippe), opérateur de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué, pour servir à la station de Lambaréné, en remplacement de M. M'Bourou, muté à N'Djolé.

M. Acibani (Dominique), précédemment en service au B. C. R. de Libreville, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour servir à Mitzié, en qualité de chef de station radio.

MM. Tchalou et Sady, originaires respectivement de Mouila et Boko, conservent le droit à la majoration d'éloignement.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 30/CP du 9 janvier 1952, M. Mondjo (Aimé-Désiré), élève infirmier à Libreville, originaire du district de Mimongo (N'Gounié), bénéficiera de la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par décision n° 73/CP du 15 janvier 1952, M. Onguie (Julien), infirmier de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en position de disponibilité sans solde, est réintégré dans les cadres et mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué, pour servir à la région sanitaire, en complément d'effectif.

L'intéressé, originaire de Lambaréné, n'aura pas droit à la majoration d'éloignement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 92/CPSS du 18 janvier 1952, M. Obiang (Grégoire), agent d'hygiène de 3^e classe précédemment en service à Franceville (Haut-Ogooué), actuellement en congé à Libreville, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, en complément d'effectif.

M. Obiang (Grégoire) conserve le droit à la majoration d'éloignement.

DIVERS

— Par décision n° 23/APAG du 9 janvier 1952, sont nommes, pour compter de leur prise de service, les secrétaires de chef de canton dont liste et soldes mensuelles, imputables au budget local, exercice 1952, chapitre 4, article 5, rubrique 2, détaillées ci-dessous :

RÉGION DU WOLEU-N'TEM

District d'Oyem :

MM.

Asseko (Jean), canton du Woleu (7.614 h.).....	1.200 »
Eyi (Charles), canton Kyé-Kyé (11.595 h.).....	1.500 »
Mbeng (André), canton Bissok (4.928 h.).....	1.200 »
Biyogo (Michel), canton Ellelem (3.160 h.).....	1.000 »

District de Bitam :

MM.

Nkoulou Ondo (Daniel), canton Nord (8.000 h.) .	1.200 »
Ateba (Jean), canton Sud (6.200 h.).....	1.200 »

District de Minvoul :

MM.

M'Foulou Ze (Benoit), canton Nord (4.155 h.)...	1.000 »
Nang Edang (Pascal), canton Sossolo-N'Tem (4.386 h.).....	1.000 »
Mve (Jean-Marc), canton Sud (3.940 h.).....	1.000 »

District de Mitzié :

M. Nkouna (Théophile), canton Doumadzou (3.384 h.).....	1.000 »
---	---------

District de Medouneu :

M. M'Ba (Martin), canton Medouneu (3.264 h.)..	1.000 »
--	---------

— Par décision n° 41/SE du 9 janvier 1952, sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville, les moniteurs et monitrices dont les noms suivent :

M^{lle} M'Bya (Marthe) ;
MM. Yao (Marcel) ;
Abessolo (Joseph) ;
Angoue (Paul).

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1952 le délai d'exécution des travaux prévus au budget 1951 du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1951 ;

Vu la déclaration de l'ordonnateur délégué du budget du territoire en date du 15 janvier 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1952 le délai d'exécution des travaux du budget local dont l'exécution n'a pu être terminée le 31 décembre 1951 et dont la liste figure dans la déclaration annexée de l'ordonnateur délégué.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au J. O. A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 16 janvier 1952.

LE LAYEC.

DÉCLARATION DE L'ORDONNATEUR

LE CHEF DU BUREAU DES FINANCES DU MOYEN-CONGO, ORDONNATEUR DÉLÉGUÉ DU BUDGET DU TERRITOIRE,

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les demandes de prorogation de crédits présentées par les chefs de région et les chefs de service du territoire du Moyen-Congo ;

Considérant que certains travaux prévus aux chapitres 18 et 24 dont les crédits ont été délégués en temps opportun n'ont pu être terminés avant le 31 décembre 1951 et qu'il importe d'obtenir leur reconduction pendant la période complémentaire d'exécution se terminant le 28 février 1952,

DÉCLARE :

que les conditions exigées par l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 étant remplies rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des travaux, dont le détail est donné ci-après, soient prorogés jusqu'au 28 février 1952.

CHAPITRE 18-2

Régions :	
Kouilou.....	909.090 »
Alima-Léfini.....	530.841 »
Sangha.....	187.171 »

TOTAL.....	1.627.102 »
------------	-------------

CHAPITRE 18-1-4

Région du Pool.....	413.622 »
---------------------	-----------

CHAPITRE 24-2

Région Kouilou.....	1.206.855 »
Subdivision Travaux publics.....	11.600.000 »

Régions :

Pool.....	502.037 »
Alima-Léfini.....	740.000 »
Likouala-Mossaka.....	290.462 »
Sangha.....	1.490.000 »
Likouala.....	800.000 »

TOTAL.....	16.629.354 »
------------	--------------

CHAPITRE 24-3

Région Sangha.....	100.000 »
--------------------	-----------

Pointe-Noire, le 15 janvier 1952.

Ch. MARMIESSE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 179/CP du 25 janvier 1952, sont déclarés admis au concours du 19 novembre 1951 pour l'emploi de commis adjoint des S. A. F. et nommés commis adjoints de 5^e classe stagiaires, les candidats dont les noms suivent :

MM. Beye (Frédéric), en service à Soanké ;
Makisa (Isidore), en service au Cabinet du Haut-Commissaire (service du Chiffre à Brazzaville) ;
Sackanot (Hippolyte), en service à Djambala ;
Bayonne (Gaston), en service à Divénié (Niari) ;
Tchikaya (Jean-Gilbert), en service au bureau des Finances à Pointe-Noire ;
Safou (André), en service à Mossaka ;
Batamio (Robert), en service à la chefferie du service de l'Enseignement à Pointe-Noire ;
Tsendou (Marian), en service à Ewo.

Les agents dont l'indice de solde d'auxiliaire est supérieur à celui du commis adjoint de 5^e classe conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice de leur solde.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 246/CP du 6 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du cadre local des S. A. F. les commis adjoints et commis dont les noms suivent, en service au territoire :

a) COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint de 4^e classe

MM. N'Nanga (Jean), en service à Souanké ;
Bikou (Pierre), en service à Dolisie ;
Moudanda (Oscar), en service à Pointe-Noire ;
Miantoko (Néré-René), en service à Pointe-Noire ;
Mantelot (Jacques), en service à Brazzaville ;
Leva (Auguste), en service à Fort-Rousset ;
Youlou (Joachim), en service à Djambala.

Commis adjoint de 3^e classe

MM. Onanga (Paul), en service à la mairie de Brazzaville ;
Niombo (Dominique), en service à Fort-Rousset ;
Foukissa (Bernard), en service à Pointe-Noire.

Commis adjoint de 2^e classe

MM. Lamyr (Alexandre), en service à Mossendjo ;
Damba (Gustave), en service à Pointe-Noire ;
Magnolo (Albert), en service à Ouesso ;
Madassou (Fernand), en service à Pointe-Noire ;
Madingou (Prosper), en service à Loudima ;
Dimina (Macaire), en service à Kimongo ;
Gouop (André), en service à Souanké ;
Tchikaya (Félix), en service à Pointe-Noire ;
Packoua (Raphaël), en service à Brazzaville ;
Mapakou (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Mayouma (Abraham), en service à Boko ;
Mizelet (Dominique), en service à Brazzaville ;
Sellot (Faustin), en service à Loudima.

Commis adjoint de 1^{re} classe

- MM. Kata (Joseph), en service à Komono;
 Dembakissa (François), en service à Kellé;
 Mavoungou (Clovis), en service à Fort-Rousset;
 M'Pena (Prosper), en service à Mayama.

Commis adjoint principal de 3^e classe

- MM. Bakekolo (Jean-Pierre), en service au district de Brazzaville;
 Dzabatou (Jean), en service à Dongou;
 Mandzela (Maxime), en service à Impfondo.

Commis adjoint principal de 2^e classe

- MM. Boussa (François), en service à Gamboma;
 Eko (Georges), en service à Djambala.

Commis adjoint principal de 1^{re} classe

- M. Makita (Jean), en service à Mossendjo.

*b) COMMIS**Commis de 4^e classe*

- MM. Cisse Boubakar, en service à Abala;
 Moukouenza (Jean), en service à Pointe-Noire;
 Bemba-Lugogo (Jacques), en service à Dolisie;
 Samba Adam Lunda, en service à Pointe-Noire;
 Zomambou (Joseph), en service à Impfondo.

Commis de 3^e classe

- MM. Tchitembo (Roger), en service à Pointe-Noire;
 Loubemba (Michel), en service à Kinkala;
 Makosso Solat (Hilaire), en service à Gamboma;
 Mavoungou (Gilbert), en service à Pointe-Noire.

Commis de 2^e classe

- MM. Kongo (Georges), en service à Brazzaville;
 Tchikaya (André), en service à Pointe-Noire;
 Banzouzi (Joachim), en service à Mayama;
 Ganga (Antoine), en service à Brazzaville.

Commis principal de 2^e classe

- MM. Niacounoud (Gabriel), en service à Mossendjo;
 Kekolo (Philippe), en service à Fort-Rousset.

Commis principal de 1^{re} classe

- M. Bikindou (Romain), en service à Brazzaville.

Commis hors classe avant 3 ans

- M. Eboulondzi (Gabriel), en service à Kinkala.

— Par arrêté n° 247/CP du 6 février 1952, sont promus dans le cadre local des S. A. F. les commis adjoints et commis dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

*a) COMMIS ADJOINTS**Commis adjoint de 3^e classe**1^{er} tour au choix :*

- M. Onanga (Paul), en service à Brazzaville;

2^e tour au choix :

- M. Niombo (Dominique), en service à Fort-Rousset;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

- M. Foukissa (Bernard), en service à Pointe-Noire.

*Commis adjoint de 2^e classe**1^{re} tour au choix :*

- M. Lamyr (Alexandre), en service à Mossendjo;

2^e tour au choix :

- M. Damba (Gustave), en service à Pointe-Noire;

3^e tour au choix à l'ancienneté :

- M. Dimina (Macaire), en service à Kimongo;

1^{er} tour au choix :

- M. Magnolo (Albert), en service à Ouessou;

2^e tour au choix :

- M. Madassou (Fernand), en service à Pointe-Noire;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

- M. Madingou (Prosper), en service à Loudima.

*Commis adjoint de 1^{re} classe**1^{er} tour au choix :*

- M. Kata (Joseph), en service à Komono;

2^e tour au choix :

- M. Dembakissa (François), en service à Kellé.

Commis adjoint principal de 3^e classe

- M. Bakekolo (Jean-Pierre), en service au district de Brazzaville.

*Commis adjoint principal de 1^{re} classe**1^{er} tour au choix :*

- M. Makita (Jean), en service à Mossendjo.

*b) COMMIS**Commis de 4^e classe**3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :*

- M. Moukouenza (Jean), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

- M. Bemba Lugogo (Jacques), en service à Dolisie;

2^e tour au choix :

- M. Samba Adam Lunda, en service à Pointe-Noire.

*Commis de 3^e classe**3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :*

- M. Tchitembo (Roger), en service à Pointe-Noire;

1^{er} tour au choix :

- M. Loubemba (Michel), en service à Kinkala.

*Commis de 2^e classe**1^{er} tour au choix :*

- M. Kongo (Georges), en service à Brazzaville;

2^e tour au choix :

- M. Tchikaya (André), en service à Pointe-Noire;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

- M. Banzouzi (Joachim), en service à Mayama.

*Commis principal de 2^e classe**1^{er} tour au choix :*

- M. Niacounoud (Gabriel-Blaise), en service à Mossendjo.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 265/CP du 8 février 1952, en application de l'arrêté du 27 octobre 1948, M. Bambi (Prosper), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 5^e échelon) en service à M'Vouti, est intégré dans le cadre local des S. A. F. de l'A. E. F. au grade de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

L'intéressé dont l'indice de solde d'auxiliaire est supérieur à celui de commis adjoint de 5^e classe conserve, à titre personnel, le bénéfice de cet indice.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 266/CP du 8 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Plantons, les plantons dont les noms suivent :

Planton de 4^e classe

- MM. Foukissa (Albert), en service à Pointe-Noire;
 Bifounou (Germain), en service à Pointe-Noire;
 Taty (Stanislas), en service à Pointe-Noire;
 Delika (Romain), en service à Pointe-Noire.

Planton de 3^e classe

- M. Makosso (Henri), en service à Pointe-Noire.

Planton de 2^e classe

- MM. Bimokono (Alphonse), en service à Dolisie;
 Ganga (Edouard), en service à Pointe-Noire.

Planton de 1^{re} classe

- MM. Tsana (Louis), en service à Brazzaville;
 Mavoungou (Jean-Félix), en service à Pointe-Noire.

Planton principal de 3^e classe

- MM. Kouka Mayala, en service à Pointe-Noire;
 Taty (Aristide), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 267/CP du 8 février 1952, sont promus dans le cadre local des Plantons, les agents dont les noms suivent en service au territoire :

*Planton de 4^e classe**2^e tour au choix :*

- M. Foukissa (Albert), en service à Pointe-Noire;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

- M. Bifounou (Germain), en service à Pointe-Noire;

1^{er} tour au choix :

- M. Taty (Stanislas), en service à Pointe-Noire.

*Planton de 2^e classe**2^e tour au choix :*

- M. Bimokono (Alphonse), en service à Dolisie.

*Planton de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :

M. Tsana (Louis), en service à Brazzaville ;

2^e tour au choix :

M. Mavoungou (Jean-Félix), en service à Pointe-Noire.

*Planton principal de 3^e classe*MM. Kouka Mayala, en service à Pointe-Noire ;
Taty (Aristide), en service à Pointe-Noire.Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1952.**AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT**— Par arrêté n° 232/CP du 4 février 1952, les moniteurs de 5^e classe stagiaires du cadre local de l'Agriculture de l'A. E. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi :MM. Mabilia (Ferdinand), en service à Sibiti, E. T. A. ;
Ganga (Paul), en service à Sibiti, E. T. A. ;
Koutsimouka (Abel), en service à Sibiti, E. T. A. ;
Loemba (Jean-François), en service à Djambala.Les moniteurs de 5^e classe stagiaires du cadre local de l'Agriculture Bousto (Jacques) et Soukamy (Simon), respectivement en service à Pointe-Noire et à Ouesso, sont soumis à une nouvelle période de stage.Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951.**DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

— Par arrêté n° 285/CP du 11 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre local des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent en service dans le territoire :

*a) SERVICE ACTIF**Sous-brigadier de 1^{re} classe*MM. M'Baloula (Pierre), en service à Pointe-Noire ;
M'Becko (Albert), en service à Brazzaville ;
Moussounda (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Aboghe (Filbert), en service à Pointe-Noire ;
Biffot (Paul-Marie), en service à Pointe-Noire ;
N'Koumba (Simon), en service à Pointe-Noire ;
Okoumou (Gaston), en service à Pointe-Noire ;
Malonga (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Mombo (Victor), en service à Pointe-Noire ;
Zamba (Benoît), en service à Brazzaville.*Sous-brigadier de 4^e classe*MM. Koukou (Pascal), en service à Pointe-Noire ;
Siangany (Luc), en service à Brazzaville.*Sous-brigadier de 3^e classe*MM. Mayela (Edouard), en service à Brazzaville ;
M'Vila (Pierre), en service à Brazzaville ;
Batantou (Daniel), en service à Pointe-Noire ;
Makoumbou (André), en service à Brazzaville ;
Mabert (Laurent), en service à Pointe-Noire ;
N'Ganguie (Maurice), en service à Mossaka ;
M'Bao (Auguste), en service à Pointe-Noire ;
Kaye (Nicolas), en service à Pointe-Noire ;
Guimbi (Charles), en service à Pointe-Noire ;
Makosso (Antoine), en service à Pointe-Noire.*Sous-brigadier de 2^e classe*MM. Mampouya (Michel), en service à Brazzaville ;
Youlou (Robert), en service à Brazzaville ;
Bonioke (Appolinaire), en service à Mossaka ;
Kouakoua (Raoul), en service à Brazzaville ;
Samba (Vincent), en service à Brazzaville ;
Dengama (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Mayoukou (Théophile), en service à Brazzaville.*Sous-brigadier de 1^{re} classe*MM. Mayembo (Joachim), en service à Brazzaville ;
Moukassa (Jonas), en service à Brazzaville ;
Batiaka (Daniel), en service à Brazzaville ;
Gondjo (Mathias), en service à Brazzaville ;
Conzegue (Raymond), en service à Pointe-Noire ;
Pathe (Louis), en service à Pointe-Noire.*Brigadier de 3^e classe*MM. Gogue (Jean), en service à Brazzaville ;
Bandoukou (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Namabili (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Bintsamou (Joseph), en service à Mossaka ;
N'Kakou (Pascal), en service à Brazzaville ;
Affaa (Jean), en service à Pointe-Noire.*Brigadier de 2^e classe*

M. Kouka (Guillaume), en service à Brazzaville.

Brigadier de 1^{re} classe

M. Lamine (Alfred), en service à Pointe-Noire.

*Brigadier hors classe avant 3 ans*MM. Kombo (François), en service à Brazzaville ;
Modi (Béréthet), en service à Brazzaville.*b) PERSONNEL DES COMMIS**Commis de 4^e classe*

M. Katoudi (Maurice), en service à Brazzaville.

Commis de 3^e classe

M. Tembget (Aboubakar), en service à Pointe-Noire.

Commis principal de 3^e classe

M. Redombo (Benoît-Richard), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 286/CP du 11 février 1952, sont promus dans le cadre local des Douanes, les commis, les brigadiers et sous-brigadiers dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

*a) PERSONNEL DU SERVICE ACTIF**Sous-brigadier de 4^e classe*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Baloula (Pierre), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour au choix :

M. M'Becko (Albert), en service à Brazzaville ;

2^e tour au choix :

M. Moussounda (Jean), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Aboghe (Filbert), en service à Pointe-Noire.

*Sous-brigadier de 3^e classe*2^e tour au choix :

M. M'Vila (Pierre), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mayela (Edouard), en service à Brazzaville.

*Sous-brigadier de 2^e classe*2^e tour au choix :

M. Mampouya (Michel), en service à Brazzaville.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe*2^e tour au choix :

M. Mayembo (Joachim), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Moukassa (Jonas), en service à Brazzaville.

*Brigadier de 3^e classe*MM. Gogue (Jean), en service à Brazzaville ;
Mandoukou (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Namabili (Joseph), en service à Pointe-Noire.*b) PERSONNEL DES COMMIS**Commis principal de 3^e classe*

M. Redombo (Benoît), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.**MÉTÉOROLOGIE**

— Par arrêté n° 248/CP du 6 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre local du service Météorologique, les aides-opérateurs météorologistes dont les noms suivent :

*a) AIDES-OPÉRATEURS MÉTÉO**Aide-opérateur météo de 4^e classe*

M. Loupembé (Abraham), en service à Djambala.

b) AIDES-MÉTÉOROLOGISTES
Aide-météorologiste de 4^e classe

MM. Tchitchiama (Christophe), en service à Dolisie;
Tambourou (Louis), en service à Pointe-Noire.

Aide-météorologiste de 3^e classe

M. Boghoua (Clément), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 249/CP du 6 février 1952, M. Tchitchiama (Christophe), aide-météorologiste de 5^e classe en service à Dolisie, est promu à la 4^e classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 242/CP du 6 février 1952, M. Makosso (Raymond), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le cadre local du service Météorologique en qualité d'aide-opérateur météorologiste surnuméraire et est affecté au centre météorologique de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952, date de prise de service de l'intéressé.

P. T. T.

— Par arrêté n° 152/CP du 22 janvier 1952, M. Nitoud (Jean) est agréé dans le cadre local des Postes et Télécommunications en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

M. Nitoud est affecté à la recette principale des P. T. T. de Brazzaville pour suivre les cours de l'école de formation professionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service.

— Par arrêté n° 243/CP du 6 février 1952, est et demeure rapportée la décision n° 164/CP du 23 janvier 1952 portant réintégration dans les cadres de M. Moutsassi (Michel), commis de 3^e classe du corps local des Postes et Télécommunications. M. Moutsassi (Michel), commis de 3^e classe du corps local des Postes et Télécommunications, placé dans la position de disponibilité par décision n° 1617/DP3 du 27 août 1948, est réintégré dans les cadres.

M. Moutsassi (Michel) est remis à la disposition du chef de région du Pool pour servir en qualité d'agent postal de Mouyondzi en remplacement de M^{me} Favié, rapatriée. La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 263/CP du 8 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent en service au territoire :

a) COMMIS

Commis de 4^e classe

M. Malonga (Antoine), en service à Brazzaville.

Commis de 3^e classe

MM. Bakary (Jean-Rémy), en service à Brazzaville;
Mampouya (Boniface), en service à Brazzaville;
Guimbi (Gabriel), en service à Dolisie;
Hakoula (Léonard), en service à Kinkala;
Tchitembo (Eloi), en service à Bas-Kouilou.

Commis de 2^e classe

M. Poaty (Michel), en service à Pointe-Noire.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Koumany (Alphonse), en service à Brazzaville.

b) OPÉRATEURS RADIO

Opérateur de 4^e classe

MM. Ouatinou (Placide), en service à Djambala;
Wamba (Robert), en service à Brazzaville;
Ouambio (Pierre), en service à Brazzaville.

Opérateur de 3^e classe

MM. Gadia (Jérôme), en service à Dolisie;
Loembe (André de Mauser), en service à Brazzaville;
Boukis (Thomas), en service à Brazzaville;
Maloumbi (Victor), en service à Brazzaville;
Tambou (Maximin), en service à Kellé;
Malonga (Gilbert), en service à Pointe-Noire;
Gondo (Jacques), en service à Mossaka;

Fouemina (Germain), en service à Brazzaville;
Moka (Jean-Pierre), en service à Brazzaville;
Malonga (René), en service à Brazzaville;
Kimbembé (Joseph), en service à Mossendjo.

Opérateur de 2^e classe

M. Moussesse (Daniel), en service à Gamboma.

Opérateur hors classe avant 3 ans

M. Makaya (André), en service à Pointe-Noire.

c) COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint de 4^e classe

MM. Bianza (Gaston), en service à Brazzaville;
Bibinani (Victor), en service à Djambala;
Koundacko (Pierre), en service à Brazzaville;
Biendolo (Antoine), en service à Dolisie;
Diallo (Ibrahim), en service à Brazzaville;
Boraud (Ernest), en service à Pointe-Noire;
N'Tounta (François), en service à Brazzaville.

Commis adjoint de 3^e classe

M. Siana (Félix), en service à Brazzaville.

d) AIDES-OPÉRATEURS RADIO

Aide-opérateur de 4^e classe

MM. Bouendzebi (Jacob), en service à Ouessou;
Samba (Casimir), en service à Sibiti;
Dalla (Bernard), en service à Brazzaville;
Malonga (Saturnin), en service à Brazzaville.

Aide-opérateur de 2^e classe

MM. Ango (Raymond), en service à Dolisie;
Tchilessi (Jean), en service à Pointe-Noire.

Aide-opérateur de 1^{re} classe

MM. Makosso (Lazare), en service à Pointe-Noire;
Banakissa (Alphonse), en service à Brazzaville.

e) MÉCANICIENS-ÉLECTRICIENS

Mécanicien-électricien de 2^e classe

M. Goma (Albert), en service à Pointe-Noire.

Mécanicien-électricien de 1^{re} classe

M. Goma (Alexandre), en service à Pointe-Noire.

f) SURVEILLANTS

Surveillant de 4^e classe

M. Mayinguidi (Joseph), en service à Brazzaville;

Surveillant de 3^e classe

MM. N'Donga (Albert), en service à Brazzaville;
Mouelle, en service à Loudima.

Surveillant de 2^e classe

MM. Tsana N'Guimbi, en service à Brazzaville;
Moukala (Claude), en service à Pointe-Noire;
Itsa (Emile), en service à Ewo;
Imboula, en service à Kellé.

Surveillant de 1^{re} classe

MM. Tchitchiele (Raphaël), en service à Pointe-Noire;
Ganga Sengo, en service à Mindouli;
N'Keletela (Jules), en service à Brazzaville;
N'Djiodi (Prosper), en service à Brazzaville;
Bemba II, en service à Kinkala.

Surveillant principal de 3^e classe

M. Poaty, en service à Pointe-Noire.

g) FACTEURS

Facteur de 3^e classe

M. Loubaki (Joseph), en service à Mindouli.

Facteur de 2^e classe

M. Mayenga (Côme), en service à Brazzaville.

Facteur de 1^{re} classe

MM. Samodi (Michel), en service à Brazzaville;
Siabakila (Pierre), en service à Brazzaville;
Boumba (Romain), en service à Brazzaville;
Makoumbou (Sébastien), en service à Brazzaville.

Facteur principal de 3^e classe

MM. Tchikaya (Théodore), en service à Pointe-Noire;
Ouamba (André), en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 264/CP du 8 février 1952, sont promus dans le cadre local des Postes et Télécommunications les agents dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

*a) PERSONNEL DES COMMIS**Commis de 4^e classe**1^{er} tour au choix :*

M. Malonga (Antoine), en service à Brazzaville.

*Commis de 3^e classe**1^{er} tour au choix :*

M. Bakary (Jean-Rémy), en service à Brazzaville;

2^e tour au choix :

Mampouya (Boniface), en service à Brazzaville;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Guimbi (Gabriel), en service à Dolisie.

*Commis de 2^e classe**1^{er} tour au choix :*

M. Poaty (Michel), en service à Pointe-Noire.

*Commis principal de 1^{re} classe**1^{er} tour au choix :*

M. Koumany (Alphonse), en service à Brazzaville.

*b) OPÉRATEUR-RADIO**Opérateur de 4^e classe**1^{er} tour au choix :*

M. Ouatinou (Placide), en service à Djambala.

*Opérateur de 3^e classe**3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :*

M. Gadia (Jérôme), en service à Dolisie;

1^{er} tour au choix :

M. Loembe de Mauser (André), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Boukié (Thomas), en service à Brazzaville.

Opérateur hors classe avant 3 ans

M. Makaya (André), en service à Pointe-Noire.

*c) COMMIS ADJOINTS DES P. T. T.**Commis adjoint de 4^e classe**2^e tour au choix :*

M. Bianza (Gaston), en service à Brazzaville; rappel pour services militaires conservé : 2 ans;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bibinani (Victor), en service à Djambala;

1^{er} tour au choix :

M. Koundacko (Pierre), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Siana (Félix), en service à Brazzaville.

*d) AIDES-OPÉRATEURS**Aide-opérateur de 4^e classe**1^{er} tour au choix :*

M. Bouendzebi (Jacob), en service à Ouesso.

*Aide-opérateur de 2^e classe**2^e tour au choix :*

M. Ango (Raymond), en service à Dolisie;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tchilessi (Jean), en service à Pointe-Noire.

*e) MÉCANICIENS-ÉLECTRICIENS**Mécanicien-électricien de 1^{re} classe**1^{er} tour au choix :*

M. Goma (Alexandre), en service à Pointe-Noire; rappel pour services militaires conservé : 2 ans.

*f) FACTEURS DES P. T. T.**Facteur de 3^e classe**3^e tour à l'ancienneté :*

M. Loubaki (Joseph), en service à Mindouli.

*Facteur de 2^e classe**3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :*

M. Mayenga (Côme), en service à Brazzaville.

*Facteur de 1^{re} classe**1^{er} tour au choix :*

M. Samodi (Michel), en service à Brazzaville;

2^e tour au choix :

M. Siabokila (Pierre), en service à Brazzaville.

Facteur principal de 3^e classe

MM. Tchikaya (Théodore), en service à Pointe-Noire;
Ouamba (André), en service à Brazzaville.

*g) SURVEILLANTS DES P. T. T.**Surveillant de 4^e classe**1^{er} tour au choix :*

M. Mayinguidi (Joseph), en service à Brazzaville.

*Surveillant de 3^e classe**3^e tour à l'ancienneté :*

M. N'Donga (Albert), en service à Brazzaville;

*Surveillant de 2^e classe**1^{er} tour au choix :*

M. Tsana N'Guimbi, en service à Brazzaville.

*Surveillant de 1^{re} classe**2^e tour au choix :*

M. Tchitchiele (Raphaël), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 271/CP du 8 février 1952, M. Mousbahou Mazou Liamidi, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le cadre local des Postes et Télécommunications en qualité de facteur stagiaire de 5^e classe en complément d'effectif.

M. Mousbahou Mazou Liamidi est affecté à la recette des P. T. T. de Pointe-Noire pour y effectuer son stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 janvier 1952, date de prise de service.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 95 du 15 janvier 1952, les élèves infirmiers qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études de l'École des infirmiers du territoire sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1952.

MM.

Missongo (Appolinaire);

Goma (Paul);

Biell (Edouard);

Boungou (Albert);

Aya (Constant);

Mlle Koudie (Louise);

MM.

N'Gogora (J.-Gilbert);

Bemba (Basile);

N'Tsita (Albert);

Mongo (Louis);

Massala (Thomas);

Baloki (Jean);

Ehika (Jean-Pierre);

Bilongo (Félix);

Yaouet (Crépin);

Mlles

N'Sonde (Geneviève);

Bouya (Cécile);

MM.

Batia (Daniel);

Mouanga (Daniel);

Mlle Boukouaye (Georgette);

MM.

Gouono (Georges);

Bamba (Emmanuel);

Bourango (Emmanuel).

Les intéressés pourront prétendre à leur rapatriement dans leur lieu d'origine à condition d'en user dans un délai d'un mois pour compter du jour de la date de la signature du présent arrêté.

— Par arrêté n° 96 du 15 janvier 1952, les élèves infirmiers du territoire qui ont subi avec succès l'examen de fin d'études, sont nommés infirmiers de 5^e classe stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1952 et reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville :

a) Pour servir aux dispensaires urbains :

MM. Loutangou (Antoine);
Mahoukou (Pierre);
N'Zambakany (Joseph).

b) Pour servir au service urbain d'Hygiène :

MM. M'Banza (Charles);
Akambi (Augustin);
Kouamba (François).

A la disposition du chef de région du Kouilou :

MM. N'Guimby (Richard);
Atedzoue (Abéga, Gaspard).

A la disposition du chef de région du Niari :

MM. Mahoukou (Antoine);
M'Boungou (Elie);
N'Zoungou (Antoine);
N'Gouyoubou (Norbert).

A la disposition du chef de région du Pool :

MM. Bansimba (Gabriel);
Bikindou (Dominique);
Amah (Marcel);
Diafouka (Gabriel);
Daoua (Albert).

A la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini :

MM. Gangala (David);
N'Guelet (Pierre);
Dzouobo (François).

A la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka :

MM. Gobia (Pierre);
Bouanga (Michel).

A la disposition du chef de région de la Sangha :

MM. Onkouoro (Marc);
Goma (Michel).

A la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire :

Pour servir au service urbain d'Hygiène :

MM. Ondongo (François);
Oko (Alphonse).

SURETÉ

— Par arrêté n° 208/CP du 30 janvier 1952, M. Assako (Jean-Bart), agent de 3^e classe stagiaire du corps local de la Police de l'A. E. F., en service au Commissariat spécial du port à Pointe-Noire, est licencié de son emploi à l'expiration de son année de stage.

Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 223/CP du 2 février 1952, l'agent de police de 3^e classe stagiaire Ibouanga (Jean-Baptiste), en service au Commissariat spécial du port à Pointe-Noire, est titularisé à la 3^e classe de son grade pour compter du 11 décembre 1951.

DIVERS

— Par arrêté n° 92 du 14 janvier 1952, M. Mollier, instituteur, est désigné comme membre de la Commission administrative de révision des listes électorales du district d'Ouessou, en remplacement du R. P. Diss, empêché.

— Par arrêté n° 184/BRMC du 26 janvier 1952, le montant maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de Djambala est fixé à compter du 1^{er} février 1952 à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A.

Le chef du bureau des Finances, le trésorier général et le chef de région de l'Alima-Léfini sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 211/FC du 31 janvier 1952, le Conseil d'administration du Fonds commun des S. I. P. du Moyen-Congo est composé comme suit :

Président :

M. l'Inspecteur des Affaires administratives;

Vice-président :

M. le Chef du Bureau des Finances;

Membres :

MM. Izoulet, représentant la Chambre de Commerce;
le Chef du bureau des Affaires économiques;
le Chef du service de l'Agriculture;
le Chef du service Zootechnique;
le Chef du service des Eaux, Forêts et Chasses;
le Président de la S. I. P. du district de Pointe-Noire;
Tchibinda (Noël), chef du village de Mongopoukou;
Tchikaya (Tchilombou), notable à Pointe-Noire;

Secrétaire :

M. le Secrétaire-Trésorier du Fonds commun des S. I. P.

— Par arrêté n° 228/APAG du 2 février 1952, la liste des bureaux de vote du Moyen-Congo est fixée ainsi qu'il suit pour l'élection en 1952 de l'Assemblée territoriale :

COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE

Mairie (1^{er} collège);
Grand Conseil (1^{er} collège).

Poto-Poto :

Restaurant communautaire;
Anciens Combattants;
Maison commune;
Foyer féminin;
Dispensaire Ouenzé;
Musée des Arts africains;
Magasin communal;
École de Poto-Poto;
École d'Ouenzé I;
École d'Ouenzé II;
École des Enfants de Troupe;
École des garçons rue de la M'Foa;
Dispensaire de Poto-Poto;

Bacongo :

Centre de Puériculture;
Tribunal coutumier;
École de Bacongo;
Centre culturel;
Maison commune;
Restaurant communautaire.

KOUILLOU

Commune mixte de Pointe-Noire :

Mairie de Pointe-Noire;
Cercle culturel;
Camdato;
École urbaine;
Dispensaire agglomération;
Conseil représentatif.

District de Pointe-Noire :

Pointe-Noire;
Diosso;
Fouta;
Holle.

Madingo-Kayes :

Madingo-Kayes;
Magne;
Conkuati.

M'Vouti : c

M'Vouti;
Kilomètre 102;
Fourastie.

POOL

Brazzaville :

Kikouimba;
Kouanga;
Carrefour Kinkala-Linzolo;
Kibouendé;
Kintélé;
N'Gabé;
Yaka-Yaka.

Mayama :

Mayama ;
Kindauba ;
Vindza.

Kinkala :

Baratier ;
Mayanou ;
Toukana ;
Kinkala I ;
Kinkala II ;
Hamon ;
Matoumbou.

Madingou :

(Nouvelle répartition.)

Madingou (Terres Kinzaba, Madingou, M'Passa, population flottante de Madingou);
M'Fouati (Terres Kilemba, Kibenza, Loutété, flottants de M'Fouati et Moukambou);
Boko Songho (Terres Boko Songho, Minga, Kinsenga, Kabadissou, Kimboaka, Kinkengue, Kinanga);
Kayes (Terres Kibouanga, Kindoulou, Kingoye, Kindamba, flottants de Jacob et Sian);

Mindouli :

Mindouli ;
De Chavannes ;
Kimbedi ;
Kindamba.

Mouyondzi :

(Nouvelle répartition.)

Moutsanga I (Terres Kingoye N'Guiri);
Moutsanga II (Terres Bouenza, Dzassi et Louboulou);
Mouyondzi I (Terre N'Kila);
Mouyondzi II (Terre M'Ballo);
Mouyondzi III (Mouyondzi);
Mouyondzi IV (Terre Boumbi, reste du canton Babembé-Bouenza et population flottante);
Kibamba (canton Batékés et terre Kinkoula);
Yamba (Terres Kinzaka, Yamba, Moutélé);
Tsiaki (Terres Tsoumounou, M'Bosse, Makaka);

Boko :

Boko I ;
Boko II ;
Kimpila ;
Louingui ;
Mankoussou ;
Mazi ;
Mantaba.

ALIMA-LÉFINI

Djambala :

(Nouvelle répartition.)

Djambala ;
Ma ;
N'Sah ;
M'Pouya ;
Lekana ;
N'Koua ;
Pouandzio (Terre Ebala et partie terre N'Dolo);
Akana (Terres Lagué, Anka, Tchikampika);

Gamboma :

M'Baya I (Terre M'Baya);
M'Baya II (Terres Moye et Obaza);
Etoro ;
Gamboma ;
Yaba.

Abala :

(Nouvelle répartition.)

Abala ;
Osselé ;
Kouassendé (terres Kano, Lobomo, Alima);
Olombo (Terre Djabentse);
Olombo (Terre Djabentse et partie terre Pombo);
Gagnia (Terre Odendala et partie terre Pombo);

LIKOUALA-MOSSAKA

Ewo :

Ewo I ;
Ewo II ;
Boundji I ;
Boundji II ;
Okoyo.

Kellé :

Kellé ;
Le Bango ;
Ololi.

Mossaka :

Mossaka I ;
Mossaka II ;
Mossaka III ;
Loukoléla I ;
Loukoléla II.

Fort-Rousset :

Fort-Rousset I ;
Fort-Rousset II ;
Fort-Rousset III ;

Makoua :

Makoua I ;
Makoua II ;
Palapaka.

SANGHA

Ouesso :

Ouesso ;
Picounda ;
Liouesso.

Souanké :

Souanké ;
Sembé ;
Fort-Soufflay.

LIKOUALA

Impfondo :

Impfondo.

Epena :

Epéna ;
Dzéké (Terre Dzéké).

Dongou :

Dingou (Terre Enyellé);
Enyellé ;
Betou (Terres Betou et Bandza);

NIARI

Commune mixte de Dolisie :

Mairie.

Dolisie :

École régionale.

Divénié :

Divénié I ;
Divénié II ;
Nyanga.

Kibangou :

Kibangou ;
Pont du Niari.

Kimongo :

Kimongo I ;
Kimongo II.

Komono :

Komono ;
M'Bila.

Loudima :

Loudima-Poste ;
Loudima-Gare.

Mossendjo :

Mossendjo I ;
Mossendjo II ;
Mayoko ;
Yaya.

Sibiti :

Sibiti I ;
Sibiti II ;
Mapati.

Zanaga :

Zanaga I ;
Zanaga II ;
Bouyala.

— Par arrêté n° 256/APAG du 7 février 1952, la liste des bureaux de vote de la commune mixte de Brazzaville fixée par arrêté n° 228/APAG du 2 février 1952, est complétée par la création d'un bureau de vote à la Chambre de Commerce.

— Par arrêté n° 258 du 7 février 1952, est approuvé le compte définitif de l'exercice 1951 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, arrêté en recettes à la somme de vingt et un millions deux cent un mille quatre-vingt-treize francs (21.201.093) et en dépenses à celle de onze millions cent trente-quatre mille trois cent quarante-deux francs (11.134.342) présentant ainsi un disponible de dix millions soixante-six mille sept cent cinquante et un francs (10.066.751) à verser au fonds.

— Par arrêté n° 113/FC du 17 janvier 1952, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de Prévoyance de Boko :

Nombre d'adhérents : 283 ;
Taux de cotisation : 25 francs ;
Montant du rôle : 7.075 francs.

Le président de la Société indigène de Prévoyance de Boko est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 131/FC du 19 janvier 1952, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de Prévoyance de la commune mixte de Brazzaville.

Nombre d'adhérents : 3.589 ;
Taux de cotisation : 30 francs ;
Montant du rôle : 107.670 francs.

Le président de la Société indigène de Prévoyance de la commune mixte de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 257 du 7 février 1952, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisation de l'exercice 1951 des sociétés indigènes de prévoyance de Komono et Souanké.

S. I. P. de Komono :

Nombre d'adhérents : 30 ;
Taux de cotisation : 15 francs ;
Montant du rôle : 450 francs.

S. I. P. de Souanké :

Nombre d'adhérents : 31 ;
Taux de cotisation : 20 francs ;
Montant du rôle : 620 francs.

Les présidents des S. I. P. de Komono et de Souanké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 181 du 25 janvier 1952, sont rendus exécutoires les rôles des taxes municipales concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Taxe sur la bière

Dolisie (commune)..... 135.785 »

Taxe sur les vins spiritueux

Dolisie (commune)..... 195.146 »

Taxe sur les hydrocarbures

Dolisie (commune)..... 228.787 »

— Par arrêté n° 202 du 30 janvier 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Taxe d'apprentissage

Dolisie (commune)..... 178 »

Traitements et salaires

Districts :

Mouyondzi..... 11.500 »
Makoua..... 4.473 »
Dolisie (commune)..... 3.541 »

Districts :

Loudima..... 9.850 »
Ouessou..... 7.673 »

Impôt général sur le revenu

Districts :

Mouyondzi..... 8.438 »
Makoua..... 8.708 »
Dolisie (commune)..... 37.293 »

Districts :

Loudima..... 2.700 »
Ouessou..... 906 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Mouyondzi..... 325 »
Makoua..... 1.300 »
Dolisie (commune)..... 2.700 »
Ouessou (district)..... 2.780 »

— Par arrêté n° 203 du 30 janvier 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :

Pointe-Noire..... 53.065 »
Madingou..... 2.656 »
Mindouli..... 6.783 »
Kinkala..... 171.350 »
Dolisie (commune)..... 38.238 »

Taxe d'apprentissage

Districts :

Pointe-Noire..... 18.025 »
Madingou..... 2.410 »
Mindouli..... 1.250 »
Dolisie (commune)..... 27.523 »

Bénéfices non commerciaux

Fort-Rousset (district)..... 5.000 »

Chiffre d'affaires

Districts :

Pointe-Noire..... 894.751 »
Madingou..... 18.750 »
Mindouli..... 75.000 »
Kinkala..... 54.225 »
Dolisie (commune)..... 42.001 »

Traitements et salaires

Districts :

Pointe-Noire..... 2.000 »
Madingou..... 14.928 »
Kinkala..... 625 »
Dongou..... 952 »
Fort-Rousset..... 10.500 »
Kellé..... 25.500 »
Loudima..... 7.700 »

Impôt général sur le revenu

Districts :

Pointe-Noire..... 35.220 »
Madingou..... 289.540 »
Mindouli..... 15.000 »
Kinkala..... 168.120 »
Fort-Rousset..... 69.750 »
Ewo..... 6.528 »
Kellé..... 39.000 »
Dolisie (commune)..... 15.000 »
Loudima (district)..... 9.000 »

Patentes

Pointe-Noire (commune)..... 13.000 »

Licences

Pointe-Noire (commune)..... 8.750 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Pointe-Noire..... 1.300 »
M'Vouti..... 325 »
Mouyondzi..... 1.350 »
Madingou..... 12.650 »
Impfondo..... 1.535 »
Kellé..... 2.600 »
Dolisie (commune)..... 7.450 »

Districts :	
Kibangou.....	805 »
Sibiti.....	240 »
Zanaga.....	200 »
Ouessou.....	360 »

Centimes additionnels Chambre de Commerce

Pointe-Noire (commune).....	4.350 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	89.475 »
Madingou.....	1.875 »
Mindouli.....	7.500 »
Kinkala.....	5.423 »
Dolisie (commune).....	4.200 »

— Par arrêté n° 204 du 30 janvier 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 et détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :	
Pointe-Noire.....	394.713 »
Mouyondzi.....	13.400 »
Mindouli.....	16.469 »
Kinkala.....	20.500 »
Impfondo.....	12.075 »
Kellé.....	10.625 »
Dolisie (commune).....	444.918 »
Sibiti (district).....	6.215 »

Taxe d'apprentissage

Districts :	
Pointe-Noire.....	32.902 »
Madingou.....	3.750 »
Mindouli.....	1.250 »
Kinkala.....	4.552 »
Impfondo.....	708 »
Kellé.....	2.500 »
Dolisie (commune).....	5.364 »
Loudima (district).....	802 »

Bénéfices non commerciaux

Fort-Rousset.....	5.000 »
-------------------	---------

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	1.528.350 »
-----------------------------	-------------

Districts :	
Pointe-Noire.....	178.426 »
M'Vouti.....	950.663 »
Madingou.....	135.108 »
Mindouli.....	75.000 »
Kinkala.....	75.000 »
Impfondo.....	74.250 »
Kellé.....	18.750 »
Dolisie (commune).....	1.115.291 »

Districts :	
Loudima.....	10.574 »
Sibiti.....	4.388 »
Ouessou.....	23.526 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	1.186.955 »
-----------------------------	-------------

Districts :	
Pointe-Noire.....	590 »
M'Vouti.....	7.055 »
Madingo-Kayes.....	10.141 »
Mouyondzi.....	2.279 »
Madingou.....	82.480 »
Mindouli.....	2.850 »
Djambala.....	5.461 »
Abala.....	2.890 »
Epena.....	223 »
Fort-Rousset.....	3.974 »

Districts :	
Makoua.....	6.553 »
Mossaka.....	25.650 »
Kellé.....	65.822 »
Dolisie (commune).....	198.637 »

Districts :	
Loudima.....	5.251 »
Sibiti.....	10.502 »
Mossendjo.....	4.163 »
Ouessou.....	16.229 »
Souanké.....	4.091 »

Impôt général sur les revenus

Pointe-Noire (commune).....	58.560 »
-----------------------------	----------

Districts :	
Pointe-Noire.....	877.668 »
M'Vouti.....	41.220 »
Madingo-Kayes.....	22.500 »
Mouyondzi.....	69.795 »
Madingou.....	55.530 »
Mindouli.....	32.475 »
Kinkala.....	75.870 »
Djambala.....	26.730 »
Impfondo.....	42.780 »
Fort-Rousset.....	60.870 »
Makoua.....	43.020 »
Mossaka.....	68.625 »
Kellé.....	269.400 »
Dolisie (commune).....	569.685 »

Districts :	
Loudima.....	37.525 »
Sibiti.....	68.175 »
Komono.....	13.230 »
Divenié.....	7.500 »
Mossendjo.....	7.200 »
Ouessou.....	1.650 »

Patentes

Pointe-Noire (commune).....	365.250 »
-----------------------------	-----------

Districts :	
Madingo-Kayes.....	39.300 »
Mayama.....	18.000 »
Mossaka.....	62.400 »
Dolisie (commune).....	94.000 »

Districts :	
Sibiti.....	106.000 »
Kibangou.....	27.000 »
Kimongo.....	6.200 »

Licences

Pointe-Noire (commune).....	181.250 »
Madingo-Kayes (district).....	30.000 »
Dolisie (commune).....	6.250 »

Districts :	
Sibiti.....	10.000 »
Komono.....	10.000 »
Kibangou.....	30.000 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune).....	1.500 »
-----------------------------	---------

Districts :	
Pointe-Noire.....	14.925 »
Madingo-Kayes.....	1.625 »
Boko.....	8.000 »
Mouyondzi.....	12.700 »
Madingou.....	10.400 »
Mindouli.....	3.825 »
Kinkala.....	325 »
Djambala.....	4.140 »
Impfondo.....	2.925 »
Makoua.....	2.840 »
Mossaka.....	18.340 »
Kellé.....	14.300 »
Dolisie (commune).....	26.750 »

Districts :	
Loudima.....	67.400 »
Sibiti.....	81.420 »
Mossendjo.....	23.960 »
Ouessou.....	2.780 »

Impôt personnel numérique

Districts :	
Boko.....	975 »
Mayama.....	650 »
Mossaka.....	41.760 »
Sibiti.....	4.800 »
Divenié.....	1.200 »
Mossendjo.....	4.560 »

Centimes additionnels communaux

Communes :	
Pointe-Noire.....	56.406 »
Dolisie.....	29.371 »

Centimes additionnels Chambre de Commerce

Pointe-Noire (commune).....	207.487 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	17.843 »
M'Vouti.....	95.066 »
Madingo-Kayes.....	6.930 »
Mayama.....	1.800 »
Mouyondzi.....	12.199 »
Madingou.....	1.313 »
Mindouli.....	7.500 »
Kinkala.....	7.500 »
Impfondo.....	7.425 »
Mossaka.....	6.240 »
Kellé.....	1.875 »
Dolisie (commune).....	121.553 »

Districts :

Loudima.....	1.057 »
Sibiti.....	12.039 »
Komono.....	1.000 »
Kibangou.....	5.700 »
Kimongo.....	620 »
Ouessou.....	2.350 »

— Par arrêté n° 205 du 30 janvier 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif

Kimongo (district).....	50.250 »
-------------------------	----------

Impôt personnel numérique

Districts :	
Mindouli.....	2.562.750 »
Mayama.....	3.108.150 »
Kellé.....	1.346.200 »
Loudima.....	1.292.000 »
Dolisie (commune).....	2.615.250 »

Districts :

Dolisie.....	703.350 »
Kimongo.....	1.140.000 »
Pointe-Noire (commune).....	8.358.750 »

— Par arrêté n° 239 du 4 février 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif

Komono (district).....	24.000 »
------------------------	----------

Impôt personnel numérique

Districts :	
Gamboma.....	1.930.500 »
Abala.....	2.336.175 »
Djambala.....	3.651.900 »
Madingou.....	3.680.550 »
Boko.....	4.611.150 »
Kinkala.....	4.857.750 »
Mouyondzi.....	7.056.000 »
Pointe-Noire.....	2.839.500 »
Kibangou.....	1.599.000 »
Komono.....	3.771.975 »
Divénié.....	4.417.025 »
Zanaga.....	3.849.750 »

DÉCISION chargeant l'inspecteur des Affaires administratives de Brazzaville de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du Gouverneur, parti en tournée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Daufresne, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, partant en tournée dans le territoire.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du jeudi 24 janvier 1952, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 janvier 1952.

LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 169/CP du 23 janvier 1952, M. Ponton (Jean), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire par décision n° 87/DP 2 du 11 janvier 1952, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha et nommé chef de district de Souanké en remplacement de M. Pejouan, rapatriable.

— Par décision n° 171/CP du 24 janvier 1952, M. Lagadec (Jean), chef de bureau hors classe d'Administration générale, directeur du Fonds commun à Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Kimongo en remplacement de M. Kerneis, rapatriable.

M. Lefèvre (Charles), chef de bureau des Secrétariats généraux, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo et nommé directeur du Fonds commun des S. I. P. du territoire en remplacement de M. Lagadec, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 275/CP du 9 février 1952, M. Waille (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, de retour de congé, réaffecté au territoire par décision n° 3780/DP.2 du 10 décembre 1951, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé adjoint au chef de district et agent spécial de Gamboma en remplacement de M. Perretti Della Rocca, rapatrié.

— Par décision n° 140/CP du 21 janvier 1952, M. Loembe Sauthat (Martial), commis de 5^e classe stagiaire des S.A.F. en service au centre de sous-ordonnement de Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1951, date d'expiration de sa deuxième année de stage réglementaire.

— Par décision n° 216/CP du 1^{er} février 1952, M. M'Puli (Christian), rédacteur de 5^e classe stagiaire affecté au Moyen-Congo par arrêté n° 273/DP.2 du 28 août 1951, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire pour effectuer son stage réglementaire (régularisation).

ENSEIGNEMENT

— Vu la décision n° 132/CP du 19 janvier 1952, pour compter du 1^{er} novembre 1951, M^{lle} Leska (Hélène), professeure certifiée de 2^e échelon, est chargée d'effectuer quatre heures supplémentaires par semaine au collège de Pointe-Noire.

L'intéressée percevra à ce titre l'allocation horaire prévue par l'arrêté du 2 avril 1951, soit 766 francs.

— Vu la décision n° 180/CP du 25 janvier 1952, M^{me} Julia (Madeleine), institutrice de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, est mise à la disposition du chef de la région du Niari pour servir à l'école territoriale d'agriculture de Sibiti.

— Par décision n° 183/CP du 26 janvier 1952, la décision n° 2482/CP du 3 novembre 1951 est et demeure rapportée pour compter de la date de la présente décision.

M. Verchain (Albert), instituteur principal de 1^{re} classe, est nommé chef du secteur scolaire de la Likouala-Mossaka avec résidence à Fort-Rousset, en remplacement de M. Dugauquier, en instance de départ en congé.

M. Verchain assurera cumulativement l'intérêt du secteur scolaire de l'Alima-Léfini jusqu'au prochain retour de congé de M. Barret, ancien titulaire du poste.

M^{me} Verchain (Paule), institutrice principale de 1^{re} classe, est mise à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka pour servir comme directrice de l'école des filles et de l'internat de Fort-Rousset.

— Vu la décision n° 94/cp du 14 janvier 1952, M. Kondia (Félix), chef-ouvrier de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement professionnel en service à la section de préapprentissage de Madingo-Kayes (Kouilou), est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir au centre de rééducation des mineurs délinquants en remplacement de M. Malacky, chef-ouvrier admis à la section normale de l'École professionnelle de Brazzaville.

L'intéressé a droit aux réquisitions et indemnités de déplacement afférentes à son grade.

— Par décision n° 241/se du 5 février 1952, sont exclus du collège moderne de Dolisie l'élève de quatrième Essou (Jean) et l'élève de sixième Kidzouani (Samuel).

L'élève Essou (Jean) sera astreint au remboursement de ses frais d'études au collège de Dolisie.

— Vu la décision n° 277/cp du 9 février 1952, M. Ombessa (Achille), instituteur adjoint de 4^e classe en service à l'école de Baongo est suspendu de ses fonctions pour compter du 24 janvier 1952, date à laquelle il a été écroué.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 143/cp du 22 janvier 1952, une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs pour heures supplémentaires et heures de travail normal de nuit est attribuée à M. Tchitombi (Pierre), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire en service à Impfondo.

La présente décision prendra effet à compter du 11 novembre 1951, date de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 227/cp du 2 février 1952, M. Avoulou (André), aide-météorologiste de 3^e classe en service à Pointe-Noire, est affecté à Sibiti en remplacement de M. Tchibouanga (Paul).

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

P. T. T.

— Par décision n° 164/cp du 23 janvier 1952, M. Moutsassi (Michel), commis de 3^e classe du corps local des Postes et Télécommunications, placé dans la position de disponibilité par décision n° 1617/dp3 du 27 août 1948, est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} février 1952.

M. Moutsassi (Michel) est remis à la disposition du chef de région du Pool pour servir en qualité d'agent postal de Mouyondzi en remplacement de M^{me} Favié, rapatriée.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 145/cp du 22 janvier 1952, M. Bongaud (Boniface), infirmier de 5^e classe stagiaire en service au secteur n° 7 du S. G. H. M. P. à Makoua, est affecté à l'expiration du congé dont il est bénéficiaire à Franceville, au secteur n° 1 du S. G. H. M. P. à Brazzaville.

— Par décision n° 163/cp du 23 janvier 1952, M^{me} Boileau (Marcelle), sage-femme principale de 3^e classe du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales, affectée au territoire par décision n° 2695/dp3 du 24 août 1951, est mise à la disposition du directeur de la Délégation du Gouvernement du Moyen-Congo à Brazzaville pour servir aux dispensaires urbains de cette ville (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— Par décision n° 255 du 7 février 1952, M^{lle} Couthon (Micheline), sage-femme africaine de 3^e classe, est affectée à l'hôpital de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M^{me} Diakite (Seydou), en congé administratif.

— Par décision n° 233/cp du 4 février 1952, la nommée Limongui (Marie) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de matrone accoucheuse au salaire mensuel de 1.000 francs (1^{re} catégorie).

M^{me} Limongui percevra en outre la prime de 40 francs par accouchement pratiqué.

M^{me} Limongui est mise à la disposition du chef de région de la Likouala pour servir au centre médical d'Impfondo en remplacement de la matrone accoucheuse Kwamissiri.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 262/cp du 8 février 1952, les agents auxiliaires du service de la Santé publique dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre local de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'infirmiers de 5^e classe stagiaires :

MM. Tsono (Pierre), en service à Makoua ;

Kodia (Bernard), en service à Gamboma ;

M'Boumba (Barnabé), en service à Pointe-Noire.

Les intéressés conserveront à titre personnel le bénéfice de l'indice de leur solde d'auxiliaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SURETÉ

— Par décision n° 196/cp du 29 janvier 1952, M. Brière, inspecteur de police en service au Commissariat central de police de Pointe-Noire est chargé des renseignements généraux et du service de l'émigration et de l'immigration en remplacement numérique de M. Mattei, appelé à d'autres fonctions.

M. Andres, inspecteur de police judiciaire nouvellement affecté au Moyen-Congo en complément d'effectif, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour assurer provisoirement les fonctions d'officier de paix au Commissariat central de police de Pointe-Noire en remplacement de M. Monget, rapatrié.

— Par décision n° 274/cp du 9 février 1952, M. M'Vondo (Pierre), agent de police de 1^{re} classe du corps local précédemment en service au Commissariat spécial du port, titulaire d'un congé administratif à passer à Sangmélina (Cameroun), est placé sur sa demande en position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an pour compter du 20 septembre 1951, date d'expiration de son congé.

T. P.

— Par décision n° 199/cp du 29 janvier 1952, M. Vincent-Genod (André), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, affecté au Moyen-Congo par décision n° 179/dp4 du 17 janvier 1952, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics du Nord avec résidence à Fort-Rousset en remplacement du capitaine Camboulive, rapatriable.

DIVERS

— Par décision n° 124/se du 18 janvier 1952, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Akounda (Ignace) ;
Banzouzi (Raphaël) ;
Boudzoumou Sika (Pr.) ;
Filankembo (Ange) ;
Malonga (Adrien) ;
Moussala (Jean) ;
Okoko (Mathieu) ;
Balossa (François) ;
Bouayi (Pierre) ;
Dianzinga (Albert) ;
Kina (Philippe) ;
Mampouya (Joachim) ;
Mvila (Louis) ;
Okouya (Charles) ;
Samba (Fulgence).

— Par décision n° 125/se du 18 janvier 1952, est autorisé à enseigner dans les écoles de l'Armée du Salut le moniteur Kiyindou (Joseph).

— Vu la décision n° 260/se du 7 février 1952, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire le R. P. Le Normand (Gabriel), titulaire du certificat de fin d'études secondaires.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 104/CAB du 16 janvier 1952, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. le chef d'Administration générale Paraclet (Gustave), chef du district de Mossaka :

« Fonctionnaire qui en deux années, à force de travail et d'esprit méthodique, a rénové le district de Mossaka, difficile, déshérité et éloigné.

« A donné au cours de son séjour de multiples preuves de dévouement et de compétence, réalisant un considérable programme de constructions avec des moyens limités, faisant accepter son autorité par une population remuante et peu stable, et réussissant à contrôler une importante production de poisson fumé au bénéfice du chef-lieu de la Fédération. »

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ approuvant et rendant exécutoire le budget primitif (exercice 1952) de la commune mixte de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1911 portant constitution des communes en A. E. F., ensemble le décret du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié et complété par les arrêtés généraux du 24 juin 1939, 19 octobre 1948, 22 novembre 1941, 1^{er} décembre 1943, 21 avril 1945, 5 décembre 1950 et 14 mars 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale du 31 octobre 1951 relatif au budget primitif de la commune mixte de Bangui, exercice 1952 ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 3 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1952, de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre-vingt-trois millions quatre-vingt-quinze mille francs (83.095.000 francs).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 janvier 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant la composition du Conseil de curatelle du territoire de l'Oubangui-Chari pour l'année 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1890 portant application à toutes les colonies françaises du décret susvisé du 27 janvier 1855 et les textes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de curatelle de l'Oubangui-Chari est composé comme suit pour l'année 1952 :

Président :

M. le Procureur de la République.

Membres :

MM. Lourdes (Julien), juge au Tribunal de Bangui ;
l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des Affaires politiques et sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 janvier 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant la composition du bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 14 mars 1940 sur l'assistance judiciaire en matière civile et pénale devant les tribunaux d'A. E. F. ;

Sur accord du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau de l'assistance judiciaire près du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui est composé, pour l'année 1952, comme suit :

Président :

M. le Procureur de la République.

Membres :

M. le receveur de l'Enregistrement de Bangui ;
M^e Bomel (Charles), avocat-défenseur à Bangui.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 janvier 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1952 le délai d'exécution des services du Matériel prévus au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les dispositions de l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux portant approbation et diverses modifications au budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1951 ;

Vu la déclaration du chef du bureau des Finances, ordonnateur du budget local,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1952, le délai d'exécution des services du Matériel prévus au budget local, exercice 1951, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1951 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur susvisée.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué du budget local et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 janvier 1952.

GRIMALD.

DECLARATION DE L'ORDONNATEUR

Le chef du bureau des Finances de l'Oubangui-Chari, ordonnateur délégué,

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 2050/r. E. du 14 décembre 1951 du chef du service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari ;

Vu la demande en date du 31 décembre 1951 du chef du Garage administratif ;

Vu la lettre n° 6/ro. du 2 janvier 1952 du chef de la région de l'Ouham ;

Vu le relevé daté du 5 janvier 1952 du chef du service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari ;

Vu le télégramme-lettre n° 1431 du 10 décembre 1951 du chef de la région de la Haute-Sangha ;

Vu la lettre n° 1651/AGRI. du 14 décembre 1951 du chef du service de l'Agriculture ;

Vu l'état daté du 11 décembre 1951 du chef de la région de la Lobaye ;

Vu la lettre n° 868/RKG du 10 décembre 1951 du chef de la région de la Kemo-Gribingui ;

Vu la lettre n° 237/D. du 15 décembre 1951 du chef du district de Dekoa ;

Vu la lettre n° 743/EL. du 15 décembre 1951 du chef du service de l'Elevage ;

Vu la lettre n° 1006 du 12 décembre 1951 du chef de la région de l'Ouham ;

Vu l'état en date du 11 décembre 1951 produit par le chef de la région du M'Bomou ;

Vu la lettre n° 243 du 19 décembre 1951 du chef du district de Baboua ;

Vu l'état n° 345 du 20 décembre 1951 fourni par le chef du district de Batangafo ;

Vu le télégramme-lettre n° 599 du 29 décembre 1951 du chef de la région de l'Ouham-Pendé ;

Considérant que les chapitres du Matériel et le Plan de campagne des Travaux publics du budget local, exercice 1952, ne comportent pas les inscriptions nécessaires pour l'achèvement des services du Matériel dont l'exécution n'a pu être terminée à la date du 31 décembre 1951, pour des cas de force majeure ;

Considérant que l'exécution des services dont il s'agit a été effectivement commencée antérieurement au 31 décembre 1951,

DÉCLARE :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret financier étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services du Matériel dont le détail suit, soient prorogés jusqu'au 28 février 1952 :

BUDGET LOCAL. — EXERCICE 1951.

PROROGATION DE CRÉDITS.

IMPUTATIONS			MONTANT DES PROROGATIONS				OBSERVATIONS
CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE		PARAGRAPHE	ARTICLE	CHAPITRE	
13	1	1	713.608 »				<i>Service des Travaux publics :</i> Commande passée de 2 machines « Simon », type T. C. 5 arrivées en mauvais état et nécessitant des réparations. Commande d'appareils topographiques non livrée par suite des difficultés d'approvisionnement. Confection de cercueils, entreprise mais non achevée, destinés à l'hôpital de Bangui. Commande fer plat destinée aux ateliers (Flotille) des Travaux publics. Le bateau la transportant ayant coulé, il a fallu la renouveler, non livrée.
			343.828 »				
			188.500 »				
				1.245.936 »			
			250.000 »				
		3		250.000 »	1.495.936 »	1.495.936 »	<i>Service de l'Agriculture :</i> Commandes de semences, plants, insecticides et matériel pour la défense des cultures non encore livrées. <i>Service de l'Elevage :</i> Commande de 2 moto-pompes avec accessoires destinés au fonctionnement des dipping-tanks. Commande de 100 litres de H. C. H. (lutte contre les maladies parasitaires). Commande de 1 « Perco » pour le dépouillage mécanique des peaux.
17	2	1	490.000 »	490.000 »	490.000 »		
	3	1	250.000 »				
			100.000 »				
			25.000 »	375.000 »	375.000 »	865.000 »	
20	3	1	3.273.200 »	3.273.200 »	3.273.300 »	3.273.200 »	<i>Garage administratif :</i> Marchés passés pour fourniture de véhicules automobiles non encore livrés. <i>District de Dekoa.</i> — Achèvement des travaux de réfection de la résidence. <i>Bossangoa.</i> — Achèvement réfection toitures de 8 bâtiments administratifs.
21	1	1	100.000 »				
			120.000 »	220.000 »			

IMPUTATIONS			MONTANT DES PROROGATIONS				OBSERVATIONS
CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE		PARAGRAPHE	ARTICLE	CHAPITRE	
-	-	-	70.000 »	70.000 »	290.000 »		<i>Bouar-Baboua.</i> — Finition du pont sur la Mambere à Abba.
-	3	1	110.000 »				<i>Berbérati.</i> — Achèvement d'un logement pour fonctionnaire africain.
			176.000 »				<i>Bossangoa.</i> — Achèvement des bâtiments de la subdivision des Travaux publics.
-	3	1	40.366 »				<i>Bossangoa.</i> — Achèvement des menuiseries destinées aux logements des moniteurs.
			90.290 »				<i>Bossangoa.</i> — Achèvement de la Maternité.
			11.334 »				<i>Berbérati.</i> — Achèvement des logements destinés aux fonctionnaires africains.
			200.000 »				<i>Berbérati.</i> — Achèvement divers bâtiments en cours.
			121.085 »				<i>M'Baiki.</i> — Remise en état de l'ancienne résidence désaffectée pour le logement de l'agent spécial.
			419.000 »				<i>Région M'Bomou.</i> — Achèvement divers travaux de bâtiments.
			100.000 »				<i>Batangafo.</i> — Achèvement bâtiment d'hospitalisation.
			230.000 »				<i>Batangafo.</i> — Achèvement logement fonctionnaires africains.
			26.820 »				<i>Batangafo.</i> — Achèvement bâtiment Enseignement.
			404.637 »				<i>Bozoum.</i> — Achèvement logements fonctionnaires africains.
21	3	1		2.029.532 »			<i>Bloc administratif n° 1 à Bangui :</i>
			1.100.000 »				Réception provisoire.
			166.000 »				Honoraires d'architectes.
			150.000 »				Branchement d'eau et d'électricité.
			450.000 »				Achat et installation d'un groupe électrogène.
			500.000 »				Installation téléphonique.
			100.000 »				Installation d'un réservoir d'eau dans les lavabos.
			200.000 »				W.-C. — Stores pour le bureau du Secrétaire général et la salle de commissions.
			500.000 »	3.166.000 »			Menuiseries diverses, réparations mobiles, aménagement de placards.
-	3	1	2.570.000 »				<i>Hôtel du Conseil représentatif :</i>
			428.000 »				Avenant n° 4, achèvement, aménagements, divers.
			234.900 »	3.232.900 »			Honoraires d'architecte.
			328.000 »	328.000 »			Aménagement jardins et terre-plein.
			680.000 »				A. U. A. Bangui. — Achèvement construction bureaux du district urbain de Bangui.
			1.025.000 »				<i>Région Ouham.</i> — Achèvement de 4 logements pour fonctionnaires africains à Bouca et Batangafo.
			400.000 »				<i>Mobaye.</i> — Achèvement par la « S. A. T. O. U. » d'un pavillon d'hospitalisation commencé en régie.
				2.105.000 »			<i>Bangui.</i> — Remise en état des bâtiments de l'école des métiers.
-	-	2	1.000.000 »	1.000.000 »			Achèvement des ponts de Kolongo et de la Mission à Bangui.
-	-	3	113.323 »				<i>Berbérati.</i> — Achèvement de travaux de bâtiments en cours.
			186.552 »				<i>Gamboula (Haute-Sangha).</i> — Achèvement constructions scolaire.
			200.000 »				<i>Fort-Sibut.</i> — Achèvement groupe scolaire.
			74.611 »	574.486 »	12.435.918 »	12.725.918 »	<i>Bozoum.</i> — Achèvement construction scolaire.
				TOTAL.....		18.360.054 »	

Observations générales. — D'une manière générale les retards dans l'exécution des services de matériel détaillés ci-dessus sont dus à des causes qu'on ne peut considérer comme particulières à l'Oubangui-Chari : difficultés d'approvisionnement résultant des longs délais de transport, nécessité dans la plupart des cas d'attendre la saison sèche pour commencer les travaux.

Bangui, le 15 janvier 1952.

Le Chef du bureau des Finances.

ARRÊTÉ portant fixation de la mercuriale des produits vivriers sur les marchés de l'agglomération de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment dans son article 3, modifié par arrêté n° 1942/s. E. P. du 14 juin 1951 ;

Vu le procès-verbal en date du 27 décembre 1951 de la commission territoriale de surveillance des produits vivriers,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 61/A. E. du 17 février 1949 fixant la mercuriale des produits vivriers est abrogé.

Art. 2. — Les prix maxima de vente au détail sur les marchés de l'agglomération urbaine de Bangui sont fixés par la mercuriale ci-après :

Denrées et produits :

Haricots verts (le kilo).....	70 »
Les 20.....	5 »
Aubergines (2 petites).....	5 »
1 grosse.....	5 »
Tomate (1 grosse).....	5 »
2 petites.....	5 »
Le kilo.....	60 »
Carottes (le kilo).....	70 »
Les 7.....	10 »
Haricots égrenés (la poignée).....	10 »
Le kilo.....	70 »
Epinards (le paquet).....	5 »
Le kilo.....	50 »
Radis (la botte de 10).....	10 »
Navets (le paquet de 4).....	10 »
Salade (la petite).....	5 »
La grosse.....	10 »
Huile de palme (le litre).....	60 »
Le quart « Perrier ».....	12 »
Bananes à cuire grosses (la pièce).....	5 »
Moyenne, la main.....	15 »
Bananes douces (pièce).....	1 »
Ignames (pièce).....	15 à 20 »
Le kilo.....	25 »
Papaye (pièce).....	10 »
Concombre (pièce maximum).....	40 »
Persil (le paquet de 5 branches).....	5 »

Oignons :

Petits oignons verts (les 3).....	5 »
Gros oignons (le kilo).....	50 »
Avocats (pièce).....	5 »
Citrons verts (les 5).....	5 »
Oranges (les 2).....	5 »
Le kilo.....	15 »

Ananas :

Commun (pièce).....	10 à 15 »
Rotschild.....	25 à 50 »
Choux (le kilo).....	100 »
Canard.....	
Poulet (pièce).....	250 à 300 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 28 janvier 1952.

Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 37/A. P. S. du 31 janvier 1952, M. Dupeux (Jean de Dieu), chef de district de Bouca, est nommé juge de paix à compétence limitée de Bouca, en remplacement de M. Faure en congé.

— Par arrêté n° 46/A. P. S. du 6 février 1952, M. Rainaldy (Georges), administrateur de la France d'outre-mer, chef de district de Mobaye, est nommé juge de paix à compétence limitée de Mobaye, en remplacement de M. Jacob en congé.

DIVERS

— Par arrêté n° 704/c. P.-C. H. du 19 décembre 1951, la licence de guide de chasse est retirée à M. Masoni (Aimé), domicilié à Bouca, région de l'Ouham (Bossangoa).

— Par arrêté n° 2/EL. du 10 janvier 1952, les prix de cession des animaux reproducteurs ou non et des œufs à couvrir ou non en provenance des stations d'élevage de l'Oubangui-Chari sont modifiés ainsi qu'il suit :

Porcins aptes à la reproduction :

Verrats et truies adultes (le kilo).....	125 »
Verrats et truies de moins de 4 mois (le kilo).....	125 »
Porcins inaptes à la reproduction (le kilo).....	90 »
Bovins inaptes à la reproduction (le kilo).....	30 »

Animaux de basse-cour :

Sélectionnés :

Coqs et poules adultes (la pièce).....	500 »
Coquelets et poulettes (la pièce).....	400 »
Poussins (la pièce).....	100 »
Œufs aptes à la reproduction (la pièce).....	40 »

Non sélectionnés :

Poules, coqs (la pièce).....	250 »
Lapins (la pièce).....	400 »
Canards (la pièce).....	350 »
Œufs impropres à la reproduction (la pièce).....	20 »

— Par arrêté n° 8/A. P. S. du 12 janvier 1952, le séjour en Oubangui-Chari est interdit, à compter du jour de leur élargissement, aux individus ci-après désignés, condamnés par jugement contradictoires du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui :

Galle (Louis), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Mongoumba, condamné le 30 août 1951 à 1 an de prison ;

Aghandji (Alphonse), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Mobaye, condamné le 27 septembre 1951 à 3 ans de prison ;

Dongoya (Maurice), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Nola, condamné le 27 septembre 1951 à 3 ans de prison ;

N'Ganda (Charles), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Berbérali, condamné le 11 octobre 1951 à 2 ans de prison ;

Bagaza (Michel), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Fort-Sibut, condamné le 11 octobre 1951 à 2 ans de prison ;

Lapere (Camille), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Grimari, condamné le 29 novembre 1951 à 2 ans de prison ;

Pike (Michel), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Damara, condamné le 5 décembre 1951 à 2 ans de prison ;

Yaye (Louis), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Paoua, condamné le 6 décembre 1951 à 2 ans de prison ;

Badamale (Gaston), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Grimari, condamné le 6 décembre 1951 à 3 ans de prison ;

Gremale (Albert), pour une durée de 3 ans, sauf le district de Bambari, condamné le 6 décembre 1951 à 3 ans de prison ;

Gogbangba ou Goagbanga (Jean), pour une durée de 5 ans, sauf le district de Kouango, condamné le 13 décembre 1951 à 2 ans de prison ;

N'Tsel (Louis), pour une durée de 5 ans, condamné le 27 septembre 1951 à 3 ans de prison ;

Adouma (Augustin), pour une durée de 10 ans, condamné le 29 novembre 1951 à 3 ans de prison.

— Par arrêté n° 9/A. P. S. du 15 janvier 1952, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Bria, est interdit, pour une durée de 5 années, à compter du jour de son élargissement, au nommé Magba (Jean), fils de Aguidi et de N'Dakouzou, né vers 1916 à Bria, condamné à la peine de 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 27 décembre 1951.

— Par arrêté n° 53 du 12 février 1952, pour les élections des conseillers de la deuxième section de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, les districts autonomes de N'Dele et de Birao sont rattachés à la circonscription électorale de la Haute-Kotto.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 114/c. P./D. S. P. du 21 janvier 1952, les élèves infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène de l'A. M. A. dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école des infirmiers, session 1951, sont nommés infirmiers de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1952 et reçoivent les affectations suivantes :

Hôpital :

Diang (Laurent).

Haute-Sangha :

N'Doum (Antoine).

Ombella-M'Poko :

Dezzou (Pierre).

Basse-Kotto :

Narmai (Pierre).

Lobaye :

Torde (Gaston).

Kémo-Gribingui :

Ferzoure (Raymond).

Ouham :

Ekozoo (Moïse).

Ouaka :

Yendenga (Rémy).

Ouham-Pendé :

Narbe (Jean).

Haute-Kotto :

Lobaha (Antoine) ;
Hyne (Gabriel).

Bouar-Baboua :

Abe M'Bongo (Jean) ;
Kouma (Maurice) ;
Dounga (Bonaventure) ;
Sonnet (Alphonse).

Hygiène urbaine de Bangui :

Djihoupou (Jérôme), agent sanitaire d'hygiène ;
Sessa (Jean), agent sanitaire d'hygiène.

L'élève infirmier Moussa (Marc), qui n'a pas satisfait à l'examen de sortie des élèves infirmiers, est admis à un renouvellement d'une année d'école pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Les infirmiers de 5^e classe stagiaires précités seront mis en route sur leurs nouvelles affectations dans les meilleurs délais. Une réquisition de transport leur sera délivrée et éventuellement pour leur famille.

— Par décision n° 237/c. P./D. S. P. du 8 février 1952, les élèves infirmiers du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école des infirmiers de Bangui, session 1951, sont nommés infirmiers stagiaires de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

Damandja (Martin) ;
Kirolo (Antoine) ;
Essimi (Martin) ;
Service (Jean) ;
N'Gouallou (Maurice) ;
Godenemo (Marcel) ;
Gosso (Emmanuel) ;
Bampel (Ferdinand) ;
Doucoufou (Antoine) ;
Balla (Yellem) ;
Malied (Joseph) ;
Binguimandji (Jean) ;
Amadou (Maurice) ;
Banoukera (Robert) ;
Dongomandji (Xavier) ;
Boukassi (Jean) ;
Sanou (Albert) ;
Mondang (Alphonse) ;
Tongue (Michel) ;
N'Gamesse (Jérôme) ;
Koyadebele (Joseph) ;
Rokko (Fidèle).

Les élèves infirmiers dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie de l'école des infirmiers, sont licenciés de leur emploi à compter du jour de la notification aux intéressés :

Pama (Justin) ;
Moepem (Joseph) ;
Damegaza (Michel) ;
Koudoumara (Jérôme).

La solde de ces infirmiers stagiaires est à la charge du budget général, chapitre 18.

SURETÉ

— Par décision n° 167 du 30 janvier 1952, l'agent de police stagiaire Kandjia (François), est licencié de son emploi. La présente décision prendra effet à compter du lendemain de la date de notification.

— Par décision n° 168 du 30 janvier 1952, l'agent de police stagiaire Baouka (Alphonse), est licencié de son emploi. La présente décision prendra effet à compter du lendemain de la date de notification.

— Par décision n° 169 du 30 janvier 1952, l'agent de police stagiaire Bouca (Pierre), est licencié de son emploi. La présente décision prendra effet à compter du lendemain de la date de notification.

— Par décision n° 170 du 30 janvier 1952, l'agent de police stagiaire Nguépoussa (François), est soumis à une nouvelle période de stage de six mois à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 171/c. P. du 30 janvier 1952, M. Koko (Joseph), est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police stagiaire de 3^e classe.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 172/c. P. du 30 janvier 1952, M. Feyta (Jean), est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police stagiaire de 3^e classe.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 173/c. P. du 30 janvier 1952, M. Guelma (Delphin), est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police stagiaire de 3^e classe.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 174 du 30 janvier 1952, M. Maiganzi (Luc) est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police stagiaire de 3^e classe.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par décision n° 120 du 23 janvier 1952, le débit de boissons tenu par M. Simendinger (Louis), dans le fonds de commerce de café, hôtel, restaurant, cinéma, place Edouard-Renard et dénommé : « Palace Hôtel », est fermé pour une durée d'un mois à compter de la signification de la présente décision.

Pendant la durée de la fermeture de l'établissement, seul le restaurant pourra être ouvert aux heures des repas.

— Par décision n° 124 du 24 janvier 1952, une avance de soixante mille francs (60.000 francs), à justifier dans les formes réglementaires, est consentie à M. Well, à Koul, chargé de l'agence intermédiaire de Bangui pour lui permettre d'acquitter les menues dépenses.

L'avance est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, chapitre 26, article 1, paragraphe 1.

— Par décision n° 163 du 30 janvier 1952, a été prononcée l'annulation du permis de conduire les véhicules automobiles n° 2173 délivré à Bangui le 13 mars 1946 au sieur Manguili (Pierre), né vers 1915.

L'intéressé ne pourra se présenter devant la commission d'examen pour l'obtention d'un nouveau permis qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de la notification de la présente décision.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ portant ouverture de sessions pour certains concours d'entrée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est ouverte en 1952 une session des concours ci-après :

Concours d'entrée en 6^e classique et moderne long ;
Concours d'entrée en 6^e moderne court.

Art. 2. — Ces concours se dérouleront dans les centres ci-après et aux dates fixées ainsi qu'il suit :

a) *Concours d'entrée en 6^e classique et moderne long :*

20 février 1952. Centres : Fort-Lamy, Abéché, Am-Timan, Ati, Bongor, Fort-Archambault, Largeau, Mao, Moundou.

b) *Concours d'entrée en 6^e moderne court :*

21 février 1952. Centres : Fort-Lamy, Abéché, Am-Timan, Ati, Bongor, Fort-Archambault, Largeau, Mao, Moundou.

Art. 3. — Sauf en ce qui concerne Fort-Lamy, les commissions de surveillance de ces concours seront nommées par MM. les chefs de régions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 janvier 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ portant ouverture de session pour un examen.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est ouverte en 1952 une session de l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur indigène.

Date de l'examen : 4 mars 1952.

Centre de l'examen : Bongor.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 février 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ portant ouverture de session pour un examen.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est ouverte en 1952 une session de l'examen du brevet élémentaire qui se déroulera à Fort-Lamy les 25, 26 et 27 février 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 février 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 24/P du 24 janvier 1952, est nommé commis adjoint de 5^e classe stagiaire du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., M. Nangmo (Maurice) qui a subi avec succès les épreuves des concours organisés par arrêté local n° 376/P du 3 septembre 1951.

M. Nangmo (Maurice), commis adjoint de 5^e classe stagiaire nouvellement agréé, effectuera un stage de 3 mois au Cabinet du Gouverneur (section du courrier). A l'issue de ce stage, il recevra une affectation définitive.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 26/P du 24 janvier 1952, M. Oudah (Ramadan), infirmier de 5^e classe stagiaire du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F., en service à l'hôpital de Fort-Lamy, dont le renouvellement de stage est arrivé à expiration le 1^{er} janvier 1952, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de 4^e classe pour compter de la même date.

SURETÉ

— Par arrêté n° 28/P du 28 janvier 1952, sont intégrés dans le cadre local des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agents de police de 3^e classe stagiaires les anciens militaires et les candidats dont les noms suivent :

MM. Koroa ;
Gadji (Gabriel) ;
Dangsan Walla (Robert) ;
Walla ;
Banghoguina (Maurice) ;
Kotolna (Paul) ;
Nodjina (François) ;
Bale (Martin) ;
Adoum (Etienne) ;
Ramadane (Pierre) ;
Sou (Albert) ;
Motoina (Bernard) ;
Moussa (Félix) ;
Nanitra (Elie) ;
Damine (Louis) ;
Koumatoloum ;
Mbaitoloum ;
Nayamadine ;
N'Dana ;
N'Garoudou ;
N'Dom (Louis) ;
Didana (Gabriel).

Les intéressés restent affectés au Commissariat de police de Fort-Archambault.

DIVERS

— Par arrêté n° 29 du 29 janvier 1952, MM. Jacquilot (Louis), Gerin (Jean) et Vallette-Viallard (Jacques), tous trois domiciliés à Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, sont autorisés à exercer pendant l'année 1952 la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

— Par arrêté n° 35 du 5 février 1952, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs pendant l'année 1952 :

1^o Près le Tribunal du 1^{er} degré de Bol (district du Lac, région du Kanem).

Assesseurs titulaires :

MM. Bodou Liman ;
Maloum Kouta.

Assesseurs suppléants :

MM. El-Hadj Maina ;
M'Boua Koukoumi ;
Adam Mademi ;
Maloum Adouma ;
Maloum Tchari ;
Maloum Cherif.

2^o Près le Tribunal du 1^{er} degré de Nokou (district du Nord-Kanem, région du Kanem)

Assesseurs titulaires :

MM. Abdoulay B/Ahmed ;
Oumar Choukou.

Assesseurs suppléants :

MM. Chougoui Chaimi ;
Abderaim Ahmed ;
El-Hadj Bokor B/El-Hadj Terap ;
Abderaman Leminimi ;
El-Hadj Sale Mal Oumi ;
Abdoulay Azeimi.

— Par arrêté n° 37 du 6 février 1952, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, du Batha, du Ouaddaï et du Kanem est interdit au nommé Faimgam, né vers 1917 à Donia (district de Doba), fils de Condje et de Laone, manoeuvre domicilié au quartier Ambassatna à Fort-Lamy, condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

— Par arrêté n° 38 du 6 février 1952, le séjour dans la commune mixte de Fort-Lamy et la région du Chari-Baguirmi est interdit au nommé Abdoulaye Mahamat né vers 1921 à Toua (district de Moussoro), fils de Mahamat et de Kadidja, condamné à 2 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 185/P du 4 février 1952, M. Decisier (Maurice), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef du district de Pala, est nommé chef de région *p. i.* du Mayo-Kebbi en remplacement de M. Rives, administrateur en chef de la France d'outre-mer rentrant en congé.

— Par décision n° 135/P du 28 janvier 1952, M. De Peralo, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, adjoint au chef de district de Moussoro, est nommé chef *p. i.* du district de Moussoro en remplacement de M. Poiret, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 106/B du 23 janvier 1952, est rapportée la décision n° 282/P du 15 février 1952, affectant l'infirmier de 4^e classe du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F. Tobio O/Sier, en service au Tchad, à Largeau (Borkou-Ennedi-Tibesti).

Les agents du service de la Santé publique dont les noms suivent :

MM. Franceschetti, adjudant-chef infirmier hors cadres ;
Gambor (Amos), agent d'hygiène de 3^e classe ;
Nalliot (Etienne), agent d'hygiène de 4^e classe ;
Tobio O/Sier, infirmier de 4^e classe,

en service respectivement à l'annexe africaine de l'hôpital et au service d'Hygiène de la ville de Fort-Lamy, sont mis à la disposition de l'administrateur, chef de la région du Ouaddaï pour servir à la région sanitaire du Ouaddaï.

— Par décision n° 143/P du 28 janvier 1952, est rapportée la décision n° 1823/P du 12 septembre 1951, accordant un congé administratif de quatre mois pour en jouir à Donomanga, district de Lai (Logone), à M. Adoum Kalfa Marigot, infirmier principal de 2^e classe du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F. en service à Fort-Lamy.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 159/P du 30 janvier 1952, M. Carrère (Pierre), instituteur principal de 3^e classe du cadre de l'Enseignement du Cameroun, détaché au Tchad, est nommé adjoint au chef du service de l'Enseignement du Tchad.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 115/P du 24 janvier 1952, M. Fifel Suleyman, infirmier vétérinaire de 4^e classe du cadre local de l'Élevage de l'A. E. F., en service au centre vaccino-gène de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï pour servir au secteur vétérinaire n° 4 du Ouaddaï pour une période de trois mois.

M. Fifel Suleyman sera uniquement utilisé en campagne de vaccination antipestique au virus capripastique, et remis en route sur Fort-Lamy le 30 avril 1952.

— Par décision n° 117/P du 24 janvier 1952, M. Lachaux, vétérinaire inspecteur stagiaire du service de l'Élevage de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir au secteur vétérinaire n° 4 du Ouaddaï, avec résidence à Abécher.

M. Broustail, vétérinaire inspecteur stagiaire du service de l'Élevage de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour effectuer un stage de formation professionnelle à l'établissement d'élevage de Ngouri.

A l'issue de ce stage, M. Broustail assurera l'intérim de directeur de l'établissement d'élevage de Ngouri pendant l'absence de M. Colin, rapatriable.

SURETÉ

— Par décision n° 176/P du 31 janvier 1952, M. Canon (Fernand), attaché adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, du service de Statistique, récemment affecté au Tchad, est chargé du bureau de Statistique du Tchad, provisoirement rattaché au Secrétariat général du territoire.

— Par décision n° 127/P du 28 janvier 1952, les agents de Police dont les noms suivent, en service au Tchad, sont placés en position de service détaché pour suivre les cours de l'École fédérale de Police de Brazzaville, conformément aux prescriptions de la lettre n° 1/DSEP du 3 janvier 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

MM. Paranda (Paul), agent de police de 3^e classe ;
Djigie (Mathias), agent de police de 3^e classe ;
Benadji (Mathieu), agent de police de 3^e classe.

MILITAIRES

— Par décision n° 121/P du 26 janvier 1952, le sergent-major d'infanterie coloniale Pujol (Robert), en service au Borkou-Ennedi-Tibesti, est nommé agent spécial, agent postal et agent secondaire des Douanes de Largeau, en remplacement numérique du sergent-major d'infanterie coloniale Grieu, rapatriable.

Le sergent-major d'infanterie coloniale Pujol prêtera, avant son entrée en fonction postale, le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

— Par décision n° 144/P du 29 janvier 1952, le capitaine, d'infanterie coloniale hors cadres Ferry (Hubert), en service au Tchad, est nommé chef du Cabinet militaire du Gouverneur du Tchad en remplacement numérique du chef de bataillon Chapelle, en congé.

GENDARMERIE

— Par décision n° 120/P du 24 janvier 1952, M. Perraut, gendarme en service à Massenya, est nommé agent spécial de Massenya, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 145/P du 28 janvier 1952, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Longagne (Pierre), gendarme en service à Arr-Timan, précédemment chef du district d'Haraze-Mangueigne par intérim, pour les motifs suivants :

« Ayant pris au début de la saison des pluies le commandement du district d'Haraze-Mangueigne, a assuré remarquablement dans un isolement total qui a duré cinq mois pleins les fonctions administratives et judiciaires auxquelles il n'était pas préparé. »

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 697/s. F. du 13 décembre 1951, il est accordé à la « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles » (S. E. F. I.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois

divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Bangui, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans, à compter du 13 décembre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 20.

Le présent permis situé à M'Bata, district de M'Baiki (région de la Lobaye), est déterminé comme suit :

Le point d'origine O est déterminé par le confluent de la rivière Makouoto avec la Lobaye.

Le point de base D est l'extrémité de la diagonale d'un rectangle dont le côté O A de 1 kilomètre est orienté selon le Nord géographique, et le côté A D de 8 kilomètres selon l'Est géographique.

Le point E est à l'Est géographique du point de base D.

Le rectangle figurant le permis se construit au Nord géographique de cette base D E.

Gabon. — RECTIFICATIF à l'arrêté 2103 (J. O. du 15 décembre 1951, page 1821).

Au lieu de :

G situé à 4 kil. 300 de F selon un orientation géographique de 213 gr. 33.

Lire :

G est situé à 4 kil. 800 de F selon un orientation géographique de 213 gr. 33.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

N° 36. — La « Société Minière Gabon-Congo », à Booué, demande la mise en adjudication lot n° 3 du lotissement commercial Mékambo, l'adjudication aura lieu le 12 mars.

Moyen-Congo. — M. Martin (Paul-André), domicilié à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 138 du plan de lotissement du quartier commercial de la ville de Pointe-Noire d'une superficie de 900 mètres carrés.

Oubangui-Chari. — Par lettre du 22 janvier 1952, M. Klimis (André) a demandé la mise en adjudication du lot n° 41 A du plan de lotissement de Bangui, d'une superficie de 4.500 mètres carrés, sis au km 5 route de M'Baiki.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Le Vicaire apostolique de Pointe-Noire, président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, demande la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du lot n° 17 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 10.400 mètres carrés, en vue de la construction d'une église et d'un presbytère. Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 24 février 1952, à 17 heures, au bureau du chef de région du Kouilou.

Oubangui-Chari. — Par lettre du 7 novembre 1951, M. Petroutsos a demandé la cession de gré à gré du lot 40 de Bambari (région de la Ouaka), pour construction d'une maison d'habitation et factorerie.

— Par lettre du 21 novembre 1951, M. Paturon (Jacques), commerçant, demeurant à Bouar, sollicite la cession de gré à gré du lot n° 4 bis du plan de lotissement de Bouar (ancien lot Jacoviès revenu aux Domaines), en vue d'y édifier un magasin boucherie, charcuterie et un logement.

Les oppositions éventuelles seront reçues jusqu'au 27 décembre 1951 inclus.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par lettre du 20 octobre 1951, enregistrée le 3 janvier 1952, M. Massoni (Georges), commerçant à Brazzaville, a demandé une concession provisoire d'un terrain rural de 2^e catégorie de 12.000 hectares, sis à proximité du P. K. 72 (gare de Guena), district de M'Vouti, région du Kouilou, destiné à l'élevage et à des plantations.

— Par lettre du 17 décembre 1951, enregistrée le 27 décembre 1951, le Vicaire apostolique de Pointe-Noire, président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, a demandé une concession provisoire d'un terrain de 2 ha. 015, pour la construction d'une école, sis à proximité du village Tchimbamba, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

— MM. Valle Frères demandent la concession d'un terrain de 10.452 mètres carrés, sis au P. K. 3084,34 de la nouvelle route du Gabon, destinée à relier à cette route leur concession de 5 hectares déjà attribuée.

— Le Vicariat apostolique de Fort-Rousset demande à titre de concession provisoire un terrain de trois hectares sis au poste d'Ewo.

Oubangui-Chari. — Par lettre du 28 janvier 1952, M. Crick, directeur de la « Compagnie Française de l'Oubangui », demande la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 2^e catégorie de 2.000 hectares, sis près de Bossimba, terre de Bouchia, et d'y créer une plantation de palmiers et une huilerie.

— Par lettre du 28 janvier 1952, M. Crick, directeur de la « Compagnie Française de l'Oubangui », demande la concession à titre provisoire d'un terrain de 500 hectares, sis près de Mété, terre de Loko, district de M'Baïki, en vue d'y créer une plantation de palmiers.

— La « Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui », à Bangui, a déposé une demande de cession d'un terrain de 5 kilomètres environ, sis à Fort-Sibut, pour édification et installation d'un gîte d'étape, entrepôt et atelier de réparation pour la ligne de convois de l'Est.

— M. Hugues (Louis), agissant au nom de la « Compagnie Agricole Commerciale et Industrielle » (C. A. C. I.), demande une concession pour un terrain de 72 ha. 80 ares, sis à Koumbala, district de Kembé.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Le directeur du Réseau de l'A. E. F. demande l'affectation pour les besoins du C. F. C. O., le lot n° 155 du lotissement du quartier résidentiel de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 13.000 mètres carrés, en vue de la construction des logements pour le personnel du C. F. C. O.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 16 février 1952, à 17 heures, au bureau du chef de région du Kouilou.

— Le service de l'Elevage demande l'affectation d'un terrain de 4.000 hectares au N.-W. de Dolisie, le long et à l'Ouest de la route dite « route Thomas » et de la rivière Pasi-Pasi.

— Par arrêté n° 161, le 22 janvier 1952, est affecté à la Compagnie de gendarmerie de l'A. E. F., un terrain urbain, de 13.747 mètres carrés, sis à Dolisie (région du Niari).

— Par arrêté n° 251 du 6 février 1952, est affecté à la commune mixte de Brazzaville, un terrain urbain de 20.000 mètres carrés, sis à Brazzaville, à proximité de la route du Djoué.

Oubangui-Chari. — Par lettre du 2 février 1952, le chef du service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation au service de l'Enseignement d'un terrain d'une superficie de 8 ha. 87 ares, sis à Bangui au km. 5 de la route de Damara.

— Par lettre du 1^{er} février 1951, le sous-directeur du S. M. B. de Bouar, a demandé l'extention, sur une superficie de 26 hectares de la concession attribuée à l'autorité militaire au km 6 (Bouar, camp Leclerc), par arrêtés des 29 juin 1948 et 10 octobre 1950 du Haut-Commissaire en A. E. F. et du chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — Par lettre du 8 janvier 1952, la « Société Africaine des Etablissements Rondon » (S. A. E. R.) a demandé l'autorisation d'occuper une parcelle de 1.500 mètres carrés du domaine public du port de Pointe-Noire, pour la construction d'un chai à vins.

— Par lettre du 5 janvier 1952, enregistrée le 14 janvier 1952, M. Tchicaya (Urbain), planteur à Tchibanda, a demandé l'obtention d'un permis d'occuper d'un terrain rural de 2 ha. 50 pour entreprendre des cultures riches et vivrières, sis dans la région de Tchibanda, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

LOCATIONS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par lettre du 19 décembre 1951, M^{me} Marchet a demandé en location un terrain urbain de 2^e catégorie, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, sis à Djambala (région de l'Alima-Léfini).

— M. Tragos a demandé en location un terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 1.764 mètres carrés, sis à Sembé, district de Souanké (région de la Sangha).

RETOURS AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 156, le 22 janvier 1952, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 160 A du lotissement de Pointe-Noire qui avait été adjugé à M. Berger (Raymond) suivant procès-verbal d'adjudication du 26 avril 1949, approuvé le 2 juin 1949, sous le n° 50.

— Par arrêté n° 157, le 22 janvier 1952, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 4 du lotissement de Le Briz, district de Madingou (région du Pool).

Le lot n° 4 est cédé de gré à gré au « Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes » (S. E. I. T. A.).

DIVERS

Moyen-Congo. — M. Hardy (Jean), transporteur à Pointe-Noire, a demandé l'autorisation d'extraction de gravier dans la région du P. K. 64 C. F. C. O., district de M'Vouti, région du Kouilou, pour une durée de 3 ans.

— Par lettre du 27 juillet 1951, M. Perreira a sollicité l'attribution d'une partie de la rue Biscarat d'une superficie approximative de 129 mq. 25 en compensation des parcelles de 62 m², 50 du lot n° 72, à Poste-Plaine et de 66 mq. 75 du titre foncier n° 74 qu'il cède à l'Etat.

— Par lettre du 30 mars 1951, et après avis n° 5182 du 28 juillet 1951 de l'administrateur-maire de Brazzaville, M. Luiz (Francisco), a sollicité l'attribution d'une partie de la rue Biscarat d'une superficie de 106 mq. 73, en compensation d'une parcelle de 50 mètres carrés, qu'il cède à l'Etat.

— Par lettre du 14 mars 1951 et après avis n° 5182 du 28 juillet 1951 de l'administrateur-maire de Brazzaville, M. Miranda a sollicité l'attribution d'une partie de la rue Biscarat, d'une superficie de 83 mq. 75 en compensation d'une parcelle de 34 mq. 50 qu'il cède à l'Etat.

— Par lettre du 14 février 1951 et après avis n° 5182 du 28 juillet 1951 de l'administrateur-maire de Brazzaville, M. Vandelli, président directeur général de la « Société Congolaise » a sollicité l'attribution d'une partie de la rue Biscarat, d'une superficie de 80 m², 73, en compensation d'une parcelle de 47 mq. 25 du titre foncier n° 73 qu'il cède à l'Etat.

Les réclamations ou observations seront reçues au service de la Voirie jusqu'au vendredi cinq octobre mil neuf cent cinquante et un, à 17 heures.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 222, M. Bekale (Ignace), exploitant forestier à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à Libreville (avenue du Cointet), lot 328 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2546/D. E. du 11 décembre 1951.

— Suivant réquisition n° 223, M^{me} Begonin a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 950 mètres carrés, parcelle du lot 244/B du plan cadastral de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2601/D. E. du 20 décembre 1951.

— Suivant réquisition n° 224, M. Ali Moukarim a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 984 mètres carrés, lot 238/B du plan cadastral de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2602/D. E. du 20 décembre 1951.

— Suivant réquisition n° 226, le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer français » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 600 hectares, sis à Macok-Foulenzem (région de l'Estuaire), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 70/D. E. du 15 janvier 1952.

— Suivant réquisition n° 227, les Etablissements Jean Papathéodorou et Fils ont demandé l'immatriculation à leur profit d'un terrain de 1.366 mètres carrés, lot n° 8 de Lambaréné qui leur a été attribué à titre définitif par arrêté n° 55/D. E. du 12 janvier 1952.

— Suivant réquisition n° 228, le Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 2 ha. 1 a. 82 centiares, sis à Lambaréné (sur la route Lambaréné-Fougamou) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 54/D. E. du 12 janvier 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. F. Raoux, d'une superficie de 2.845 mètres carrés, sise à Port-Gentil, lot 197 du plan cadastral (réquisition d'immatriculation n° 220) ont été closes le 6 décembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Ali Moukarim, d'une superficie de 984 mètres carrés, sise à Libreville, lot n° 238/B (réquisition d'immatriculation n° 224) ont été closes le 21 janvier 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Begonin, parcelle du lot n° 244/B de Libreville, d'une superficie de 950 mètres carrés (réquisition d'immatriculation n° 223) ont été closes le 21 janvier 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer français », d'une superficie de 600 hectares, sise à Macok, région de l'Estuaire (réquisition d'immatriculation n° 226), ont été closes le 6 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Africaine de Matériel Industriel » (S. A. M. I.), d'une superficie de 3.652 mètres carrés, sise à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 221) ont été closes le 19 janvier 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Ministre des Finances,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre du Budget, du Ministre de la Marine marchande, du Ministre de l'Armement (coordination) et des secrétaires d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Air ;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les limites d'âge des officiers et fonctionnaires militaires sont fixées dans le tableau en sept colonnes, ci-après :

OFFICIERS DU GRADE ou correspondant à :	1	2	3	4	5	6	7
Général d'armée ou amiral.....	61	61	»	56	»	»	»
Général de division ou vice-amiral.....	60	60	»	55	»	62	»
Général de brigade ou contre-amiral.....	58	58	»	53	»	60	»
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	58	51	60	59	60
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate..	56	54	56	49	58	58	60
Commandant ou capitaine de corvette....	54	52	»	47	56	56	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau.....	52	52	»	46	54	54	58
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} cl.	52	52	»	46	54	54	58
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.....	52	52	»	46	54	54	58

Les généraux de division ayant rang et appellation de général de corps d'armée et les vice-amiraux ayant rang et appellation de vice-amiral d'escadre n'ont pas de limite d'âge particulière.

Les limites d'âge figurant dans les différentes colonnes du tableau ci-dessus sont applicables :

Colonne 1.

Pour l'armée de terre : aux officiers des armes à l'exception des chefs de musique ; aux ingénieurs du matériel, aux ingénieurs du génie, aux ingénieurs des transmissions ; aux intendants militaires.

Pour l'armée de l'air : aux officiers de l'air (cadre sédentaire), aux officiers mécaniciens, aux commissaires ordonnateurs.

Pour les trois armées : aux officiers de gendarmerie.

Colonne 2.

Aux officiers de marine du service général et aux ingénieurs mécaniciens de la marine.

Colonne 3.

Aux officiers de marine du cadre spécial.

Colonne 4.

Aux officiers de l'air (cadre navigant).

Colonne 5.

Pour l'armée de terre : aux officiers de chancellerie, aux officiers des affaires militaires musulmans, aux officiers du recrutement, aux adjoints administratifs des corps de troupe, aux officiers des corps de gestion et d'exécution des services de santé, de l'intendance, du génie, des transmissions, du matériel, aux adjoints techniques et administratifs des matériels et bâtiments coloniaux, aux chefs de musique.

Pour l'armée de mer : aux officiers des équipages de la flotte et aux chefs de musique.

Pour l'armée de l'air : aux officiers des services administratifs et aux chefs de musique.

Colonne 6.

Pour l'armée de terre : aux ingénieurs militaires des fabrications d'armement et des télécommunications.

Pour l'armée de mer : aux ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, aux ingénieurs hydrographes, aux commissaires, aux administrateurs des services centraux, aux administrateurs de l'inscription maritime, aux professeurs de la marine marchande.

Pour l'armée de l'air : aux ingénieurs militaires de l'air.

Pour les services communs : aux ingénieurs militaires des poudres, aux médecins et aux pharmaciens des trois armées et vétérinaires de l'armée de terre.

Colonne 7.

Pour l'armée de terre : aux ingénieurs des travaux d'armement et des télécommunications et aux adjoints administratifs des fabrications d'armement.

Pour l'armée de mer : aux ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales, des travaux maritimes, du commissariat, du service hydrographique, aux officiers d'administration (branches directions de travaux, intendances et santé, compables des matières), aux officiers d'administration de l'inscription maritime.

Pour l'armée de l'air : aux ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Pour les services communs : aux magistrats militaires, aux greffiers et comptables de la justice militaire, aux ingénieurs des travaux de poudrerie, aux ingénieurs des travaux des essences, aux ingénieurs chimistes des poudres, aux adjoints administratifs des poudres, aux adjoints et attachés d'administration du service des essences.

Art. 2. — Les limites d'âge des fonctionnaires des corps de contrôle des trois armées sont les suivantes :

Contrôleur général de 1^{re} classe, soixante-deux ans.

Contrôleur général de 2^e classe : soixante ans.

Contrôleur de 1^{re} classe : cinquante-neuf ans.

Contrôleur de 2^e classe : cinquante-quatre ans.

Contrôleur adjoint : cinquante-deux ans.

Art. 3. — Les limites d'âge des officiers actuellement inférieures à celles qui sont fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront portées au niveau de celles-ci :

1^o Pour les officiers généraux et officiers supérieurs ou fonctionnaires militaires de rang correspondant et les fonctionnaires des corps de contrôle par paliers de trois mois tous les six mois, le premier palier étant fixé au 1^{er} janvier 1952.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les limites d'âge des officiers généraux et supérieurs du corps des officiers de l'air (cadre navigant et cadre sédentaire), du corps des officiers mécaniciens de l'air et du corps des officiers des services administratifs de l'air, seront relevées à partir du 1^{er} janvier 1952 aux limites fixées à l'article 1^{er} ci-dessus ;

2^o Pour les officiers subalternes ou fonctionnaires militaires de rang correspondant à la date du 1^{er} janvier 1952 à condition que cette mesure n'ait pas pour effet de leur donner à cette même date des limites d'âge supérieures à celles des officiers du grade de commandant ou de capitaine de corvette ou d'un grade correspondant, appartenant au même cadre qu'eux. Dans les cas où ce dépassement se produirait, les limites d'âge seraient relevées selon les règles fixées ci-dessus pour les officiers généraux et supérieurs ; l'application à chaque cadre de cette disposition sera déterminée par arrêté ministériel.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions relatives à la mise en disponibilité et à la mise en congé de démobilisation préalablement au congé définitif du personnel navigant de l'armée de l'air prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 19 juillet 1943 et de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions qui permettent de maintenir dans la première section du cadre, au delà de la limite d'âge, les officiers généraux du grade de général de division ou de vice-amiral ou d'un grade correspondant et les contrôleurs généraux, à l'exception des dispositions qui permettent de maintenir dans la première section du cadre, sans limite d'âge, les généraux de division et les vice-amiraux dans les conditions prévues par la loi du 8 juillet 1920, article 3, troisième alinéa, et par la loi du 4 mars 1929, article 22 (3^o).

Toutefois, les officiers généraux du grade de général de division appartenant au corps des officiers de l'air (cadre navigant), occupant un emploi interarmées ou interallié, peuvent être maintenus en fonction au delà de la limite d'âge de leur grade par décret pris en Conseil des ministres, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de les maintenir en activité au delà de la limite d'âge fixée dans la colonne « 1 » de l'article 1^{er} du présent décret pour les officiers généraux de grade ou de rang correspondant. Ils sont, au terme de leur maintien en activité dans les conditions qui précèdent, admis en congé définitif du personnel navigant pour un temps égal à la durée normale de ce congé diminuée du temps passé en activité au delà de la limite d'âge de leur grade.

Art. 6. — Les limites d'âge des sous-officiers de l'armée de terre servant sous le régime des lois des 30 et 31 mars 1928 sont fixées comme suit pour les sous-officiers des armes :

La limite d'âge normale est de quarante ans.

En outre, les sous-officiers peuvent, sur demande agréée, être admis à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de cinquante ans :

1^o Pour parfaire quinze ans de service. Cette admission résulte d'une décision du Ministre de la Défense nationale ou de l'autorité déléguée par lui, s'il s'agit d'un sous-officier de carrière : de rengagements successifs de six mois, s'il s'agit d'un sous-officier rengagé ;

2^o Pour occuper certains emplois. Ces emplois sont définis par une instruction ministérielle qui précise, le cas échéant, les grades dont les intéressés doivent être détenteurs et s'ils doivent ou non être sous-officiers de carrière. L'admission résulte, selon le cas, d'autorisations successives valables pour des durées limitées accordées par le ministre ou par l'autorité déléguée par lui, ou de rengagements successifs.

Art. 7. — Les limites d'âge des sous-officiers de l'armée de terre servant le régime des lois des 30 et 31 mars 1928 sont fixées comme suit pour les sous-officiers des services :

La limite d'âge normale est de cinquante ans, sous réserve que les intéressés soient détenteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle défini par instruction ministérielle ; à défaut de ce certificat, ils ont pour limite d'âge celle des sous-officiers des armes prévues aux alinéas premier et second (1^o) de l'article 6 ci-dessus. En outre, les limites d'âge des sous-officiers ci-après dénommés sont fixées comme suit :

1^o Sous-officiers du cadre des agents de chancellerie et du cadre des sous-officiers du recrutement provenant du corps autonome des sous-officiers secrétaires d'état-major et du recrutement : cinquante-cinq ans ;

2^o Maîtres tailleurs et maîtres cordonniers : soixante ans ;

3^o Selliers du cadre des agents du service du matériel (artillerie) provenant des maîtres selliers des corps de troupe ou du cadre des maîtres ouvriers d'état : soixante ans ;

4^o Sous-officiers du service de Santé (cadre métropolitain) :

Cinquante-sept ans pour les aspirants, adjudants-chefs et adjudants titulaires :

Soit d'un brevet technique du 2^e degré et de l'ancien brevet de capacité du service de Santé ;

Soit d'un brevet technique du 2^e degré et du certificat inter-armes ;

Cinquante-cinq ans pour les sous-officiers titulaires.

Soit d'un brevet technique du 1^{er} degré et de l'ancien brevet de capacité du service de Santé ;

Soit d'un brevet technique du 1^{er} degré et du certificat inter-armes.

Art. 8. — Les militaires non-officiers servant sous un régime ne comportant pas de limite d'âge, mais une limite de durée des services peuvent, sur demande agréée, être autorisés à servir au delà de cette limite normale dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 ci-dessus. L'application de cette disposition sera réglée par une instruction ministérielle.

Art. 9. — Les dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1952.

Elles ne font pas obstacle aux règles fixées en matière de limite d'âge par la loi n° 51-47 du 12 janvier 1951 autorisant des engagements spéciaux pour l'Indochine.

Art. 10. — Les limites d'âge fixées par le décret n° 51-384 du 20 mars 1951 pour les sous-officiers de l'armée de l'air demeurent inchangées.

Art. 11. — A partir du 1^{er} janvier 1952, les limites d'âge des personnels militaires non officiers de l'armée de mer seront fixées comme suit :

GRADES	ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE et personnel de musique	MARINS DES DIRECTIONS de port	GUETTEURS SÉMAPHORIQUES	MARINS POMPIERS	SURVEILLANTS DES ARSENAUX	MAÎTRES OUVRIERS TAILLEURS et cordonniers
Maître princ..	50	55	55	52	55	»
Prem. maître.	50	55	55	50	55	»
Maître.....	50	53	55	48	55	60
Sec. maître...	50	53	55	45	55	»
Quart.-maître.	50	51	55	40	»	»
Matelot.....	50	51	»	»	»	»

Art. 12. — A partir du 1^{er} janvier 1952, les limites d'âge des sous-officiers énumérés ci-après sont les suivantes :

Gendarmerie : cinquante-cinq ans pour tous les grades ;

Agents de poudrerie principaux et agents techniques principaux des essences : soixante ans ;

Agents de poudrerie et agents techniques des essences : cinquante-huit ans ;

Sous-officiers de justice militaire : cinquante-cinq ans.

Art. 13. — En ce qui concerne l'armée de terre, les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 août 1940, de l'article 3 de la loi n° 78 du 25 février 1943 et de l'article 5 de la loi du 25 août 1940 cesseront d'avoir effet le 1^{er} janvier 1954.

En ce qui concerne l'armée de mer, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 247 du 29 avril 1943 cesseront d'avoir effet le 1^{er} janvier 1954.

Art. 14. — Le Ministre des Finances, le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre du Budget, le Ministre de la Marine marchande, le Ministre de l'Armement (coordination) et les secrétaires d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances :

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.*

*Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.*

*Le Ministre de l'Armement (coordination),
Maurice BOURGES-MAUNOURY.*

*Le Ministre de la Marine marchande,
André MORICE.*

*Le Secrétaire d'Etat à la guerre,
Pierre de CHEVIGNÉ.*

*Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
Jacques GAVINI.*

*Le Secrétaire d'Etat à l'Air,
Pierre MONTEL.*

Décret n° 52-136 du 4 février 1952 modifiant le décret n° 46-713 du 8 août 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies, précédemment modifié par décret n° 49-1347 du 30 septembre 1949.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
Ministre des Finances,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à l'air ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies ;

Vu le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1 de l'article 5 du décret n° 46-713 du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les militaires non-officiers accomplissant la durée légale du service ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, en service dans les territoires d'outre-mer, reçoivent une solde spéciale dont les tarifs sont fixés par le tableau ci-après :

GRADE	PAR JOUR	GRADE	PAR JOUR
Aspirant.....	55	Sergent.....	30
Adjudant-chef.....	50	Caporal-chef.....	25
Adjudant.....	45	Caporal.....	22
Sergent-major.....	40	Soldat de 1 ^{re} classe..	17
Sergent-chef.....	35	Soldat de 2 ^e classe..	15

« Le montant de la solde spéciale est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.

« En outre, les militaires servant hors de leur territoire d'origine reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades et pour l'ensemble de la zone du franc C.F.A. à 20 francs C. F. A. par jour.

« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, l'A.E.F., l'A. O. F., le Togo et le Cameroun sont considérés comme constituant un même territoire d'origine. »

Art. 2. — Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à l'air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 16 décembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances :

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.*

*Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.*

*Le Secrétaire d'Etat à l'Air,
Pierre MONTEL.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Jeannot (Marcel), mécanicien à Pointe-Noire, décédé le 12 janvier 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Pointe-Noire (B. P. 332).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis des successions présumées vacantes de :

M. Delreux (André), employé à la « Compagnie Française du Gabon » décédé à Port-Gentil le 8 février 1951 ;

M. Chenouf-Lahoucine, décédé à l'hôpital de Lambaréné le 9 avril 1951 ;

M. Morel (Pierre), employé chez M. Rechenmann, décédé à Lambaréné le 24 octobre 1951 ;

M. Nicolas (Emile), exploitant forestier, décédé sur son chantier de Remboué, district de Libreville, le 24 décembre 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DES BIENS VACANTS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de vacance des biens de :

M. Leblay (Georges), absent du territoire du Gabon et dont son mandataire, M. Nicolas (Emile), est décédé.

Les personnes qui auraient des droits sur ces biens vacants sont invitées à produire leurs titres au curateur à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de M. Leblay (Georges) sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

APPEL D'OFFRES

pour la fourniture de trois groupes électrogènes

La Direction des Douanes et des Droits indirects communique :

Un appel d'offres pour la fourniture de trois groupes électrogènes destinés à l'équipement des bureaux secondaires des Douanes de l'Oubangui et du Tchad est adressé au commerce.

Ces groupes d'une puissance moyenne de 1.200 à 2.000 watts devront être équipés de moteurs à essence et mus de préférence par entraînement direct.

Deux groupes devront être livrés au chef du bureau central des Douanes à Fort-Lamy et le troisième au chef du bureau central des Douanes à Bangui.

Les délais de livraison sont fixés à *trois mois* après notification de la commande ferme.

Les offres adressées sous enveloppe cachetée portant la suscription : « Appel d'offres pour la fourniture de trois groupes électrogènes » seront reçues jusqu'au 17 mars 1952 à la Direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il sera procédé, le 15 mars 1952, à 15 heures (heure locale) au bureau du directeur du S. M. B. à Brazzaville, à l'ouverture des soumissions pour la fourniture à la sous-direction du S. M. B. de Brazzaville des matériels et matériaux ci-dessous désignés :

1^{er} lot :

2 hangars métalliques complets sans bardage de 8,00 x 35,00 en 10 travées de 3 m. 50 ;

Hauteur sous sablière : 4 mètres ;

Couverture tôle ondulée galvanisée de 75/100 après galvanisation ;

Date de livraison : 1^{er} mai 1952 ;

Lieu de livraison : annexe S. M. B., Pointe-Noire.

2^e lot :

2 groupes électrogènes complets avec tableaux de contrôle et de distribution.

Caractéristiques :

Puissance 12 K. V. A. ;

Courant alternatif triphasé 127/220 volts avec neutre sorti ;

Moteur « Diesel », vitesse maxima de rotation : 1.500 tours-minute.

Date de livraison : 1^{er} mai 1952 ;

Lieu de livraison : magasin S. M. B., Brazzaville.

3^e lot :

Bois de charpente et de menuiserie ;

Essences retenues : *monboyo, mouloundou, niové ou sapelli* ;

75 mètres cubes de madriers 8 x 23 ;

75 mètres cubes de bastaings 6,5 x 17 ;

50 mètres cubes de chevrons 8 x 8 ;

40 mètres cubes de planches de 50 millimètres ;

60 mètres cubes de planches de 40 millimètres ;

80 mètres cubes de planches de 35 millimètres ;

80 mètres cubes de planches de 30 millimètres ;

40 mètres cubes de planches de 20 millimètres.

Délais de livraison : livraison à raison de 60 mètres cubes par mois avec dernière livraison fixée au 30 novembre 1952 dernier délai.

Lieu de livraison : magasin S. M. B., Brazzaville.

Les dates et lieux fixés pour la livraison des fournitures étant impératifs, toute soumission non conforme aux spécifications ci-dessus ne pourra être prise en considération.

Le cahier des charges spéciales pourra être consulté tous les jours de 14 h. 30 à 17 h. 30, sauf le dimanche et jour férié, au bureau du chef des Détails de Constructions à Brazzaville.

N. B. — Il est rappelé que les cotations s'entendent pour prix fermes et non revisables.

AVIS n° 193 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des comptes « francs libres » applicable à : Guadeloupe, Martinique, Guyane, départements et territoires de la zone francs C. F. A., Maroc.

I. — OUVERTURE DE COMPTES « FRANCS LIBRES »

1^o Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation de l'Office local des Changes, au nom de tout personne physique de nationalité étrangère résidant dans la zone dollar ou dans la Côte française des Somalis ou de toute personne morale pour ses établissements dans la zone dollar ou dans la Côte française des Somalis, des comptes étrangers en francs dénommés comptes « francs libres ».

L'Office local des Changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes ;

2° Il faut entendre par zone dollar, au sens du présent avis, les pays qui figurent sur la liste faisant l'objet de l'annexe A ci-dessous ;

3° L'ouverture de compte « francs libres » au nom des personnes physiques de nationalité française résidant dans la zone dollar ou dans la Côte française des Somalis est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office local des Changes ;

4° L'ouverture de comptes « francs libres » au nom de toutes personnes physiques ou morales autres que celles visées aux paragraphes 1° et 3° ci-dessus est prohibée sauf autorisation exceptionnelle délivrée, dans chaque cas, par l'Office local des Changes.

II. — OPÉRATIONS AU CRÉDIT

1° Tout compte « francs libres » peut être crédité, sans autorisation de l'Office local des Changes :

a) Du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles, y compris les billets de banque ;

b) Du produit de la négociation, sur une place américaine ou canadienne, de devises convertibles, contre francs prélevés au débit d'un compte « francs libres ».

Sont considérées comme convertibles les devises énumérées à l'annexe B jointe au présent avis ;

2° Tout compte « francs libres » peut être crédité sans autorisation de l'Office local des Changes, des sommes provenant d'un autre compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débiteur est un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte « francs libres » ;

3° Tout crédit à un compte « francs libres » par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte « francs libres » est prohibé ;

4° Tout versement par un résident au crédit d'un compte « francs libres » doit être préalablement autorisé par l'Office local des Changes.

III. — OPÉRATIONS AU DÉBIT

1° Tout compte « francs libres » peut être débité librement :

a) Par le crédit d'un autre compte « francs libres » ;

b) Par le crédit de tout autre compte étranger en francs.

2° Tout compte « francs libres » peut être débité, sans autorisation de l'Office local des Changes, pour tout paiement dans la zone franc.

IV. — CONVERSION EN DEVISES DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES « FRANCS LIBRES »

Les disponibilités d'un compte « francs libres » peuvent, sans autorisation de l'Office local des Changes, être converties en devises convertibles, par achat de ces devises, soit sur le marché libre de Paris, soit sur une place américaine ou canadienne.

V. — DÉCOUVERTS EN COMPTES « FRANCS LIBRES »

Tout découvert en compte « francs libres » de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non résident sont subordonnés à l'autorisation de l'Office local des Changes.

VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° Les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts, en application de l'instruction aux intermédiaires agréés n° 160 des comptes « francs libres » au nom de personnes résidant dans un pays autre que ceux énumérés à l'annexe A du présent avis ou de la Côte française des Somalis devront, en règle générale les clôturer, sans en référer à l'Office local des Changes, au plus tard le 29 février 1952 :

a) Soit après conversion en une devise convertible, dans les conditions fixées au paragraphe IV ci-dessus ;

b) Soit après virement de leurs disponibilités au crédit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence du titulaire ;

2° Les personnes résidant dans les pays visés au paragraphe 1° ci-dessus ne pourront donc plus en principe, à dater du 1^{er} mars 1952, être titulaires que de comptes étrangers en francs affectés d'une nationalité, soumis au régime défini par l'avis n° 164 (instruction aux intermédiaires n° 471).

Toutefois, compte tenu des dispositions du paragraphe 1° 4 ci-dessus, l'Office local des Changes pourra autoriser dans certains cas le maintien, après le 29 février 1952, de comptes « francs libres » au nom de personnes résidant dans lesdits pays.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNEXE « A »

LISTE DES PAYS DE LA ZONE DOLLAR RETENUS POUR L'APPLICATION DE L'AVIS N° 193

États-Unis et dépendances : Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto-Rico, Iles Vierges, Iles Samoa, Iles du Pacifique (Carolines, Mariannes y compris Guam, Marshall) ;

Canada ;

Iles Philippines ;

Colombo, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Salvador, Venezuela.

AVIS N° 195 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et le Canada.

Selon l'avis n° 193 (instruction aux intermédiaires n° 574), annexe B, relatif au régime des comptes « francs libres », le dollar canadien est inscrit sur la liste des devises considérées comme convertibles. Il est rappelé, d'autre part, que, depuis le 3 octobre 1950, le dollar canadien est négocié sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles, à compter de la date de la publication du présent avis, s'effectuent les règlements entre la zone franc et le Canada, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 (instruction n° 513).

Sont abrogés les avis n° 152 (instruction n° 441), n° 156 (instruction n° 454) et l'instruction n° 443.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT AU CANADA

1° Comptes « francs libres »

a) Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions définies par l'avis n° 193 (instruction n° 574), des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Canada ou de toute personne morale pour ses établissements au Canada.

L'Office local des Changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes ;

b) Les comptes « francs libres » fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 193.

2° Comptes étrangers canadiens en francs

a) Les comptes étrangers canadiens en francs ouverts antérieurement à la publication du présent avis, en application de l'avis n° 164 (instruction n° 471), au nom de personnes résidant au Canada, sont transformés d'office en comptes « francs libres » ;

b) L'ouverture de tout nouveau compte étranger canadien en francs est désormais prohibée.

II. — TRANSFERTS A DESTINATION DU CANADA.

1^o Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office local des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination du Canada pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant au Canada, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2^o Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiement qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction n° 470) ;

3^o Sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés toutes justifications doivent être présentées à l'Office local des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1^o Opérations au comptant

a) Les transferts en provenance du Canada sont réalisés :

Soit par vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles ;

Soit par achat, sur une place canadienne ou américaine, contre devises convertibles, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte « francs libres » ;

Soit par le débit d'un compte « francs libres » ;

b) Les transferts à destination du Canada sont réalisés :

Soit par achat, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles ;

Soit par vente, sur une place américaine ou canadienne contre devises convertibles, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte « francs libres » ;

Soit par versement au crédit d'un compte « francs libres ».

2^o Opérations à terme

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché libre de Paris, soit sur une place canadienne ou américaine, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises convertibles dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contre-partie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de devises convertibles émanant de leur clientèle :

Soit auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

Soit auprès d'une banque établie au Canada ou aux États-Unis.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'inscription du dollar canadien sur la liste des devises convertibles et la transformation en comptes « francs libres » des comptes étrangers canadiens en francs entraînent notamment les modifications suivantes dans les avis en vigueur :

1^o Avis n° 164 (instruction aux intermédiaires n° 471)

a) Titre I (2^o, a) :

Au lieu de :

« Tout compte étranger en francs peut être crédité librement :

« a) Du produit en francs de la cession de dollars des États-Unis sur le marché libre, y compris les billets de banque ; »

Lire :

« Tout compte étranger en francs peut être crédité librement :

« a) Du produit en francs de la cession de devises convertibles sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris, y compris les billets de banque ; »

b) Annexe D :

au lieu de :

PAYS	NATURE DES COMPTES	RÉFÉRENCE DES AVIS DE LA C. C. F. O. M.
Canada	comptes étrangers canadiens	avis 152
Canada	comptes « francs libres »	avis 195

2^o Avis n° 178 (instruction aux intermédiaires n° 530)

a) III. — Application du pourcentage de 25 % :

Le texte de ce titre est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le taux de 25 % est applicable désormais pour les exportations à destination d'un pays quelconque, dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de devises convertibles sur le marché libre ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres ».

« Le même pourcentage continue à être appliqué :

« Pour les exportations à destination du Mexique, réglées en pesos mexicains ou par le débit d'un compte étranger mexicain ;

« Pour les exportations à destination du Pérou, réglées par le débit d'un compte étranger péruvien. »

b) IV. — Conversion en francs des comptes E.F.A.C. en devises

au lieu de :

« Les francs obtenus sont portés :

« Au crédit d'un compte E.F.A.C. « francs libres », si la devise cédée est le dollar des États-Unis ou le franc de Djibouti. »

lire :

« Les francs obtenus sont portés :

« Au crédit d'un compte E.F.A.C. « francs libres », si la devise cédée est une devise convertible. »

c) Annexe (§ II : le compte E.F.A.C. à débiter est exprimé en francs)

au lieu de :

« Prélèvement au débit de :

« — comptes E.F.A.C. « francs libres » ;

« — comptes E.F.A.C. « Canada » en francs ;

« — comptes E.F.A.C. « Mexique » en francs ;

« — comptes E.F.A.C. « Pérou » en francs. »

lire :

« Prélèvement au débit de :

« — comptes E.F.A.C. « francs libres » ;

« — comptes E.F.A.C. « Mexique » en francs ;

« — comptes E.F.A.C. « Pérou » en francs. »

3^o Instruction aux intermédiaires n° 178

(applicable au Maroc), B, 1^o, c

Avis n° 139 (instruction aux intermédiaires n° 407 applicable aux territoires et département de la zone du franc C.F.A., à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane) Titre B, I, c,

Le paragraphe c est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« c) Un compte E.F.A.C. en francs peut, sur demande à adresser par son titulaire à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être converti avec l'autorisation de l'Office local des Changes, dans la devise en laquelle est convertible le compte étranger ayant servi à l'alimenter. La conversion s'effectue par achat de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, au cours pratiqué le jour de la conversion. Les devises acquises sont portées au crédit d'un compte E.F.A.C. en devises.

« Il est rappelé que :

« 1^o Selon les dispositions de l'avis n° 193, tout compte « francs libres » peut être débité librement pour conversion en devises convertibles (c'est-à-dire les devises qui font l'objet de l'annexe B dudit avis) ;

« 2^o Selon les dispositions de l'avis n° 164, tout compte étranger en francs (autre qu'un compte « francs libres ») peut être débité librement pour conversion en devises à la double condition suivante :

« La devise à acquérir est la devise du pays de la nationalité du compte à débiter ;

« Cette devise est négociée sur le marché libre ou sur le marché officiel. »

4^o Avis n° 175 (instruction n° 520)

a) Titre 1^{er}, section 1, paragraphes 1 et 2

au lieu de :

« 1^o D'avoirs en francs existant au crédit, soit d'un compte « francs libres », soit d'un compte étranger canadien, soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ;

« 2^o D'une cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, étant entendu que la devise cédée est soit le dollar des États-Unis, soit le dollar canadien, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement. »

lire :

« 1^o D'avoirs en francs existant au crédit soit d'un compte « francs libres », soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ;

« 2^o D'une cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, étant entendu que la devise cédée est, soit une devise convertible, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement. »

b) Titre II, paragraphe 1^{er}

au lieu de :

« Soit d'une cession de dollars des États-Unis, de dollars canadiens ou de francs suisses libres (francs suisses D),

« Soit d'une cession de dollars des États-Unis, de dollars canadiens ou de francs suisses libres (francs suisses D),

« Soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger canadien en francs. »

lire :

« Soit d'une cession de devises convertibles ou de francs suisses libres (francs suisses D) ;

« Soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte « francs libres ». »

*Le directeur général,
A POSTEL-VINAY.*

AVIS N° 196 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossier directs, ainsi qu'au règlement des chèques-dividendes.

Il a été constaté que certains résidents s'abstenaient de rapatrier régulièrement les revenus des valeurs mobilières étrangères qui sont conservées à l'étranger sous leurs dossiers ou procédaient même, sans autorisation préalable de l'Office local des Changes, à des actes de disposition sur ces revenus.

Le présent avis a pour objet de leur rappeler leurs obligations tout en apportant à la réglementation actuelle certains assouplissements en vue d'en faciliter l'application.

Selon les dispositions de la réglementation générale des changes, les personnes physiques ou morales ayant la qualité de résidents sont tenues :

1^o D'encaisser (1) dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité l'intégralité des sommes provenant de leurs revenus à l'étranger, sous déduction des frais de poste et frais bancaires normaux exposés à l'étranger et se rapportant directement aux avoirs à encaisser ;

2^o Si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

Pour permettre aux personnes qui possèdent des valeurs mobilières étrangères en dépôt direct à l'étranger, de réduire les frais afférents au rapatriement des revenus de ces titres, il a été décidé d'augmenter les délais de rapatriement, afin de leur laisser la possibilité de grouper leurs opérations.

Le cas des valeurs mobilières étrangères dont les revenus sont payés par l'envoi de chèques-dividendes aux titulaires des inscriptions nominatives fait l'objet de dispositions spéciales.

(1) Par « encaissement » il faut entendre selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident :

Soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un « intermédiaire agréé » chez le correspondant de ce dernier à l'étranger ;

Soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

I. — CAS GÉNÉRAL

Valeurs mobilières étrangères dont les revenus ne sont pas réglés au moyen de chèques-dividendes.

CHAMP D'APPLICATION

1^o Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux valeurs mobilières étrangères qui remplissent simultanément les conditions ci-après :

a) Elles sont comptabilisées à l'étranger sous un dossier autre que le dossier d'un intermédiaire dans la zone franc ;

b) Elles ont été déclarées à l'Office local des Changes conformément à la réglementation en vigueur, sauf, il va de soi, si elles étaient dispensées de déclaration ;

2^o Aucune modification n'est apportée aux règles actuellement applicables au rapatriement des revenus de titres déposés sous le dossier d'intermédiaires dans la zone franc.

DÉLAIS DE RAPATRIEMENT

1^o Règle générale

Les personnes ayant la qualité de résidents, propriétaires de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous un dossier autre que le dossier d'un intermédiaire dans la zone franc, sont autorisées, désormais, à ne rapatrier les revenus de ces titres qu'une seule fois par an.

A cette fin, elles doivent prendre toutes dispositions utiles pour faire verser, avant le 1^{er} mars de chaque année, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez l'un de ses correspondants à l'étranger, la totalité des revenus de leurs titres étrangers mis en paiement au cours de l'année écoulée.

La cession des devises sur le marché libre ou sur le marché officiel doit ensuite intervenir dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le règlement doit avoir lieu par le débit de comptes étrangers en francs, les résidents doivent prendre toutes dispositions utiles pour obtenir avant le 1^{er} mars de chaque année le règlement, par le débit de comptes de cette nature, de tous les coupons mis en paiement au cours de l'année écoulée (2)

2^o Dérogation à la règle générale

Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 1^o qui précède, les résidents sont dispensés de rapatrier le produit de l'encaissement des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères leur appartenant conservés à l'étranger, aussi longtemps que la valeur globale des revenus encaissés ou restant à encaisser et provenant de l'ensemble de leurs valeurs mobilières conservées à l'étranger sous dossier direct, reste inférieure à 10.000 francs métropolitains ou à la contrevaletur de cette somme.

Il va de soi que cette autorisation n'implique aucune autorisation de disposer des revenus dont le rapatriement est différé.

Lorsque le chiffre de 10.000 francs métropolitains vient à être atteint, le rapatriement doit intervenir pour la totalité des coupons mis en paiement jusqu'au 31 décembre inclus de l'année dans laquelle ce chiffre a été atteint, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

II. — CAS PARTICULIER

Valeurs mobilières étrangères dont les revenus sont réglés au moyen de chèques-dividendes

Les résidents qui reçoivent des chèques-dividendes de sociétés étrangères sont tenus de les déposer chez un intermédiaire agréé dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception et l'intermédiaire agréé est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour l'encaissement de ces chèques.

Les délais spéciaux prévus au paragraphe II du titre I ne sont pas applicables en ce cas.

(2) Sous réserve de la dérogation prévue ci-après, les propriétaires de valeurs mobilières visées au titre I du présent avis doivent donc prendre les dispositions utiles pour que tous les coupons échus sur ces valeurs avant le 1^{er} janvier 1952 fassent l'objet avant le 1^{er} mars 1952 d'un crédit au compte d'un intermédiaire agréé, ou le cas échéant, d'un règlement par le débit d'un compte étranger en francs.

Les dispositions du présent titre sont applicables aussi bien aux valeurs conservées à l'étranger sous le dossier direct de leurs propriétaires qu'aux valeurs conservées en France (3) ou à l'étranger par les soins d'un intermédiaire établi dans la zone franc.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 197 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au règlement financier des marchandises importées de l'étranger.

A compter de la publication du présent avis, le règlement financier des marchandises importées de l'étranger doit être réalisé dans les conditions définies ci-après :

Les dispositions qui suivent sont applicables aux importations en provenance de tous pays étrangers, y compris l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise.

Est abrogé l'avis n° 181 (instruction n° 544) publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. le 15 novembre 1951.

I. — RÉGIME NOUVEAU

Selon les dispositions de la réglementation générale des changes, les licences d'importation, accompagnées des factures ou des contrats commerciaux, permettent à leurs titulaires d'obtenir de l'Office local des Changes l'autorisation :

Soit d'acheter immédiatement, au comptant ou à terme, et au fur et à mesure des échéances, de transférer les devises nécessaires au règlement de l'importation ;

Soit de créditer, aux échéances, un compte étranger en francs.

A dater du 11 février 1952, ces opérations doivent se faire dans les conditions suivantes. L'application de toutes dispositions contraires de l'avis n° 140 (instruction n° 410) et de l'avis (1)... paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} septembre 1949, est suspendue pour ces importations.

1° Règlement en devises

a) Les devises sont achetées à terme :

Désormais les importateurs ne peuvent obtenir l'autorisation d'acheter les devises à terme, qu'à la condition que l'expédition des marchandises intervienne dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'acquisition desdites devises.

Les devises ainsi achetées ne peuvent être effectivement transférées au bénéficiaire étranger que sur justification à la banque domiciliaire, de l'expédition des marchandises.

b) Les devises sont achetées au comptant :

Les achats de devises au comptant ne peuvent, en règle générale, être désormais autorisés par l'Office des Changes que sur justification de l'expédition des marchandises.

Par exception à cette règle, si le règlement de l'importation donne lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, les importateurs peuvent obtenir de l'Office des Changes

(3) Par « France » il faut entendre dans le présent avis :
La France métropolitaine ;
Les départements de la France d'outre-mer ;
Les autres territoires d'outre-mer de la zone franc.

(1) Ayant fait l'objet de mon instruction aux intermédiaires n° 302 en ce qui concerne les territoires de la zone du franc C. F. A.

N° 107 en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane.

dans la limite du crédit ouvert l'autorisation d'acheter au comptant les devises avant l'expédition des marchandises, à condition que celle-ci intervienne dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'acquisition desdites devises.

c) Dispositions communes :

Si, à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date d'acquisition des devises, à terme ou au comptant, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle est tenue de procéder immédiatement pour le compte de l'importateur ; lorsque les devises ont été achetées à terme, à l'annulation par un contrat de terme en sens inverse, de la position de change devenue sans objet ;

Lorsque les devises ont été achetées au comptant, à la rétrocession sur le marché libre ou sur le marché officiel des devises inutilisées.

2° Règlement en francs

Les autorisations de créditement de comptes étrangers en francs ne peuvent être données désormais que sur justification de l'expédition des marchandises.

II. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1° Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux opérations qui ont donné lieu avant le sur autorisation de l'Office des Changes à ouverture de crédit documentaire irrévocable, ou à acceptation, ou à opération de change à terme ou au comptant ;

2° En revanche, elles sont applicables à toutes les opérations qui n'ont pas encore donné lieu à autorisation de l'Office des Changes, d'ouverture de crédit documentaire irrévocable, d'acceptation, d'achat à terme ou au comptant, et ce quelque soit la date du titre d'importation.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 199 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'importation et l'exportation par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaies et billets de banque français et étrangers.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les tolérances accordées par l'Office des Changes en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaies et billets de banque français et étrangers.

1° L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs C. F. A. ou francs C. F. P.) est libre.

L'exportation des pièces de monnaies ou des billets de banque de cette nature est limitée à 20.000 francs (francs métropolitains, francs C. F. A. ou francs C. F. P.) par personne ;

2° L'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

Le présent avis abroge l'avis de l'Office des Changes n° 179 paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1951.

Pour le directeur général :

Le directeur adjoint,
SALPHATI.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 AOÛT 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	8.873.594.200 »
Effets et avances à court terme.....	18.066.300.240 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	26.940.145.295 »

PASSIF :

Billets émis.....	22.200.435.654 »
Dépôts.....	4.739.458.786 »
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	26.940.145.295 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	25.030.395.685 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	855.999.426 »
Récompte à moyen terme.....	3.663.411.440 »
Avances aux entreprises privées.....	6.283.923.195 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	3.529.490.494 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	38.724.679.561 »
Participations.....	635.389.200 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	543.312.532 »
Comptes d'ordre.....	299.815.462 »
	79.566.416.995 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	17.375.610.399 »
Avances au Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	32.600.000.000 »
Avances au service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	103.849.954 »
Comptes d'ordre.....	1.466.956.642 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	79.566.416.995 »

AU 30 SEPTEMBRE 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	8.217.530.955 »
Effets et avances à court terme.....	18.632.890.379 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	26.850.672.189 »

PASSIF :

Billets émis.....	22.078.527.839 »
Dépôts.....	4.771.893.495 »
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	26.850.672.189 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	25.359.595.065 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	1.116.137.672 »
Récompte à moyen terme.....	3.946.112.058 »
Avances aux entreprises privées.....	6.443.232.649 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	3.869.355.724 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	38.913.377.832 »
Participations.....	667.889.200 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	567.995.519 »
Comptes d'ordre.....	350.856.706 »
	81.234.552.425 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	18.902.243.053 »
Avances au Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	32.600.000.000 »
Avances au service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	103.849.954 »
Comptes d'ordre.....	1.608.459.418 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	81.234.552.425 »

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMBATS-SPORTS-BRAZZAVILLOIS

« C. S. B. »

La constitution de la société sportive dite :

« Combats-Sports-Brazzavillois »

dont le siège social est à Brazzaville, société agréée par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 11 février 1952, n° 85 A. P. A. C.

La société a pour but la vulgarisation de tous les sports de combat : boxe, lutte, catch, judo, escrime, éducation physique.

Le bureau est composé comme suit :

Président :

M. Istre, ingénieur aux Travaux publics.

Vice-présidents :

Docteur GENTILLE ;
Docteur HERAUD.

Secrétaire :

M. DEFIGEAS.

Trésorier :

M. Ceccaldi (Dominique).

Secrétaire-trésorier adjoint :

M. ROYER.

Signé : ISTRE.

ASSOCIATION SPORTIVE DE MAKOKOU

« A. S. M. »

Il a été créé le 7 mai 1951, une association dénommée :

« Association Sportive de Makokou »

« A. S. M. »

dont le but est d'éduquer ses membres par le moyen du sport : foot-ball, athlétisme, basket-ball.

Le siège social de l'association est fixé à Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo, Gabon).

Le bureau est composé comme suit :

Président :

M. MENGUE (Paul).

Trésorier :

M. ESSIMENGANE (Simon).

Secrétaire :

M. EKOGHA (Paul).

Secrétaire adjoint :

M. AFANE (Robert).

La déclaration de l'association a été enregistrée par le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, à Libreville le 23 août 1951 sous le n° 3095/A. P. A. G.

UNION MINIERE DU BAS-CONGO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de « l'Union Minière du Bas-Congo », société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, sont convoqués pour le *lundi 7 avril 1952*, à 10 heures, 9, boulevard Malesherbes, à Paris, en assemblée générale ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice prenant fin le 31 décembre 1951 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et bilan ;

Quitus au Conseil d'administration ;

Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1952, et fixation de ses émoluments ;

Autorisation à conférer à certains administrateurs conformément à l'article 40 du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION MINIERE DU BAS-CONGO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de « l'Union Minière du Bas-Congo », société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, sont convoqués pour le *lundi 7 avril 1952*, à 10 h. 30, 9, boulevard Malesherbes, à Paris, en assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Modifications à apporter au capital de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS AMOUROUX

« S. A. D. A. E. A. »

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Messieurs les actionnaires de la société anonyme des « Anciens Etablissements Amoureux » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le *lundi 31 mars 1952*, à 9 heures, au siège de la société en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifications diverses des statuts selon texte déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires à compter du 1^{er} mars 1952 ;

Création d'un bureau de correspondance à Bordeaux, destiné à servir de siège au Comité de direction ;

Refonte des statuts pour les mettre à jour ; cette refonte sera faite par les soins du Conseil d'administration ; une brochure sera éditée.

Les actionnaires pour assister à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, devront soit faire le dépôt de leurs titres, ex-parts de fondateur comprises, au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit faire parvenir leur certificat de dépôt de leurs titres, ex-parts de fondateur comprises, dans toutes banques de leur choix ou à tel officier ministériel de leur choix soit aux mains de M. DENORUS, 36, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux, soit aux mains de M^e WICKERS, à Cénac (Gironde), soit aux mains de M. MENARD, administrateur, 42, avenue Gambetta, à Saintes (Charente-Maritime).

Il est rappelé aux actionnaires qu'ils peuvent assister à l'assemblée également par mandataire pris parmi les actionnaires porteur de procuration sous seing privé sur papier libre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
ANCIENS ÉTABLISSEMENTS AMOUREUX
« S. A. D. A. E. A. »

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Le Conseil d'administration de la société anonyme des « Anciens Etablissements Amoureux », (S. A. D. A. E. A.), par procès-verbal en date du 16 février 1952, a décidé de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 31 mars 1952, date exceptionnelle dérogatoire à celle prévue aux statuts en raison du départ pour la France de l'administrateur délégué de la société.

En conséquence, les actionnaires de la société anonyme des « Anciens Etablissements Amoureux » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social pour le 31 mars 1952, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture du rapport du Conseil ;

Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;

Approbation du bilan de l'inventaire, du compte pertes et profits et gratifications à accorder aux divers membres du personnel ;

Emploi et répartition des bénéfices ; date du paiement des coupons ;

Quittance à donner aux administrateurs ;

Nomination d'un commissaire pour l'exercice 1952 ;

2^o Indemnité fixe annuelle à accorder au Conseil d'administration, indépendamment de la part des bénéfices attribués au Conseil par l'article 44 des statuts ;

3^o Indemnité spéciale annuelle à accorder au Comité de direction indépendamment de l'indemnité fixe ci-dessus et de la part des bénéfices attribués au Conseil ;

4^o Acceptation de la démission d'un administrateur ;

5^o Divers.

Les actionnaires pour assister à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires devront soit faire le dépôt de leurs titres, ex-parts de fondateur comprises, au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit faire parvenir leur certificat de dépôt de leurs titres, ex-parts de fondateur comprises, dans toutes banques de leur choix ou à tel officier ministériel de leur choix, soit aux mains de M. BENOIRUS, 36, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux, soit aux mains de M^e WICKERS, à Cénac (Gironde), soit aux mains de M. MENARD, administrateur, 42, avenue Gambetta, à Saintes (Charente-Maritime).

Il est rappelé aux actionnaires qu'ils peuvent assister à l'assemblée également par mandataire pris parmi les actionnaires porteur de procuration sous seing privé sur papier libre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MENUISERIE ET ÉBÉNISTERIE D'OLOUMI

« S. M. E. O. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.898.791 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte reçu par M^e LÉONARDI, notaire à Libreville, le 9 février 1952, enregistré :

M^{lle} ROCH (Louise), sans profession, domiciliée à Libreville,

Et M. DEQUE (Pierre), transporteur, demeurant à Libreville, ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de menuiserie et d'ébénisterie.

La dénomination et la signature sociale sont :

MENUISERIE ET ÉBÉNISTERIE D'OLOUMI dite : « S. M. E. O. »

Le siège social est fixé à Libreville.

Le capital social est de 1.898.791 francs C. F. A., souscrit comme suit :

M^{lle} ROCH apporte en société :

Matériel divers estimé d'accord parties.....	942.073 »
Espèces.....	177.500 »

TOTAL apports M^{lle} ROCH..... 1.119.573 »

M. DEQUE (Pierre), apporte en société :

Un atelier estimé d'accord parties..	565.613 »
Un lot outils divers.....	46.964 »
Un lot bois.....	53.941 »
Espèces.....	112.700 »

TOTAL apports M. DEQUE (P.)... 779.218 »

Conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les associés déclarent expressément que les dites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

La durée de la société est fixée à dix années.

M. PERTIN ROCH, menuisier à Libreville (non associé), est nommé gérant, la durée de ses fonctions n'est pas limitée. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il signera : P. P. « S. M. E. O », le gérant.

Toutefois, tous emprunts, ventes, échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissement, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés que du consentement des deux associés et sur leur signature conjointe.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Libreville conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LÉONARDI.

SOCIÉTÉ AFRICAINE FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

AVIS DE CONVOCATION (Deuxième convocation.)

Tous les propriétaires de parts bénéficiaires de la « Société Africaine Forestière » sont convoqués à une assemblée générale qui se tiendra au siège social à Libreville (Gabon), le 31 mars 1952, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Nomination de deux administrateurs pour gérer et représenter l'association des porteurs de parts ;

2^o Examen et ratification en tant que de besoin et, éventuellement avec toutes modalités utiles concernant les porteurs de parts, des décisions prises par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires depuis la création de la société jusqu'à ce jour ;

3^o Questions diverses.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires de parts devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

N. KLEIN & A. SURBECK

Par acte sous seing privé en date du 28 janvier 1952, enregistré à Brazzaville, le 7 février 1952, folio 149, n^o 1503, les nommés M^{me} DEMATTEO (Jeannette), épouse SURBECK, MM. KLEIN (Nicolas) et SURBECK (A.) ont formé entre eux une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, des décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938, les lois et décrets-lois qui ont été ou pourront être promulgués en A. E. F. par les statuts de la société.

La société a pour objet : la création, l'exploitation, la location, la vente d'un commerce d'importation, exportation, commerce général, alimentation, boissons, spiritueux. Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières, se rattachant aux objets sus-indiqués.

La société est constituée pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} février 1952.

La société prend la dénomination de :

N. KLEIN ET A. SURBECK

Le siège social est à Brazzaville.

Le capital social est de un million et est divisé en parts de mille francs ainsi attribuées :

250 parts de mille francs attribuées à M^{me} DEMATTEO, épouse SURBECK, en représentation de son apport en numéraire, soit 250.000 francs ;

250 parts de mille francs attribuées à M. SURBECK (A.), en représentation de son apport en numéraire, soit 250.000 francs ;

500 parts de mille francs attribuées à M. KLEIN (N.), en représentation de son apport en numéraire, soit 500.000 francs.

Ces parts sont entièrement libérées et les sommes sont versées dans la caisse de la société.

Les parts sociales pourront être librement cédées entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement des associés.

La société est administrée par M. SURBECK (Albert), majeur, domicilié à Brazzaville.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus. Il peut se démettre à toute époque de ses fonctions à charge d'avertir ses associés à l'avance de son intention.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute. Elle continue avec les associés survivants et les héritiers, et représentant du décédé.

En cas de perte de plus de la moitié du capital, les associés auront à se prononcer sur la dissolution ou la continuation de la société.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 8 février 1952.

Le gérant,
A. SURBECK

ÉTUDE DE M^e CH. VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR, PORT-GENTIL

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 9 juin 1951, enregistré,

Entre :

M^{me} MARTIAL (Raymonde-Marcelle-Marie), épouse ROCHE, sans profession, demeurant, 151 bis, rue de la Roquette à Paris (11^e),
et M. ROCHE (Paul), chef de chantier, demeurant à Port-Gentil (Gabon).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Ch. VANNONI,
avocat-défenseur

Société de l'Ancienne Entreprise Générale de Travaux Publics Louis Anselmi

« S. A. G. E. T. R. A. N. »

Société anonyme au capital de 1.754.000 francs C. F. A.

Siège social: POINTE-NOIRE

MM. les actionnaires de la « Sagetran », sont convoqués en assemblée générale le 23 mars 1952, à 10 h. 30, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

1^o Compte rendu de l'exercice 1951 ;

2^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AMICALE DE LA JEUNESSE TCHADIENNE

Enregistrée : folio 14, case 8, Fort-Lamy le 12 novembre 1951

Objet :

De grouper tous les jeunes Tchadiens pour mener une action ayant pour objectif le bien-être des jeunes ;

De coopérer avec tous les mouvements de la jeunesse mondiale.

Siège social : Fort-Lamy.

Nom et prénoms, profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

Président :

M. MAHAMAT ALBECHIR, commerçant.

Vice-président :

M. AHMAT MAHAMAT KOULOUMALLA, commerçant.

Secrétaire général :

M. ABBA MAHAMAT, commis d'administration.

Secrétaire adjoint :

M. ABAKAR AHMAT, commis.

Trésorier :

M. AHMED ADIRDIR, commerçant.

Trésorier adjoint :

M. MAHAMAT OUTOUMAN, commerçant.

Pièces annexées à la déclaration :

Statuts approuvés en assemblée générale.

ATLANTIQUE S. A.

Société anonyme au capital de deux millions de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

L'assemblée générale extraordinaire du 30 août 1951, tenue à Pointe-Noire, a décidé la dissolution anticipée de la société.

M. GAUCHEY (Pierre), demeurant à Pointe-Noire, B. P. 211, actionnaire de la société, a été désigné comme liquidateur, avec, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le liquidateur,
P. GAUCHEY.

Société Aéfienne de Vente d'Articles de Luxe

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 11 janvier 1952, dont un original est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi, entre les propriétaires des actions créées, une société anonyme qui a pris comme dénomination :

SOCIÉTÉ AÉFIENNE DE VENTE D'ARTICLES DE LUXE

Cette société a pour objet : en Afrique Équatoriale Française, la vente de tous produits et particulièrement d'objets et d'articles de luxe. Elle peut aussi s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société dont le commerce ou l'industrie serait de nature à favoriser son propre commerce, ou fusionner avec elle.

Son siège social a été fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à deux millions de francs C. F. A. et divisé en deux mille actions de mille francs C. F. A. chacune, à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins lors de la souscription.

II

Suivant acte reçu par M^e Georges CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, le 15 janvier 1952, M^{me} Tassia TER-OSSIPOF, veuve RAOUL, une des fondatrices de la société, a déclaré que les deux mille actions de mille francs C. F. A. chacune de ladite société, émises en espèces, ont été souscrites par sept personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cinq cent mille francs C. F. A. Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, le 16 janvier 1952, il appert que ladite assemblée a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte sus-énoncé, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

2^o Nommé comme premiers administrateurs, pour trois ans :

M^{me} RAOUL (Tassia) ;
MM. PRADAT (Marcel) ;
RENARD (Michel) ;
SACCO (Angelo),

demeurant tous à Brazzaville.

Deux originaux des statuts et deux expéditions de chacun des actes notariés ci-dessus visés ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance et de Commerce de Brazzaville le 8 février 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
du
GOVERNEMENT GÉNÉRAL

LES TABLES
du
JOURNAL OFFICIEL
DE L'A. E. F. (Année 1950)
Prix : 100 francs